



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7111

Projet de loi modifiant

1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés

2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises

4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

Date de dépôt : 23-01-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-06-2017

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-01-2017	Déposé	7111/00	<u>5</u>
16-02-2017	Avis de la Chambre de Commerce (10.2.2017)	7111/01	<u>30</u>
04-04-2017	Avis de la Chambre des Métiers (13.3.2017)	7111/02	<u>35</u>
28-06-2017	Avis du Conseil d'État (27.6.2017)	7111/03	<u>42</u>
21-09-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Développement durable	7111/04	<u>57</u>
29-11-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (28.11.2017)	7111/05	<u>73</u>
19-01-2018	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (18.1.2018)	7111/06	<u>78</u>
29-01-2018	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (25.1.2018)	7111/07	<u>81</u>
01-02-2018	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	7111/08	<u>84</u>
08-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19	7111	<u>115</u>
22-02-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2018) Evacué par dispense du second vote (22-02-2018)	7111/09	<u>118</u>
01-02-2018	Commission du Développement durable Procès verbal (15) de la reunion du 1 février 2018	15	<u>121</u>
18-01-2018	Commission du Développement durable Procès verbal (13) de la reunion du 18 janvier 2018	13	<u>125</u>
13-09-2017	Commission du Développement durable Procès verbal (25) de la reunion du 13 septembre 2017	25	<u>161</u>
20-04-2018	Publié au Mémorial A n°264 en page 1	7111	<u>222</u>

Résumé

7111 : résumé

Le projet de loi a pour objet d'adapter le cadre légal établi par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, sur différents points et ceci notamment aux fins de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative. Les points principaux consistent dans une clarification du régime de condamnation de la personne pécuniairement redevable, l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire exécutée sur titre exécutoire du procureur général d'État, une réforme de la procédure de contestation, l'introduction de nouvelles obligations quant à la désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et l'introduction de nouvelles dispositions pénales en cas de fausse déclaration ou refus de coopération.

7111/00

N° 7111

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

(Dépôt: le 23.1.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2016)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles	7
5) Textes coordonnés	10
6) Fiche financière	18
7) Fiche d'évaluation d'impact	20
8) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (25.11.2016)	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Crans-Montana, le 23 décembre 2016

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant:

„3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6;“
2. Au même paragraphe 1^{er}, le point 5 est remplacé par le libellé suivant:

„5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires;“

Art. 2. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.“

Art. 3. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015, est remplacé par le libellé suivant:

„(1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.“

Art. 4. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est redevable d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti; le montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée en est informée par lettre recommandée, dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. L'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(3) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

(4) En cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.“

Art. 5. Derrière l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant:

„Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5, 6 et 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.“

Art. 6. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court respectivement à partir:

- de la date du courrier prévu par l'article 5;
- de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes;
- de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée dont question à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.“

2. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

„La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.“

Art. 7. Derrière l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit:

„Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure.“

Art. 8. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Les références aux „articles 5 et 7“ sont remplacées par „articles 5, 6 et 7“.

2. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 2, peut également se faire conformément à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.“

Art. 9. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 12. Dispositions pénales

Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4,8 et *8bis* est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article *8bis* est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés.“

Art. 10. A l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes:

1. Le premier alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 6) avec la teneur suivante:

„6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti.“

2. Le deuxième alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 5) avec la teneur suivante:

„5) l’amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n’a pas été payée dans le délai imparti.“

Art. 11. A la suite de l’article 11 de loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises, il est inséré un nouvel article *11bis* libellé comme suit:

„**Art. 11bis.** (1) Afin de permettre à l’Administration de l’enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l’article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’administration de l’enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l’article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l’article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d’instruction criminelle, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l’Administration de l’enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l’employeur du débiteur des créances respectives ou de l’organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d’un accès sécurisé, limité et contrôlé.“

Art. 12. L’article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifié comme suit:

„L’exécution au Luxembourg d’une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l’Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l’article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d’accise sur l’eau-de-vie et des cotisations d’assurance sociale.

Lorsqu’il n’est pas possible d’exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d’Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l’Etat d’émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé.“

Art. 13. A la suite de l’article 4 de loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit:

„*4bis.* Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l’article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’administration de l’enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d’instruction criminelle, l’administration de l’enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l’article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d’accise sur l’eau-de-vie et des cotisations d’assurance sociale.“

Art. 14. Les dispositions de la présente loi s’appliquent, pour autant qu’elles concernent les infractions constatées au moyen d’appareils automatiques définis à l’article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, à partir du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, les dispositions de l’article 6, paragraphe 2. s’appliquent à partir du 1^{er} mars 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le 16 mars 2016 dix radars fixes ont été mis en service sur le réseau routier luxembourgeois. Ce dispositif a été renforcé au mois de juin 2016 par dix équipements additionnels. S'y ajoutent six radars mobiles embarqués que la Police Grand-Ducale emploie selon un concept basé essentiellement sur l'accidentologie.

Au cours des six premiers mois depuis leur mise en service, les radars automatiques ont relevé 168.345 infractions, dont 18.147 ont été enregistrées au moyen des radars mobiles embarqués.

Un comité de suivi, composé par des représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Sécurité intérieure, du Ministère des Finances, du Parquet général, du Parquet de Luxembourg, du Parquet de Diekirch, de l'Administration des Ponts et Chaussées, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, du Centre des technologies de l'information de l'Etat et de la Police grand-ducale, fait régulièrement le point sur le système de contrôle et de sanction automatisés.

Au vu des expériences des six premiers mois, il est proposé d'adapter le cadre légal sur différents points en particulier pour simplifier la procédure pré-judiciaire dans un souci notamment de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative.

Dans cet ordre d'idées, il est préconisé d'apporter certains agencements à la procédure d'information du contrevenant présumé.

Force est de constater qu'actuellement, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé est informé par lettre recommandée qu'il est redevable d'un avertissement taxé. Suite à cette information, deux tiers des destinataires s'acquittent de l'avertissement taxé dans le délai imparti.

Devant cette toile de fonds, il est proposé de remplacer cette information par lettre recommandée par l'envoi d'une lettre simple et seulement dans une nouvelle deuxième étape d'adresser cette information par lettre recommandée aux destinataires qui n'auraient pas donné suite au premier courrier. Cette adaptation aurait pour conséquence d'éviter aux personnes concernées de devoir se déplacer à la poste, le cas échéant, pour récupérer, tel que c'est le cas actuellement, la lettre recommandée.

A cela s'ajoute que, face à une procédure judiciaire très compliquée et non adaptée au traitement d'un contentieux de masse, tel qu'il résulte du système CSA et dans un souci de désengorgement des instances judiciaires, il est proposé de remplacer, en cas de non-paiement de l'avertissement taxé dans le délai imparti par le nouveau deuxième courrier recommandé, la procédure actuelle qui consiste en l'établissement d'un procès-verbal par une amende forfaitaire, dont le montant correspond à celui de l'avertissement taxé majoré des frais administratifs supplémentaires engendrés suite au défaut de paiement de l'avertissement taxé.

Le non-paiement de cette amende forfaitaire engendre que l'amende forfaitaire est rendue exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. Ce titre exécutoire permet alors à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de procéder au recouvrement de l'amende forfaitaire dont le paiement est resté en souffrance. Afin de garantir l'efficacité de recouvrement, il s'avère indispensable de renforcer les moyens juridiques que celle-ci peut mettre en oeuvre.

Par ailleurs, il est proposé que le défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti puisse entraîner l'immobilisation du véhicule par la Police grand-ducale ou par l'Administration des Douanes et Accises lors d'un contrôle routier.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à compléter l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, s'agissant des finalités du système CSA, pour couvrir le traitement et la gestion des données relatives aux amendes forfaitaires, qu'il est proposé d'introduire par la loi en projet.

Ad article 2

L'article 2 modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour mettre en évidence que la responsabilité pénale d'un contrevenant condamné en tant que personne pécuniairement redevable de l'amende ne peut pas être retenue et que la condamnation ne donnera pas lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points sur le permis de conduire.

Ensuite il est proposé de compléter ledit paragraphe 3 pour s'assurer que des poursuites judiciaires peuvent être valablement à l'encontre d'une personne pécuniairement redevable. A cet effet, il est précisé dans la loi en projet que la juridiction compétente pour statuer sur la responsabilité pécuniaire est celle compétente pour statuer sur l'infraction. En effet, cette disposition a le mérite de définir clairement la compétence du tribunal pour prononcer une amende à l'encontre d'une personne pécuniairement responsable de l'infraction.

Par ailleurs, l'adaptation proposée permet de garantir une application de la loi ne défavorisant pas les personnes s'acquittant spontanément de l'avertissement taxé au détriment de celles qui ne réagissent pas aux missives leur envoyées par le Centre de traitement pour contester l'application de la loi devant les juridictions. Dans ce sens, il est proposé que le montant de l'amende à prononcer, le cas échéant, doive correspondre à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable.

Finalement, il est précisé que la contrainte judiciaire, qui consiste à incarcérer une personne pour défaut de paiement de certaines amendes, ne joue pas pour le contrevenant dont seule la responsabilité pécuniaire a été retenue.

Ad article 3

L'article 3 vise à adapter l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 en ce sens à introduire une première information du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction par lettre simple. Ce n'est qu'à celui qui ne paie pas l'avertissement taxé et qui ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée qu'une lettre recommandée est envoyée dans une nouvelle deuxième étape.

Cette modification représente une simplification pour le citoyen, qui ne doit plus se déplacer au bureau de poste pour récupérer l'information envoyée par recommandée. Parallèlement, les charges postales à charge de l'Etat s'en voient réduites.

Ad article 4

Par l'article 4, il est proposé de modifier l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en introduisant formellement un deuxième envoi par lettre recommandée de l'information du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé en cas de défaut de paiement ou de contestation par celui-ci dans le délai de 45 jours imparti par le premier courrier simple. Cette nouvelle information fournit en outre des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans le nouveau délai de 45 jours.

A relever qu'avec la nouvelle procédure proposée, la personne concernée dispose d'un délai de deux fois 45 jours pour payer l'avertissement taxé ou contester l'infraction lui reprochée. Ce délai court respectivement à partir de la date du premier courrier simple et, pour ce qui est de la deuxième information par lettre recommandée, de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

Le modèle des prédites lettres est arrêté par règlement grand-ducal.

Ensuite il est proposé de déroger au droit commun, en l'occurrence l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui requiert l'établissement d'un procès-verbal en cas de non-paiement d'un avertissement taxé endéans

le délai imparti, en ce sens à introduire à la place l'amende forfaitaire pour le défaut de paiement des avertissements taxés ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire.

Cette nouvelle procédure de l'amende forfaitaire ne vise pas les avertissements taxés donnant lieu à une réduction de points, alors que la nouvelle procédure ne permet pas de retenir la responsabilité pénale, prérequis pour une réduction de points sur le permis de conduire et pourrait dans ces conditions permettre à des contrevenants malveillants de se soustraire à une réduction de points sur le permis de conduire.

La personne redevable d'une amende forfaitaire à payer endéans les 45 jours en est informée par lettre recommandée dont le modèle est fixé par voie de règlement grand-ducal.

A noter qu'il est proposé que le montant de l'amende forfaitaire corresponde au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs supplémentaires générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti. Toutefois, le montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double du montant de l'avertissement taxé dû.

A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti, un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire, agissant sur délégation du Procureur général d'Etat, permet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de procéder au recouvrement de la somme due sur base de ce seul titre exécutoire. Dans le souci de garantir le désengorgement des instances judiciaires dans le contexte de la présente loi, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines devra disposer de moyens suffisamment efficaces et coercitifs, lui permettant d'évacuer l'importante quantité de dossiers de recouvrement. Il s'impose partant de la faire bénéficier du droit de procéder à des sommations à tiers détenteur à l'instar de ses attributions déjà exercées en matière de recouvrement fiscal. Les informations nécessaires à la mise en oeuvre de ces sommations lui seront transmises par le Centre Commun de la Sécurité Sociale par voie informatique.

A relever que du fait de la double possibilité de contestation de l'avertissement taxé dont dispose la personne concernée, une contestation au niveau de l'amende forfaitaire semble inappropriée. En effet, le concerné peut contester pendant le délai de paiement de l'avertissement taxé de 45 jours au moyen du formulaire de contestation joint à la lettre simple l'informant qu'il est redevable du paiement de l'avertissement taxé. Le concerné peut encore contester pendant le deuxième délai de 45 jours suite à l'envoi de la deuxième information par lettre recommandée. Si le concerné estime ne pas être redevable de l'avertissement taxé et souhaite être déchargé de son paiement, respectivement que l'affaire soit examinée par un juge, il peut contester l'avertissement taxé dans les deux délais de 45 jours. Il s'ensuit que le concerné sait dès le début qu'en l'absence de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé, il s'expose à une amende plus élevée.

Finalement l'article 4 propose d'insérer un nouveau paragraphe 4 qui, dans la suite logique et pour éviter l'engorgement des instances judiciaires, introduit un seuil minimum pour l'amende à prononcer en cas de condamnation judiciaire qui correspond au moins au montant de l'amende forfaitaire.

Ad article 5

L'article 5 propose de transférer à un nouvel article *7bis* les dispositions prévues actuellement à l'article 5, alors que lesdites dispositions sont censées s'appliquer également aux notifications faites dans le cadre des articles 6 et 7.

Ad article 6

Par l'article 6, il est proposé de modifier l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 à plusieurs égards.

D'abord, il y a lieu de tenir compte de la nouvelle procédure d'envoi de l'avertissement taxé et du courrier relatif à l'amende forfaitaire, en énumérant à l'article 8 les points de départ des délais de paiement et de contestation de l'infraction reprochée.

Ensuite, dans un souci de simplification administrative, il est proposé de prévoir la possibilité pour la personne concernée de contester l'infraction lui reprochée par voie électronique, en l'occurrence via la plateforme électronique de l'Etat *myguichet*. Une telle contestation dématérialisée doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié (LuxTrust), d'une part, pour garantir la confidentialité de l'échange des données personnelles et, d'autre part, pour avoir la certitude sur l'identité de la personne qui conteste.

Enfin il est encore précisé que cette contestation dématérialisée a la même valeur qu'une contestation faite sous format papier.

Ad article 7

L'article 7 prévoit l'insertion d'un nouvel article *8bis* pour obliger le représentant légal d'une personne morale, titulaire du certificat d'immatriculation, de communiquer au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

A relever qu'au cas où le véhicule contrôlé est immatriculé au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal de cette personne morale.

En présence d'un grand nombre de véhicules immatriculés au nom de personnes morales, l'objectif de la mesure préconisée consiste à mettre un terme à l'éventuelle impunité dont bénéficieraient les conducteurs de véhicules de société ou de l'administration. En effet, les avertissements taxés payés par une personne morale risquent de ne pas conduire un retrait de points sur le permis de conduire, dès que la personne qui paie n'est pas une personne physique.

Même si une présomption de responsabilité pécuniaire pèse sur le représentant légal de la personne morale à laquelle appartient le véhicule en infraction, toujours est-il que par le paiement spontané de l'avertissement taxé par la personne morale, il est cependant quasi-impossible de connaître l'identité du représentant légal dont la responsabilité pénale ne saura dès lors pas être engagée.

C'est pourquoi il est important, dans un souci d'égalité de traitement des conducteurs en infraction, d'introduire l'obligation pour le représentant légal de désigner le conducteur du véhicule au moment de l'infraction afin de pouvoir sanctionner l'auteur véritable de l'infraction.

A noter que pareille disposition existe dans les législations belge et française.

Ad article 8

Cet article vise à modifier l'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour remplacer les références aux articles 5 et 7 par une référence aux articles 5, 6 et 7.

Ensuite, il est proposé de compléter l'article 9 *in fine* par un nouvel alinéa dérogeant au principe du recouvrement de l'amende forfaitaire par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, lorsque la personne concernée ne réside pas au Luxembourg et n'y possède pas de biens ni de revenus, pour pouvoir procéder dans ce cas au recouvrement conformément à la procédure instaurée par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ou conformément aux conventions internationales applicables.

La disposition est libellée de manière à éviter qu'il faille obligatoirement suivre la procédure prévue à la loi précitée de 2010, alors que la procédure y prévue est très lourde, et ce d'autant plus en présence d'un nombre élevé de frontaliers qui travaillent au Luxembourg.

Ad article 9

L'article 9 vise à remplacer l'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour tenir compte de la nouvelle obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale proposée à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi.

Il est proposé d'introduire l'infraction de non-coopération et la peine assortie dont le seuil inférieur est fixé à 1.000 € pour avoir un effet dissuasif et le plafond à 10.000 € pour s'aligner à la fausse déclaration dont question au même article 12 de la loi de 2015.

Ad article 10

L'article 10 vise à compléter l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par la possibilité donnée à la Police grand-ducale et à l'Administration des Douanes et Accises pour immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti. Cette mesure a pour objectif d'inciter les personnes concernées à payer l'avertissement taxé respectivement l'amende forfaitaire.

Ad article 11

L'article 11 prévoit l'insertion d'un nouvel article *11bis* dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration

des contributions directes. Ce nouvel article permettra à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'obtenir du Centre Commun et de la Sécurité Sociale les informations nécessaires à l'exercice de ses missions d'exécution et de recouvrement.

Ad article 12

L'article 12 vise à modifier l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines pourra procéder, dans l'intérêt de l'efficacité du recouvrement, à des sommations à tiers détenteur aux fins d'exécution de décisions adressées au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne et dont le recouvrement aura été ordonné par le Parquet général.

Ad article 13

L'article 13 prévoit l'insertion d'un nouvel article *4bis* dans la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Pour des motifs impérieux d'ordre public, et en vue d'établir une égalité de traitement en la matière, il est proposé d'étendre le droit de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de procéder à des sommations à tiers détenteur au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive ainsi qu'à tous les autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation, auront été requis par les autorités judiciaires.

Ad article 14

Le projet de loi est censé entrer en vigueur selon le droit commun. Il incombe cependant de préciser que la nouvelle procédure de l'envoi de l'information au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction qu'il est proposé d'instaurer ne s'applique qu'aux infractions constatées à partir du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, la contestation par voie électronique est reportée au 1^{er} mars 2017 pour rendre possible l'adaptation du système informatique.

*

TEXTES COORDONNES
VERSION COORDONNEE DE LA LOI MODIFIEE
DU 14 FEVRIER 1955
concernant la réglementation de la circulation
sur toutes les voies publiques

Art. 17

„Paragraphe 1^{er}“

Indépendamment de l'action pénale, les „membres de la police grand-ducale“ sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique lorsque

- 1) le conducteur d'un véhicule qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la législation routière, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner; dans ce cas, les membres de la police grand-ducale sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner;
- 2) le conducteur d'un véhicule qui soit présente un indice grave faisant présumer qu'il se trouve dans un des états alcooliques visés à l'article 12, soit manifeste un comportement caractéristique résultant de l'emploi de produits hallucinogènes ou de drogues ou de la consommation de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique, soit souffre d'infirmités et de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes et capacités de conduire, soit n'est de façon générale pas en possession des qualités physiques requises pour ce faire;
- 3) le conducteur ou le propriétaire ou détenteur d'un véhicule omet de déplacer le véhicule sur première réquisition d'un membre de la police grand-ducale;

- 4) le conducteur ne peut pas présenter de permis de conduire valable ou le véhicule qu'il conduit présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit une surcharge de plus de 10% du poids total maximum autorisé, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation;
- 5) la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours;
- 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti.

„Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque

- 1) le conducteur d'un véhicule qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules et de leurs chargements, les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification ou les documents de bord, ou à la législation sur les transports routiers, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner, dans ce cas, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner;
- 2) le véhicule présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit une surcharge de plus de 10% de la masse maximale autorisée, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation;
- 3) lors d'un contrôle technique routier il est constaté une ou plusieurs déficiences ou non-conformités critiques, que le conducteur omet de payer le tarif mis en compte par l'organisme chargé du contrôle technique routier en cas de constatation d'une ou plusieurs déficiences ou non-conformités critiques ou majeures ou que l'entreprise au sens de l'article 2, point 4, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ou le conducteur refusent de coopérer et de donner accès au véhicule, à ses pièces et à tous les documents utiles pour les besoins du contrôle;
- 4) la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours;
- 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti.“

*

LOI MODIFIEE DU 25 JUILLET 2015
portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

(version coordonnée conformément au projet de loi)

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objectif la mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés, désigné ci-après par le „système CSA“, qui consiste en un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de constater au moyen d'appareils de contrôle automatique des infractions à la législation routière ainsi que d'appliquer consécutivement la sanction.

(2) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, désigné ci-après par le „ministre“, un Centre de constatation et de sanction des infractions routières, désigné ci-après par le „Centre“.

En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA.

Art. 2. Finalités du système CSA

(1) Le système CSA a les finalités suivantes:

1. constater et enregistrer, au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3, les infractions à la législation routière concernant:
 - a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse, considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou comme délit en vertu de l'article 11*bis* de la loi précitée du 14 février 1955;
 - b) l'inobservation d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
 - c) l'inobservation en dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
 - d) le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée, considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
2. identifier le conducteur, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction aux règles de circulation visées au point 1.;
3. [traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6;](#)
4. traiter les infractions donnant lieu à un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, points 1., 3., 4. et 5. de la loi précitée du 14 février 1955;
5. [gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires;](#)
6. transmettre au ministre ayant les Transports dans ses attributions les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, à la réduction des points dont est doté le permis de conduire, conformément à l'article 2*bis* de la loi précitée du 14 février 1955.

(2) Au sens de la présente loi, on entend par „donnée“, toute donnée à caractère personnel telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) La constatation des infractions visées au paragraphe 1^{er}, point 1, se fait, au moyen des appareils automatiques définis à l'article 3, conformément à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle.

(4) Lorsqu'une infraction autre que celles prévues au paragraphe 1^{er}, point 1. est constatée au moyen du système CSA, les données traitées dans le cadre du système CSA peuvent servir aux fins de poursuites selon le droit commun.

Art. 3. Appareils automatiques

(1) Les appareils de contrôle automatisé destinés à constater et à enregistrer les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1., désignés ci-après „les appareils automatiques“, doivent être agréés ou homologués aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation, conformément aux dispositions à déterminer par règlement grand-ducal qui fixe en outre les modalités d'utilisation de ces appareils automatiques.

En ce qui concerne les appareils automatiques destinés à constater et à enregistrer l'infraction à la législation routière visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1. sous a), ils peuvent se présenter sous forme fixe ou mobile et être conçus pour mesurer soit la vitesse des véhicules en rapprochement ou en éloignement, soit la vitesse moyenne des véhicules entre deux points.

(2) Les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Pour l'application de la présente loi, le Centre est considéré comme étant le lieu de constatation de l'infraction par un officier ou agent de police judiciaire. Toutefois, pour l'application de l'arti-

cle 26, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le lieu où l'infraction est constatée et enregistrée au moyen des appareils automatiques est considéré comme étant le lieu d'infraction.

Lorsque le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est constaté au moyen d'un appareil de contrôle automatisé destiné à relever une vitesse moyenne supérieure à la vitesse maximale autorisée entre deux points de mesure, le lieu de l'infraction est le deuxième point.

Art. 4. Responsabilité

(1) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955, la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation prévu par la loi précitée du 14 février 1955, du véhicule à l'aide duquel une infraction à la législation routière énumérée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1. est commise, est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1., lorsque celle-ci est constatée au moyen des appareils automatiques, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Sous réserve du paragraphe 3, la personne déclarée redevable pécuniairement en application du présent paragraphe n'est pas responsable pénalement de l'infraction et l'application de ces dispositions ne donne lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points conformément à l'article 2*bis* de la loi précitée du 14 février 1955.

Lorsque la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation du véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe au représentant légal de cette personne morale, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Lorsque le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est loué à un tiers au moment de l'infraction, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe au locataire, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Dans le cas où le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise a été cédé avant la date de la détection de l'infraction, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe, sous les réserves prévues au paragraphe 2, au cessionnaire du véhicule.

(2) La responsabilité pécuniaire prévue au paragraphe 1^{er} s'applique, à moins que la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure ou qu'elle ne fournisse des renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.

(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire de la personne pécuniairement responsable.

Art. 5. Avertissement taxé

(1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

(1) ~~La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.~~

~~Cette information est valablement faite à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, cette information est valablement faite à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.~~

(2) ~~Le modèle de la lettre informant la personne pécuniairement redevable qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé, et comprenant l'avis de constatation et un formulaire de contestation est fixé par règlement grand-ducal.~~

(3) ~~En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée est informée conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.~~

Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est redevable d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti; le montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée en est informée par lettre recommandée, dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. L'administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(3) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

(4) En cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans la lettre recommandée prévue par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne ayant fait l'objet d'un avertissement taxé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

(2) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

Art. 7. Procès-verbal

(1) Si l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.

En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.

(2) Si la personne concernée n'exerce pas son droit d'être entendue dans un délai de 45 jours, le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat compétent. Le délai de 45 jours court à partir de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5, 6 et 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Art. 8. Droit de contestation

(1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court respectivement à partir:

- de la date du courrier prévu par l'article 5;
- de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes;
- de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée dont question à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de 45 jours, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A cette fin, elle retourne par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception, le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants:

1. du récépissé du dépôt de plainte pour soustraction frauduleuse ou détournement frauduleux ou d'une copie de la déclaration de destruction du véhicule;
2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction;

3. d'une copie de contrat de cession du véhicule dûment rempli et cosigné par le cessionnaire et de la preuve de la transaction dans le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs;
4. d'une copie du contrat de location.

Le formulaire de contestation indique en outre que son auteur a connaissance qu'une fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales.

La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.

(2) La contestation est admise, à condition:

1. d'être conforme aux exigences du paragraphe 1^{er} ainsi que de l'article 9 et
2. en cas d'attestation dont question au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2., de permettre d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire dont question à l'article 4, paragraphe 1^{er}, n'est pas engagée et le concerné en est informé par écrit.

(3) Un officier ou agent de police judiciaire vérifie la contestation. Si la contestation n'est pas admise, l'officier ou agent de police judiciaire dresse un procès-verbal qui est transmis au procureur d'Etat.

(4) La contestation interrompt les délais de paiement et de prescription.

Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure.

Art. 9. Aménagement de la procédure applicable aux non-résidents

Si la personne concernée n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, les délais prévus aux articles 6, 7 et 8 sont augmentés d'un mois.

Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7, si la personne concernée a sa résidence normale dans un pays tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, l'information prévue aux articles 5, 6 et 7 se fait en application des dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 2, peut également se faire conformément à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.

Art. 10. Traitement des données du système CSA

Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002.

Sans préjudice des données traitées par le Centre et soumises au régime de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002 et des dispositions de l'article 11 de la présente loi, tout accès aux données non prévu par l'article 11 s'exerce conformément audit article 17, paragraphe 2, alinéa 5.

Art. 11. Droit d'accès aux données du système CSA

(1) Toute personne pécuniairement responsable ou ayant été désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction a le droit de consulter la photo concernant le véhicule en infraction et les données à caractère personnel la concernant traitées dans le cadre de l'exploitation du système CSA. Elle peut donner une procuration écrite, datée et signée de sa main à une personne de son choix pour exercer ce droit pour elle.

(2) Cette consultation se fait au Centre et sous le contrôle de la Police grand-ducale.

(3) Lors de l'exercice du droit d'accès, toute personne autre que le conducteur est masquée sur la photo exhibée, sauf si la photo concerne un véhicule utilisé au moment de l'infraction dans le cadre de l'apprentissage ou de l'examen pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire.

Art. 12. Dispositions pénales

Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 et 8bis est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8bis est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés.

~~Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4 et 8 est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.~~

Art. 13. Dispositions modificatives

1. La loi précitée du 14 février 1955 est modifiée comme suit:

a) L'article 15, alinéa 4, est complété par un point 5) à insérer après le point 4) avec le libellé suivant:

„5) en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50 pour cent du maximum de la vitesse autorisée et d'au moins 20 km/heure par rapport à ce maximum.“

b) La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 16 est remplacée par le libellé suivant:

„Jusqu'à remise de cette somme, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu.“

c) L'article 16 est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant:

„Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux avertissements taxés décernés en application de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.“

2. L'article 48-24 du Code d'instruction criminelle est complété *in fine* par un point 11 libellé comme suit:

„11. Le fichier créé dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés.“

Art. 14. Disposition finale

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés“.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi en question a pour objet d'adapter le cadre légal du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) mis en place sur le réseau routier national.

Ainsi est-il proposé de remplacer la lettre recommandée informant le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction qu'il est redevable du paiement d'un avertissement taxé, par l'envoi d'une lettre simple et d'adresser, seulement dans une nouvelle deuxième étape, cette information par lettre recommandée aux destinataires qui n'auraient pas donné suite au premier courrier. Sachant qu'actuellement, deux tiers des contrevenants s'acquittent de l'avertissement taxé endéans le délai imparti de 45 jours, cette modification représente non seulement une simplification pour le citoyen, qui ne doit plus se déplacer au bureau de poste pour récupérer l'information envoyée par lettre recommandée, mais est susceptible de réduire en parallèle les charges postales à charge de l'Etat.

Sur base du nombre des avertissements taxés payés au cours des six premiers mois de la mise en service des radars, la réduction des coûts à charge des crédits budgétaires peut être estimée à 660.000.- €/an. (lettre recommandée 4 € – lettre simple 0,70€ = 3,30 € x 200.000 avertissements taxés payés suite au 1^{er} courrier).

A cela s'ajoute que, face à une procédure judiciaire très compliquée et non adaptée au traitement d'un contentieux de masse, tel qu'il résulte du système CSA et dans un souci de désengorgement des instances judiciaires, il est proposé de remplacer, en cas de non-paiement de l'avertissement taxé dans le délai imparti par le nouveau deuxième courrier recommandé, la procédure actuelle qui consiste en l'établissement d'un procès-verbal, par une amende forfaitaire, dont le montant correspond à celui de l'avertissement taxé, majoré des frais administratifs supplémentaires engendrés par le défaut de paiement. En cas de non-paiement de cette amende forfaitaire, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines par voie de sommation à tiers détenteur.

La procédure proposée est censée contribuer à la simplification de la procédure préjudiciaire, et par-là à une réduction des frais afférents à charge de l'Etat, notamment en termes de besoins supplémentaires en ressources humaines au niveau de l'appareil judiciaire et de la Police grand-ducale.

Actuellement, les avertissements taxés non payés donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis au procureur d'Etat. L'article 396 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'avant de requérir les peines, le Procureur d'Etat transmet par lettre simple et par lettre recommandée au prévenu les pièces du dossier.

Ensuite, après que l'ordonnance ait été rendue par la juridiction répressive compétente, celle-ci est notifiée, conformément à l'article 400 du Code d'instruction criminelle, au prévenu à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive, c'est-à-dire, dans la pratique, moyennant lettre recommandée avec accusé de réception, doublé d'un courrier simple, voire, pour le cas où la personne ne peut être dûment touchée, par voie de police.

Il en découle que les seuls frais postaux s'élève à 14,10 € par avertissement taxé non payé, de sorte que la réduction des coûts à charge des crédits budgétaires de l'Etat peut être évaluée à 423.000 €/an (14,10 € x 30.000 avertissements taxés non payés donnant lieu à un procès-verbal et à une ordonnance pénale).

Toutefois, la modification proposée aura également comme conséquence la nécessité de renforcer les effectifs de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines afin de lui permettre d'évacuer l'importante quantité de dossiers de recouvrement. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines devra par ailleurs disposer d'outils informatiques permettant le traitement quasi-automatisé des dossiers de recouvrement. A l'instar des procédures existantes en matière de poursuites TVA, il est préconisé de faire générer les sommations à tiers détenteur à travers le logiciel SAP. A cet effet, une enveloppe budgétaire adéquate devra être prévue.

Ces coûts peuvent être ventilés comme suit:

1) Coût de personnel (par mois):

28.842,35 EUR

Contingent:

a) 3 fonctionnaires carrière B1

B1 – Stagiaire traitement de base: 2.953,85 EUR/mois

(160 p.i) x 3 = 8.861,55 EUR

b) 8 employés temporaires

C1 – Employé Indemnité de base: 2.497,60 EUR/mois
 (140 p.i) x 8 = 19.980,80 EUR

2) Equipement et matériel de bureau: 66.400,00 EUR

11 fauteuils	10.000 EUR
4 chaises visiteur	2.500 EUR
11 postes de travail	18.000 EUR
17 armoires	17.000 EUR ¹
1 photocopieur	3.500 EUR
9 ordinateurs	5.400 EUR
3 imprimantes	10.000 EUR

3) Frais postaux (par mois): 40.800,00 EUR

En partant de l'hypothèse qu'il faille recouvrer 3.000 amendes par mois.

2 envois recommandés AR par amende forfaitaire²:

2 x 6,80 EUR = 13,60 EUR.

Ensuite, dans un souci de simplification administrative, il est proposé de prévoir la possibilité pour la personne concernée de contester l'infraction lui reprochée par voie électronique, en l'occurrence via la plateforme électronique de l'Etat *myguichet*.

Les coûts d'adaptation de l'application informatique correspondante seront à charge du budget de l'Etat et s'élèvent à **200.000 euros**.

*

1 En fonction du nombre de dossiers à archiver/stocker, ce poste devra être révisé vers le haut.

2 Si plusieurs contrevenants ont le même employeur, la notification de la STD à l'employeur pourra se faire par envoi groupé.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s):	Josiane Pauly, Premier Conseiller de Gouvernement
Tél:	247-84948
Courriel:	josiane.pauly@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Adapter le cadre légal dans l'intérêt de l'exploitation du système CSA
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère des Finances, Parquet général, Parquet de Luxembourg, Parquet de Diekirch, Administration des Ponts et Chaussées, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Centre des technologies et de l'information de l'Etat, Police grand-ducale, Ministère de la Sécurité sociale
Date:	7.11.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère des Finances, Parquet général, Parquet de Luxembourg, Parquet de Diekirch, Administration des Ponts et Chaussées, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Centre des technologies et de l'information de l'Etat, Police grand-ducale

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- | | | |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.³
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Interconnexion de données
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?

3 N.a.: non applicable.

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

6 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Système CSA
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
Le projet de loi vise toutes les personnes concernées par la matière, sans distinction de sexe
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(25.11.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 17 novembre 2016, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet de l'avant-projet de loi modifiant:

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés,
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 3) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires,
- 4) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises,
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelles et de police.

Cet avant-projet de loi vise entre autres à permettre à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de procéder au recouvrement de la somme due dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés sur base d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire, agissant sur délégation du Procureur général d'Etat, tout en lui permettant de procéder à des sommations à tiers détenteur à l'instar de ses attributions déjà exercées en matière de recouvrement fiscal.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 11 de l'avant-projet de loi sous examen.

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article 11*bis* dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

Selon le commentaire de l'article, cette nouvelle disposition „*permettra à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'obtenir du Centre Commun de la Sécurité Sociale les informations nécessaires à l'exercice de ses missions d'exécution et de recouvrement*“.

D'après les auteurs de l'avant-projet de loi cette transmission de données à caractère personnel permettrait à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de savoir si le contrevenant touche un salaire ou une pension au Luxembourg, afin de pratiquer des sommations à tiers détenteur.

Il ressort des termes de l'article 11 de l'avant-projet de loi sous objet que cette transmission restera circonscrite aux seuls nom, prénom, adresse et matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente, de plus, la transmission ne pourra avoir lieu que pour la finalité consistant pour l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403, 668 du Code d'instruction criminelle.

Aux yeux de la CNPD, les données énumérées limitativement dans l'article 11 de l'avant-projet de loi apparaissent nécessaires et proportionnelles au regard de la poursuite de la finalité précitée. Il en aurait été autrement si le montant du salaire ou de la pension des personnes concernées était également transmis à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ce qui aurait dû être considéré comme excessif.

Par ailleurs, le paragraphe (2) du nouvel article 11*bis* qui serait inséré dans la loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit que ce transfert de données „*se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé*“. La Commission nationale comprend par là que les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées seront prises à l'occasion de cette transmission de données, que seules les données énumérées au paragraphe (1) seront transmises à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, et qu'une procédure de traçage des accès sera mise en place afin de pouvoir le cas échéant déceler d'éventuels abus.

Dans ces conditions, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 25 novembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

François THILL
Membre suppléant

7111/01

N° 7111¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.2.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier et simplifier le système de contrôle et de sanction automatisés en matière d'infractions routières (ci-après „le système CSA“) mis en place par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés (ci-après la „Loi modifiée du 25 juillet 2015“).

Le 16 mars 2016, les dix premiers radars fixes ont été mis en service sur le réseau routier luxembourgeois. Ce dispositif a été renforcé en juin 2016 par dix autres radars fixes auxquels s'ajoutent également six nouveaux radars mobiles embarqués par la police Grand-Ducale.

Force est de constater le nombre relativement important d'infractions relevées par le système CSA au cours de ses six premiers mois de service, alors qu'un total de 138.345 infractions a été enregistré sur cette période.

Le nombre important d'infractions constatées a entraîné certaines difficultés pratiques au niveau notamment de l'engorgement des instances judiciaires. Le projet de loi sous avis a par conséquent pour objectif de procéder à une simplification de la procédure dans le cadre du système CSA, ainsi qu'à quelques ajustements rendus nécessaires suite à certaines difficultés qui se sont révélées.

1) La simplification de la procédure de notification de l'infraction

A l'heure actuelle, le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule contrôlé en infraction est informé qu'il est redevable d'un avertissement taxé par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.

Partant du constat selon lequel les deux tiers des avertissements taxés sont réglés spontanément suite à l'envoi de ce premier courrier, les auteurs du projet de loi sous avis ont, dans un souci de simplifi-

cation pour les personnes concernées, ainsi que d'économie pour l'Etat, prévu que la première information relative à la constatation de l'infraction se fera désormais par lettre simple.

Le paiement de l'avertissement taxé devra intervenir endéans un délai de 45 jours courant à partir de la date du premier courrier.

En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, le projet de loi sous avis innove en prévoyant l'envoi d'un second courrier, cette fois-ci en recommandé, et informant la personne concernée des conséquences en cas de non-paiement dans un nouveau délai de 45 jours à partir de la date d'acceptation de la lettre recommandée ou à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée.

Ainsi, les contrevenants disposeront désormais de deux délais successifs de 45 jours pour payer l'avertissement taxé, contre un seul délai de 45 jours actuellement, ce que la Chambre de Commerce approuve.

2) La simplification du traitement des avertissements taxés ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 4 de la loi modifiée du 14 février 1955, l'avertissement taxé est, en cas de non-paiement dans le délai imparti, actuellement remplacé par un procès-verbal.

Dans un souci de simplification administrative, le projet de loi sous avis propose, pour les avertissements taxés ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, d'introduire à la place du procès-verbal le principe de l'amende forfaitaire. Le montant de cette amende forfaitaire correspondra au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement.

A défaut de paiement de cette amende forfaitaire endéans un délai de 45 jours, le montant de l'amende sera recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général d'Etat.

La modification ainsi proposée par le projet de loi sous avis nécessitera un accroissement des effectifs de l'administration de l'enregistrement et des domaines afin de lui permettre d'évacuer la quantité importante de dossiers de recouvrement supplémentaires qui lui seront soumis. La Chambre de Commerce relève à ce titre que la fiche financière annexée au projet de loi sous avis prévoit ainsi l'embauche de 11 personnes supplémentaires par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

La Chambre de Commerce approuve la présente mesure qui a pour objectif de décharger les instances judiciaires du traitement des infractions mineures, tout en procédant à une simplification de la procédure.

Finalement, il est encore à noter que pour les avertissements taxés donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, la procédure demeurera inchangée. En cas de non-paiement de l'avertissement taxé, il y aura donc lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

3) La modification de la procédure de contestation de l'infraction

Corrélativement à l'augmentation du délai imparti à la personne concernée pour payer le montant de l'avertissement taxé, le délai imparti pour contester l'infraction se trouve *de facto* également augmenté.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette mesure mais relève néanmoins une contradiction entre les commentaires des articles et le projet de loi sous avis sur la question du délai pendant lequel la contestation sera possible.

Dans les commentaires de l'article 4 du projet de loi sous avis, il est ainsi précisé: „*A noter qu'avec la nouvelle procédure proposée, la personne concernée dispose d'un délai de deux fois 45 jours pour payer l'avertissement taxé ou contester l'infraction lui reprochée. (...) Du fait de la double possibilité de contestation de l'avertissement taxé dont dispose la personne concernée, une contestation au niveau de l'amende forfaitaire semble inappropriée*“.

A la lecture de ce commentaire, il convient d'en déduire que la personne concernée ne disposera de la possibilité de contester être l'auteur de l'infraction que pendant les deux premiers délais successifs de 45 jours accordés pour procéder au paiement de l'avertissement taxé, et non pas pendant le troisième délai de 45 jours accordé pour régler le montant de l'amende forfaitaire.

Or, à la lecture du libellé de l'article 8 de la Loi modifiée du 25 juillet 2015 tel que modifié par le présent projet de loi, selon lequel: „*en application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction*“, la Chambre de Commerce comprend qu'il sera également possible de contester l'infraction pendant le délai de 45 jours imparti pour payer l'amende forfaitaire.

En effet, le délai de 45 jours prévu à l'article 6 paragraphe 2 ainsi mentionné à l'article 8 de la Loi modifiée du 25 juillet 2015 fait référence au délai prévu pour le paiement de l'amende forfaitaire, c'est-à-dire à l'expiration du double délai de 45 jours accordé au titulaire du certificat d'immatriculation pour régler l'avertissement taxé.

La Chambre de Commerce estime par conséquent que pour des raisons de sécurité juridique évidente, il convient de préciser clairement s'il sera ou non possible de contester l'infraction une fois le double délai de 45 jours accordé pour payer l'avertissement taxé expiré et, le cas échéant, de modifier le projet de loi sous avis en conséquence.

Finalement, il convient de noter que l'article 6 du projet de loi sous avis entend en outre permettre la contestation dématérialisée de l'infraction par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat „*myguichet*“, ce qui constitue une mesure de simplification administrative saluée par la Chambre de Commerce.

4) La modification du statut des véhicules appartenant à des personnes morales

La Loi modifiée du 25 juillet 2015, en reprenant le principe en vigueur dans de nombreux pays européens, et d'ores et déjà en vigueur au niveau national concernant les infractions à la réglementation en matière d'arrêt, de stationnement et de parcage, a adopté le principe d'une présomption de „responsabilité pécuniaire“ et non pas pénale dans le chef du détenteur, ou à défaut, dans le chef du propriétaire du véhicule constaté en infraction.

Le détenteur/propriétaire du véhicule ayant commis l'infraction est donc, en l'absence de contestation valable de sa part, présumé responsable pécuniairement et se trouve par conséquent tenu au paiement de l'avertissement taxé qui lui est envoyé.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 de la Loi modifiée du 25 juillet 2015, par le paiement spontané de l'avertissement taxé, la personne pécuniairement responsable reconnaît avoir commis l'infraction, permettant ainsi l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur notamment par le retrait de points sur son permis de conduire.

Dans son avis relatif au projet de loi portant création du système de contrôle et de sanction automatisés¹, la Chambre de Commerce avait rendu attentif les auteurs sur le fait que l'application de cette présomption de responsabilité pécuniaire aux véhicules immatriculés au nom d'une personne morale s'avérait plus problématique. En effet, la Loi modifiée du 25 juillet 2015 met actuellement cette présomption de responsabilité pécuniaire à charge du représentant légal de la personne morale propriétaire du véhicule².

Cette imputation de la présomption de responsabilité pécuniaire à charge du représentant légal de la personne morale implique par conséquent la possibilité pour ce dernier d'être non seulement sanctionné pécuniairement par une contravention, mais également d'être sanctionné pénalement par le retrait de points sur son propre permis de conduire après paiement de l'avertissement taxé.

La Chambre de Commerce s'inquiétait ainsi à l'époque des conséquences possibles de cette disposition pour les dirigeants sociaux qui étaient dès lors susceptibles non seulement d'être sanctionnés pécuniairement par le paiement de l'amende mais également pénalement par le retrait de points sur leur propre permis de conduire, et ce pour une infraction commise par un tiers avec un véhicule appartenant à la société.

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 28 octobre 2014 relatif au projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

² Article 4 de la Loi modifiée du 25 juillet 2015.

Dans cette optique, la Chambre de Commerce estimait ainsi que la solution adoptée par le législateur belge³ „*prévoyant dans une telle hypothèse non pas une responsabilité personnelle du dirigeant, mais une obligation pour ce dernier de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits, ou à défaut l'identité de la personne responsable du véhicule, et ce sous peine de sanction pénale (la loi belge prévoyant une amende d'un montant largement supérieur à celui encouru au titre de l'infraction routière), aurait constitué une alternative plus en adéquation avec certains principes juridiques essentiels tels que la personnalité des peines*“.

Dans le but d'éviter l'impunité dont pourraient dans certaines circonstances bénéficier les conducteurs de véhicules appartenant à des personnes morales, et s'inspirant de la législation belge précitée, le projet de loi sous avis prévoit ainsi l'insertion d'un nouvel article 8bis dans la Loi modifiée du 25 juillet 2015 obligeant le représentant légal d'une personne morale, titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule constaté en infraction, de communiquer au centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment des faits.

La Chambre de Commerce approuve cette mesure qui va dans le sens d'une égalité de traitement entre les conducteurs en infraction.

Finalement, il convient encore de noter que le projet de loi sous avis prévoit en son article 12 que le non-respect de cette nouvelle obligation sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

3 Article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

7111/02

N° 7111²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.3.2017)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers approuve l'adaptation du cadre légal du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) dans la mesure où la première information par lettre recommandée est remplacée par une lettre simple afin d'éviter aux contrevenants absents lors du passage du facteur de devoir se déplacer au bureau des postes. Elle doute cependant du fait que le perfectionnement du système d'encaissement des avertissements taxés puisse contribuer à sensibiliser d'avantage les usagers de la route. Elle rappelle par ailleurs que dans le contexte de la simplification administrative, il devrait être possible pour tout un chacun de pouvoir demander l'envoi de la preuve photographique de l'infraction constatée par le système CSA.

La Chambre des Métiers critique l'introduction d'une obligation de dénonciation à charge du responsable d'entreprise aussi bien quant à son principe, car elle est disproportionnée par rapport au but du système CSA, que quant au montant de l'amende allant de 1.000 à 10.000 euros, alors que l'avertissement taxé à la base peut être de 49 euros.

La Chambre des Métiers juge par ailleurs excessif d'introduire la possibilité d'immobiliser un véhicule d'entreprise en cas de non-paiement, car cette mesure s'apparente à un chantage pouvant mettre en jeu la productivité et le bon fonctionnement des entreprises.

*

Par sa lettre du 21 décembre 2016, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'adapter le cadre légal du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) mis en place sur le réseau routier national à partir du 16 mars 2016. Au vu des expériences des premiers mois de mise en service du système CSA, il est proposé d'adapter le cadre légal sur différents points en particulier pour simplifier la procédure pré-judiciaire dans un souci notamment de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative en apportant certains agencements à la procédure d'information du contrevenant présumé.

Dans la mesure où les ressortissants de la Chambre des Métiers sont des personnes physiques ou morales qui gèrent dans l'exercice de leurs activités un grand parc de véhicules totalisant de nombreux déplacements professionnels, ils sont donc directement concernés par les modifications proposées qui sont d'une part, l'introduction sous le couvert d'une simplification administrative d'une amende majorée, et d'autre part, l'introduction d'une infraction de non coopération.

1.1. Simplification administrative

Actuellement, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction est informé par lettre recommandée qu'il est redevable d'un avertissement taxé. Les auteurs du texte sous avis proposent de remplacer cette lettre recommandée par l'envoi d'une lettre simple et seulement dans une deuxième étape d'adresser une lettre recommandée aux destinataires qui n'auraient pas donné suite au premier courrier. Cette adaptation aurait pour conséquence d'éviter aux personnes concernées de devoir se déplacer à la poste, le cas échéant, pour récupérer, tel que c'est le cas actuellement, le premier envoi. En cas de non-paiement de l'avertissement taxé dans le délai imparti par le nouveau deuxième courrier, la procédure actuelle qui consiste en l'établissement d'un procès-verbal est remplacée par une amende forfaitaire, dont le montant correspond à celui de l'avertissement taxé majoré des frais administratifs. Le montant de cette amende forfaitaire sera fixé à 75 euros par un règlement grand-ducal joint au projet de loi sous avis. En cas de non-paiement de cette amende forfaitaire, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est chargée de procéder à son recouvrement.

Face aux modifications sous projet, la Chambre des Métiers rappelle que l'intérêt principal de l'introduction du système CSA était l'amélioration de la sécurité routière par le contrôle et la sanction plus systématiques des vitesses excessives ou inadaptées, notamment sur des tronçons de route les plus dangereux. Elle doute du fait que le perfectionnement du système d'encaissement sous le couvert de constituer une simplification administrative puisse contribuer à sensibiliser davantage les usagers de la route. Le fait d'introduire une amende forfaitaire majorée et d'en confier le recouvrement à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines semble plutôt conforter l'opinion d'aucun qui critiquent le système CSA comme générant de nombreux avertissements taxés au profit de l'Etat sans pour autant lui reconnaître des effets pédagogiques notables sur les usagers.

La Chambre des Métiers réitère que dans le contexte de la simplification administrative, il devrait avant tout être possible pour tout un chacun de pouvoir demander l'envoi de la photo constatant l'infraction ou de pouvoir la consulter via un site spécialisé, ce afin d'éviter des démarches trop longues et de ne pas discriminer les non-résidents habitant à une distance éloignée du Grand-Duché du Luxembourg. Elle estime par ailleurs que la photo, qui matérialise l'infraction, rappelle les faits à la base de l'avertissement taxé et conforte le caractère pédagogique du système CSA.

1.2. Infraction de non-coopération

Le projet de loi propose en outre d'introduire une nouvelle infraction à l'arsenal répressif qui consiste en l'incrimination de la non-coopération à la désignation du conducteur qui a commis l'infraction. Les auteurs du projet de loi proposent de sanctionner sévèrement le représentant légal d'une personne morale lorsque cette dernière ne fournira pas les renseignements nécessaires permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction. Ainsi, l'employeur devra à tout moment connaître

l'identité du conducteur et le dénoncer en cas d'infraction constatée par le système CSA. Le fait de ne pas satisfaire à cette obligation sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés. Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

La comparaison entre l'infraction de fausse déclaration et la nouvelle infraction de non-coopération permet de faire le constat qu'en matière de fausse déclaration, l'intention frauduleuse est, à juste titre et conformément à la théorie générale en droit pénal, un élément constitutif de l'infraction dont la charge de la preuve incombe au ministère public, alors que la nouvelle infraction, sanctionnée avec la même sévérité, ne serait qu'une simple infraction matérielle. Cette nouvelle incrimination plane ainsi de façon omniprésente sur les responsables d'entreprises qui ne sauront s'en décharger que dans trois cas limitativement énumérés, à savoir, par la preuve de la soustraction frauduleuse du véhicule, du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure.

Alors même que la Chambre des Métiers aurait apprécié que les notions de „détournement frauduleux“ et de „force majeure“ soient mieux circonscrites, au vu du fait que les textes pénaux sont d'interprétation stricte, elle se doit de critiquer le principe même de cette nouvelle incrimination qui soumet les responsables d'entreprises à une nouvelle responsabilité pénale permanente.

La Chambre des Métiers estime que l'introduction d'une telle obligation de dénonciation est disproportionnée par rapport aux objectifs du système CSA qui est en tant que tel déjà dérogatoire du droit commun en matière de poursuite des infractions.

A ce sujet, il est utile de savoir que 95% des flashes des radars automatiques en France concernent des excès de vitesse inférieurs à 20 km/h. Par rapprochement avec le Luxembourg, il est permis de conclure que le système CSA ne sert donc pas à constater la véritable délinquance routière; partant, il semble disproportionné d'incriminer le représentant légal d'une personne morale pour de simples dépassements de vitesse, d'autant plus que la gestion du parc de véhicules est soumise aux nécessités et velléités quotidiennes qui peuvent déjouer la meilleure des organisations.

La Chambre des Métiers comprend néanmoins le souci des auteurs du projet de loi sous avis que le représentant légal paie en lieu et place du contrevenant qui échappe ainsi à la responsabilité pénale. Elle rappelle dans ce contexte que les dirigeants de sociétés assument en pratique la sécurité de leurs salariés et ne tolèrent pas que lors des déplacements professionnels soit mise en danger la vie des conducteurs et de leurs passagers ainsi que celle des autres usagers de la route. Il est de pratique courante qu'en cas de d'infraction commise avec un véhicule de service, le dirigeant de société prend vis-à-vis du salarié des mesures en matière de droit du travail et coopère entièrement avec les autorités judiciaires. Outre l'incrimination de la „fausse déclaration dans une intention frauduleuse“, qui est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros, la Chambre des Métiers n'estime pas qu'il faille y ajouter l'incrimination spécifique de non-coopération, sinon à introduire un système de dénonciation qui est susceptible de faire école dans d'autres domaines et de créer un climat de suspicion général dans notre société.

En tout état de cause, la Chambre des Métiers ne saurait accepter que l'employeur puisse encourir une amende de 10.000 euros alors que la valeur en litige, à savoir, l'avertissement taxé à la base, n'est que de 49 euros. Le montant de 10.000 euros d'amende encouru par le responsable d'entreprise semble en tout état de cause être excessif.

Subsidiairement, il a lieu de relever que celui qui perturbe volontairement le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions n'est passible, en ce qui concerne l'amende, que de 251 à 5.000 euros (Art. 8bis Code de la route). La Chambre des Métiers donne à réfléchir s'il ne serait pas opportun de ramener l'amende pour „fausse déclaration dans une intention frauduleuse“ également à ce montant.

Nonobstant les modifications projetées du système CSA, la Chambre des Métiers soutient les actions de la sécurité routière visant à inciter plus largement par des actions positives les usagers à respecter les limitations de vitesse sur l'ensemble de leur trajet et en toutes circonstances.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Ad article 2

La Chambre des Métiers estime que la modification proposée de l'article 4, paragraphe 3, de la loi CSA prête à confusion et demande dès lors aux auteurs du projet de loi de clarifier leur approche.

En effet, la modification sous avis vise à mettre en évidence que la responsabilité pénale d'un contrevenant condamné en tant que personne pécuniairement redevable de l'amende ne peut pas être retenue et que la condamnation ne donnera pas lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points sur le permis de conduire.

Or, la rédaction proposée de l'alinéa 1^{er} du même paragraphe dispose que la personne pécuniairement responsable reconnaît par le paiement de l'avertissement taxé avoir commis l'infraction et en endosse donc la responsabilité pénale.

Il importe à la Chambre des Métiers de voir clarifier la responsabilité pénale ou pécuniaire du représentant d'une entreprise figurant sur le certificat d'immatriculation en cas d'infraction constatée par le système CSA.

Elle note en outre l'emploi des notions „personne pécuniairement redevable“ et „personne pécuniairement responsable“, et elle recommande pour sa part de procéder à une harmonisation des concepts utilisés.

2.2. Ad article 4

L'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er} dispose que le montant de l'amende forfaitaire est fixé par règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers donne à réfléchir que l'amende forfaitaire en cas de non-paiement d'un avertissement taxé ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire peut être considérée comme une peine qui, d'un point de vue du droit constitutionnel, relève d'une matière réservée à la loi. La sévérité de la peine, c'est-à-dire le montant de l'amende forfaitaire, serait donc à fixer dans le projet de loi et non pas par un règlement grand-ducal. Le fait de se référer dans le projet de loi aux frais administratifs qui ne sont pas autrement déterminés et qui serviraient à fixer le taux de l'amende forfaitaire ne semble pas correspondre au niveau de prévisibilité requis.

La Chambre des Métiers estime par ailleurs que le fait de charger l'Administration de l'enregistrement et des domaines du recouvrement des amendes forfaitaires, notamment par des sommations à tiers détenteurs comme en matière de recouvrement des contributions, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale risque de faire disparaître le caractère pénal de l'avertissement taxé aux yeux du public.

Alors que la poursuite et l'exécution des peines relève normalement de l'autorité judiciaire, il serait en outre critiquable que le projet de loi sous rubrique déroge à ce principe en confiant à une administration qui relève de l'autorité gouvernementale l'exécution d'une sanction pénale, sans que l'exposé des motifs n'en justifie les tenants et aboutissants.

La Chambre des Métiers recommande donc de maintenir la procédure actuelle qui passe par la rédaction d'un procès-verbal en cas de non-paiement.

2.3. Ad article 7

L'incrimination du représentant légal d'une personne morale ne dénonçant pas le conducteur ayant commis une infraction constatée par le système CSA, est aux yeux de la Chambre des Métiers une mesure disproportionnée. Il est renvoyé aux considérations générales ci-avant, sub point 1.2.

Le texte proposé ne prévoit par ailleurs que trois cas d'exonération qui sont la soustraction frauduleuse du véhicule, le détournement frauduleux du véhicule ou un événement de force majeure. Attendu que les textes pénaux sont d'interprétation stricte, la Chambre des Métiers aurait préféré voir circonscrites les notions „détournement frauduleux du véhicule“ et „événement de force majeure“, d'autant plus que l'exposé des motifs reste muet à ce sujet.

2.4. Ad article 9

L'article 12 de la loi CSA est modifié afin de sanctionner la „non-dénonciation“ d'une amende de 1.000 à 10.000 euros, ainsi que de sanctionner la fausse désignation du conducteur par le responsable d'entreprise „à dessin de nuire“ d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers donne à réfléchir s'il ne serait pas opportun d'harmoniser les amendes et de s'orienter au montant de l'amende de l'art. 8bis Code de la route, à savoir que celui qui perturbe volontairement le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions n'est passible, en ce qui concerne l'amende, que de 251 à 5.000 euros.

2.5. Ad article 10

L'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié dans le sens que les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique lorsque l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti.

La Chambre des Métiers estime inique le fait d'immobiliser un véhicule d'entreprise et de prendre ainsi en otage le bon fonctionnement de l'activité et la productivité de l'entreprise. Alors qu'il peut y avoir de bonnes raisons au non-paiement, l'entreprise se sentira toujours contraint de payer l'amende par crainte de voir son activité „bloquée“ par la voie de fait des agents publics.

En tout état de cause, la Chambre des Métiers estime que cette mesure d'immobilisation du véhicule est trop sévère vis-à-vis des entreprises.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 mars 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7111/03

N° 7111³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.6.2017)

Par dépêche du 23 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des textes coordonnés de la loi modifiée du 25 juillet 2015 et de la loi modifiée du 14 février 1955 que le projet de loi sous rubrique se propose de modifier ainsi que de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données sur l'avant-projet de loi afférent et plus particulièrement sur son article 11.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 février et 4 avril 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis propose d'adapter le cadre légal établi par la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, telle que modifiée par la loi du 29 mars 2016, sur différents points et ceci notamment aux fins de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative.

Les points principaux consistent dans une clarification du régime de condamnation de la personne pécuniairement redevable, l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire exécutée sur titre exécutoire du procureur général d'État, une réforme de la procédure de contestation, l'introduction de

nouvelles obligations quant à la désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et l'introduction de nouvelles dispositions pénales en cas de fausse déclaration ou refus de coopération. Le Conseil d'État reviendra sur ces différents points dans le cadre de l'examen des articles.

Le point le plus important consiste dans l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire. Le Conseil d'État examinera les aspects techniques de ce régime dans ses commentaires à l'endroit de l'article 4. Il tient cependant, au titre d'une considération générale, à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis et du Gouvernement sur une possible extension de ce mécanisme de sanction à d'autres contraventions.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par l'article sous avis, les auteurs ajoutent à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés le bout de phrase „et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6“ ainsi qu'au point 5 du même paragraphe les termes „et les amendes forfaitaires“. Ces modifications, en tant que telles, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Elles sont toutefois liées à la mise en place du système de l'amende forfaitaire sur laquelle le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à l'endroit de l'article 4.

Article 2

Par la modification que l'article sous examen apporte à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 juillet 2015, les auteurs visent à préciser, au deuxième alinéa de ce paragraphe 3, qu'un titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, condamné en tant que personne pécuniairement redevable de l'amende, ne peut pas être tenu pénalement responsable et que sa condamnation ne donnera dès lors lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points sur le permis de conduire.

Si la personne pécuniairement redevable paye l'avertissement taxé ou l'amende forfaitaire, elle reconnaît avoir commis l'infraction et sera traitée comme auteur de cette dernière. Il en va de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur identifié en tant que tel. Selon le nouveau système, la personne pécuniairement redevable sera condamnée à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable, même si elle conteste avoir conduit le véhicule et même si la preuve qu'elle est le conducteur n'a pas été rapportée.

Le Conseil d'État relève que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2015, dans sa teneur actuelle, la personne déclarée pécuniairement n'est pas responsable pénalement de l'infraction. La condamnation judiciaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, elle ne peut être retenue au titre des règles sur la récidive et n'emporte ni une interdiction de conduire ni une réduction de points. Il est vrai que cette „immunisation“ se fait sous réserve du paragraphe 3 qui assimile la condamnation judiciaire de la personne pécuniairement redevable à une condamnation pénale sans distinguer clairement entre le cas de figure d'une condamnation comme auteur de l'infraction et celui d'une condamnation comme personne pécuniairement redevable. L'objectif de la modification envisagée est de limiter la responsabilité pénale au cas où la personne concernée a spontanément payé l'avertissement taxé ou a été condamnée par le juge comme conducteur du véhicule. En cas de condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable, les conséquences normalement attachées à une condamnation pénale ne s'appliquent pas.

Le nouveau dispositif s'inscrit ainsi dans la logique de la loi, dans sa teneur initiale, en opérant une clarification utile. Il est vrai qu'on peut s'interroger sur la nature juridique de la condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable. Cette problématique était toutefois inhérente à la loi dès son adoption et elle se pose, dans des termes similaires, dans les législations de référence en France et en Belgique.

Le Conseil d'État conçoit que, dans les cas de figure où le ministère public est en mesure d'identifier le conducteur, le ministère public va citer ce dernier en justice pour obtenir une condamnation comme auteur de l'infraction. Ce n'est que dans les hypothèses dans lesquelles il s'avère impossible d'identifier le conducteur, que s'appliquera le régime d'une condamnation du titulaire de la carte d'immatriculation du véhicule en tant que personne pécuniairement redevable. Il faut en effet éviter que les titulaires

d'une carte d'immatriculation du véhicule ne trouvent intérêt à contester l'infraction ou à taire l'identité du conducteur.

Article 3

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

L'article sous examen propose de remplacer dans son entièreté l'article 6 de la même loi sur le paiement de l'avertissement taxé.

Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la personne pécuniairement responsable, informée à cet effet, dans un premier temps, par une simple lettre, est invitée à payer l'avertissement dans un délai de quarante-cinq jours qui court à partir de la date du courrier qui lui est adressé.

Selon le paragraphe 2, à défaut de paiement ou de contestation dans ce délai, la personne pécuniairement responsable se voit adresser une lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai supplémentaire de quarante-cinq jours.

En cas de non-paiement dans ce délai, le redevable est frappé d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti. Cependant, l'amende forfaitaire n'intervient que pour les avertissements taxés décernés pour des infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire. L'amende forfaitaire ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée est informée de cette amende par nouvelle lettre recommandée. Le recouvrement se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général d'État.

Le système envisagé dans l'article sous examen constitue une innovation fondamentale dans l'ordre juridique luxembourgeois. Il introduit un régime de sanction d'infractions en matière de circulation routière articulé autour de l'imposition d'une amende dite forfaitaire. Cette amende est revêtue d'un titre exécutoire délivré sous l'autorité du procureur général d'État et sera exécutée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'instar d'une condamnation pénale traditionnelle.

Même si les auteurs n'indiquent pas leurs sources, le Conseil d'État a compris qu'ils se sont inspirés du dispositif prévu aux articles 529 et suivants du code de procédure pénale français. En droit français, le mécanisme de l'amende forfaitaire est ancien. Il remonte à 1926 et a été successivement étendu du domaine de la circulation routière à d'autres matières comme l'environnement, la protection des animaux, les communications électroniques et la santé publique. Selon l'article 529 du code de procédure pénale, il s'applique pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. En droit français, ce mécanisme de l'amende forfaitaire ne remplace pas, mais vient s'ajouter à la procédure de l'ordonnance pénale considérée comme plus complexe et plus lente¹. À noter que le droit belge, qui constitue le premier droit de référence en matière pénale, ne connaît pas un système de sanction de ce type.

Le terme d'amende forfaitaire mérite d'ailleurs d'être précisé. L'amende ou l'annonce de l'amende ne revêtent pas la même nature juridique selon le stade de la procédure. La lettre recommandée par laquelle la personne pécuniairement redevable est informée des conséquences du non-paiement de l'avertissement taxé, concrètement qu'elle risque de se voir imposer une amende forfaitaire, ne constitue qu'une invitation nouvelle à payer et revêt la même nature juridique que l'avis initial relatif à l'avertissement taxé. À ce moment, l'autorité publique n'a pas encore adopté une décision imposant une amende forfaitaire. Le paiement de l'avertissement taxé à ce stade, pour éviter l'amende forfaitaire, s'analyse en une transaction mettant un terme à l'action publique, au même titre que le paiement de l'avertissement taxé à la suite de l'envoi de la lettre simple. Ce n'est qu'après l'expiration du second délai de quarante-cinq jours que la décision d'infliger l'amende forfaitaire est prise. L'intéressé en est informé par nouvelle lettre recommandée. Alors que le code de procédure pénale français opère une différence nette entre la décision d'imposer l'amende qui est prise par le Trésor et le titre exécutoire conféré par le procureur, le texte sous examen ne précise pas qui a décidé d'imposer l'amende forfaitaire.

¹ Pour une étude détaillée, voir Jean-Paul Céré, Dalloz, „*Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*“, Amende forfaitaire, Juris-classeur, procédure pénale, Art. 524 à 530-4, fasc. 20, Tribunal de police – amende et indemnité forfaitaires.

Le nouveau régime de l'amende forfaitaire, tel que prévu dans le dispositif sous examen, soulève des questions majeures, la première consistant dans l'attribution d'un rôle inédit en droit luxembourgeois au procureur général d'État, la seconde résidant dans la nécessaire sauvegarde du droit des personnes visées par l'amende forfaitaire.

La particularité et, en même temps, la difficulté juridique du régime de l'amende forfaitaire consistent dans le fait que le procureur général d'État émet un titre exécutoire et cela en l'absence de jugement rendu par une juridiction. On peut légitimement s'interroger sur la nature juridique de cet acte. En effet, le parquet ne rend pas un jugement. Il ne rend pas davantage exécutoire une décision de justice. On peut considérer, soit qu'il rend exécutoire une décision de sanction adoptée par une autorité publique, en l'occurrence la Police, soit qu'il est lui-même censé adopter la mesure de sanction qu'il rend également exécutoire. En d'autres termes, le procureur général d'État agit comme autorité sanctionnatrice. La nature de la sanction n'est d'ailleurs pas évidente. S'agit-il d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale sans juge? En effet, seul un recours contre l'acte sanctionnateur pourra porter l'affaire devant un juge. Il s'agit d'une modification fondamentale du rôle du procureur qui ne se limite plus à exercer l'action publique et à requérir l'application de la loi devant le juge.

Le Conseil d'État, même s'il considère qu'il s'agit d'un système inédit en droit pénal luxembourgeois, admet que l'attribution de compétences nouvelles de cette nature au procureur relève d'un choix de politique criminelle qu'il appartient au législateur d'effectuer. L'existence de ce mécanisme en droit français qui sert, à côté du droit belge, de référence à la législation pénale luxembourgeoise, constitue, d'ailleurs, un argument sérieux en faveur de la reprise de ce régime au Luxembourg. Encore le Conseil d'État se doit-il de relever que, dans le système sous examen, le rôle du parquet est réduit à l'acte de conférer à l'amende forfaitaire un caractère exécutoire. Le parquet n'a plus la maîtrise du dossier géré par les services compétents de la Police. La procédure de la sanction, avec le passage de l'avertissement taxé à l'amende forfaitaire, répond à une logique d'automatisme et enlève toute portée effective au principe traditionnel de l'opportunité des poursuites dans le chef du parquet. Dans une logique de retour aux compétences de droit commun des parquets, le Conseil d'État est d'avis que la décision d'émettre une amende forfaitaire exécutoire devrait revenir au procureur; encore devrait-il s'agir, non pas du procureur général d'État, mais des procureurs d'État appelés à engager des poursuites devant le juge compétent.

Le Conseil d'État relève que les auteurs du projet de loi sous examen limitent cette nouvelle compétence du procureur général d'État à la législation portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Se pose la question de savoir si le régime sous examen ne pourrait pas utilement être appliqué également dans d'autres matières relevant du domaine des contraventions. Le Conseil d'État considère que, plutôt que d'envisager dans le projet de loi n° 7126 relative aux sanctions administratives communales un mécanisme de sanctions administratives municipales prononcées par un „agent sanctionnateur“ avec recours devant le juge administratif, il serait plus logique d'investir le procureur du droit d'adopter ou de donner force exécutoire à des amendes forfaitaires, ceci d'autant plus que la presque totalité des infractions au règlement de police des communes sont sanctionnées au titre de contraventions de la première, deuxième et troisième classes. L'option du mécanisme de l'amende forfaitaire en matière de contravention aux règlements de police des communes aurait le double avantage de maintenir le rattachement de la matière à la compétence des parquets et du juge de police, y compris par la procédure de l'ordonnance pénale, et de répondre à un impératif d'unicité des mécanismes de sanction à l'instar du régime appliqué en France. Le remplacement du système des sanctions administratives communales en projet par celui des amendes forfaitaires à caractère pénal nécessiterait, selon le Conseil d'État, une refonte conséquente du titre X du livre II du Code pénal traitant des différentes catégories de contraventions, en y libellant l'incrimination des comportements répréhensibles à sanctionner. La répartition des différentes contraventions entre plusieurs classes permettrait de prévoir une gradation des amendes forfaitaires selon les différentes catégories en tenant compte de la gravité objective des infractions.

Une autre question porte sur la sauvegarde des droits des personnes visées par l'amende forfaitaire et le droit de la contester par un recours juridictionnel. Dans le système tel que prévu, la personne pécuniairement redevable est informée d'abord par courrier simple, ensuite par lettre recommandée qui indique les conséquences en cas de non-paiement de l'avertissement taxé. À chaque fois, elle dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour payer l'avertissement taxé. Elle reçoit encore information de l'adoption de l'amende forfaitaire qui ne semble pas encore être revêtue de la formule exécutoire à ce stade de la procédure. Sauf la contestation d'être l'auteur de l'infraction, prévue à l'article 8, aucun

recours contre l'adoption de cet acte ni contre le titre exécutoire dont il est revêtu ou encore contre la procédure d'exécution forcée n'est prévu. À cet égard, le Conseil d'État renvoie au dispositif détaillé du code de procédure pénale français qui prévoit, à côté de l'avis de contravention invitant la personne redevable à payer et contre lequel le contrevenant peut introduire une protestation, un avis émanant du Trésor public invitant le contrevenant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire déjà revêtu du titre exécutoire. Contre ce dernier avis, le contrevenant peut introduire une requête tendant à l'exonération (article 529-2) ou une réclamation motivée (article 530). Cette réclamation motivée a pour effet d'annuler le titre exécutoire. En cas de protestation, de requête ou de réclamation, le ministère public retrouve l'intégralité de ses compétences de poursuivre devant le juge, y compris le droit de renoncer à l'exercice de poursuites. Il appartient dans ce cas au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer le contrevenant devant le juge (article 530-1). Il est vrai que le code de procédure pénale français soumet la protestation, la requête et la réclamation à des conditions strictes pouvant aboutir à une déclaration d'irrecevabilité ou encore à l'obligation de consigner au préalable le montant de l'amende forfaitaire². Toujours est-il qu'en France l'amende forfaitaire n'évince pas complètement l'application des règles générales de la procédure pénale et notamment le droit d'être jugé par un

2 Code de procédure pénale français:

Article 529-2

Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. Cette requête est transmise au ministère public.

À défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Article 529-5

Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans le délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

À défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Article 530

Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2, au second alinéa de l'article 529-5 ou au second alinéa du III de l'article 529-6 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle est irrecevable.

Article 530-1

Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5, de celle prévue par le III de l'article 529-6 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis.

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2, le premier alinéa de l'article 529-5 ou le premier alinéa du III de l'article 529-6, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 529-2, le second alinéa de l'article 529-5 et le second alinéa du III de l'article 529-6.

Dans les cas prévus par l'article 529-10, en cas de classement sans suite ou de relaxe, s'il a été procédé à la consignation prévue par cet article, le montant de la consignation est reversé à la personne à qui avait été adressé l'avis de paiement de l'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Les modalités de ce remboursement sont définies par voie réglementaire. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu à l'alinéa précédent augmenté d'une somme de 10%.

magistrat indépendant que consacre l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³. Grâce à cette ouverture, ces procédures ont été jugées, par la chambre criminelle de la cour de cassation française, conformes à la Convention⁴. L'application de ce cadre restrictif donne toutefois régulièrement lieu à des contestations.

Les contestations de la procédure de l'amende forfaitaire en France sont à l'origine d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Quand bien même la Cour européenne des droits de l'homme n'érige pas le droit d'accès à un tribunal en droit absolu, elle considère que ce droit ne saurait être atteint dans sa substance même, ce qui serait le cas si le bien-fondé de la contestation de la contravention ne peut pas être apprécié par le juge. Ainsi, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, pour violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce que le ministère public a refusé, à la suite de réclamations du contrevenant contre l'amende forfaitaire, de saisir le juge⁵. Dans un autre arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a, par contre, admis la justification des limites apportées au droit à un tribunal⁶.

Le Conseil d'État constate que le mécanisme envisagé dans la loi en projet ne prévoit aucune réclamation de la personne pécuniairement redevable contre l'amende forfaitaire revêtue du titre exécutoire ni aucun moyen de saisir un juge. La procédure de la contestation dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la lettre simple ou de la lettre recommandée ne saurait, aux yeux du Conseil d'État, équivaloir à un droit de recours effectif à un juge et cela pour deux raisons. La première tient au fait qu'à ce stade de la procédure l'amende forfaitaire exécutoire n'a pas encore été décidée et que l'avis par lettre simple autant que celui par lettre recommandée, ne constitue qu'une invitation à régler l'avertissement taxé. La seconde consiste dans la nature du recours qui est de contester être l'auteur de l'infraction. Or, d'autres moyens pour contester la légalité de l'imposition d'une amende forfaitaire exécutoire peuvent être envisagés. La solution consistant à admettre un recours de droit commun devant le juge administratif est à éviter, compte tenu du rôle assumé par le ministère public dans la procédure. Au regard du droit d'accès au juge consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État se doit d'émettre une opposition formelle à l'encontre du dispositif sous examen.

Le Conseil d'État voudrait suggérer aux auteurs de modifier le dispositif en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire est prise par le procureur d'État. La distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire ne serait plus nécessaire. Contre la notification de cette amende forfaitaire exécutoire par le procureur d'État, une réclamation serait possible. Elle aurait pour effet d'annuler l'amende forfaitaire. Le Conseil d'État peut imaginer que cette réclamation puisse être entourée de conditions sans pour autant que celles-ci portent atteinte au droit d'accès au juge. Il appartiendra au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer la personne en cause devant le juge de police, pour obtenir sa condamnation au paiement de l'amende forfaitaire comme personne pécuniairement redevable.

Le Conseil d'État voudrait ajouter les considérations suivantes par rapport au texte qui lui est soumis.

Aux termes du paragraphe 1^{er}, le nouveau système de l'amende forfaitaire ne vaut que pour les infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points. Se pose dès lors la question de savoir quelle procédure s'applique pour les infractions plus graves. L'amende forfaitaire étant exclue, la personne pécuniairement redevable, qui n'a pas réglé l'avertissement taxé dans les quarante-cinq jours suivant l'envoi de la lettre simple ou de la première lettre recommandée, se verra dresser un procès-verbal et pourra être citée devant le juge de police en vue de la condamnation soit comme auteur de l'infraction, soit comme personne pécuniairement redevable. Le Conseil d'État comprend que cette procédure est réglée par le renvoi, au paragraphe 3, aux dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Même si le système proposé est juridiquement correct, le Conseil d'État propose, pour des raisons de clarté, de déterminer ce régime dans la loi en projet plutôt que d'opérer un renvoi à une partie du dispositif d'un article de la loi précitée du 14 février 1955.

3 JCL précité, n° 5

4 Cass. crim., 1^{er} février 2000, n° 99-84.764: Bull. crim. 2000, n° 51.

5 Arrêt du 21 mai 2002, Peltier c. France; Arrêt du 7 mars 2006, Besseau c. France; Arrêt du 8 mars 2012, Cadène c. France.

6 Arrêt du 29 avril 2008, Thomas c. France.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du nouvel article 6 prévoit que le montant de l'amende forfaitaire est fixé par règlement grand-ducal; il correspond au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs sans pouvoir dépasser le double de l'avertissement taxé.

Se pose la question de la nature juridique et de l'unicité ou de la dualité de la nature juridique de l'amende forfaitaire.

Tel que libellé, le dispositif sous examen impose une amende forfaitaire unique qui ne distingue pas entre la partie „avertissement taxé“ transformé en amende et la partie „frais“. L'amende forfaitaire, tout en n'étant pas prononcée par un juge, revêt un caractère pénal au sens de l'article 14 de la Constitution⁷. La détermination du montant est une matière réservée à la loi.

Le Conseil d'État relève que le dispositif sous examen ne détermine pas le montant de ces frais ni l'autorité compétente pour les fixer au cas par cas. Cette majoration peut difficilement être fonction des frais réels engendrés par le coût administratif de chaque dossier, opération impossible à effectuer. Elle devrait logiquement revêtir la nature juridique d'une taxe de quotité dont le montant est déterminé par référence au total des frais escomptés par l'application du nouveau régime. Une telle taxe revêt la nature d'un impôt au sens de l'article 99 de la Constitution et sa fixation est une matière réservée à la loi⁸. Se pose encore une fois la question du renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la partie frais dont sera majoré l'avertissement taxé pour déterminer le montant de l'amende forfaitaire.

Au regard des articles 14 et 99 de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La disposition légale sous examen renvoie certes expressément à un règlement grand-ducal. La détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique. Si le régime mis en place comporte ou est appelé à comporter à l'avenir plusieurs taux d'avertissement taxé, la fixation de la limite maximale de la majoration au double de cet avertissement taxé risque de conduire à des solutions incohérentes, étant donné que les frais administratifs ne sont pas fonction de la gravité de l'infraction et du taux de l'avertissement taxé. Se poseront les problèmes de la justification d'une telle différence de traitement et de proportionnalité de l'amende forfaitaire au regard des frais réels. Aussi que le Conseil d'État doit-il émettre une opposition formelle.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées. La première consiste à déterminer le montant de l'amende forfaitaire en ajoutant à l'avertissement taxé les frais administratifs. Ces derniers seraient fixés, au cas par cas, à l'instar des frais de justice en matière pénale proprement dite. Cette solution serait encore cohérente avec le transfert des compétences en la matière au procureur d'État. On pourrait également imaginer, dans la logique d'une taxe de quotité, de déterminer ces frais dans un règlement grand-ducal en fixant une fourchette, indépendamment du montant de l'avertissement taxé. Le montant ainsi déterminé serait ajouté à l'avertissement taxé qui pourrait varier selon les infractions.

Le paragraphe 2, alinéa 3, investit du droit d'émettre le titre exécutoire un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général. Le Conseil d'État note que dans le système de référence français cette décision, vu son importance, est prise par le procureur lui-même. Le Conseil d'État, au titre d'une considération générale, voudrait exprimer ses réserves par rapport à une délégation de compétences aussi importante par le parquet entre les mains de la Police. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations antérieures quant à la suggestion d'attribuer cette compétence, non pas au procureur général d'État, mais au procureur d'État et d'omettre la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et la décision de lui donner force exécutoire.

Le paragraphe 4 du nouvel article 6 introduit une sorte de peine plancher. Le Conseil d'État peut suivre les explications fournies par les auteurs selon lesquelles il faut éviter que la personne pécuniairement redevable gagne à refuser de payer volontairement l'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions, ce mécanisme ne porte pas atteinte au rôle traditionnel du juge quand il applique des circonstances atténuantes.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée du paragraphe 3 qui réserve l'application des dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Dans la mesure où

⁷ Arrêt n° 19/2004 de la Cour constitutionnelle du 30 janvier 2004.

⁸ Voir avis n° 50.833 du Conseil d'État du 18 novembre 2014, sur le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), (doc. parl. n° 6722²).

le dispositif sous examen est dérogatoire au droit commun et établit un régime complet et autonome de sanction pour les infractions constatées au moyen du système de contrôle et de sanction automatisés, cette réserve est dépourvue de portée pratique.

Article 5

L'article sous revue introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un article *7bis* qui reprend l'essentiel du libellé de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée disposition qui se trouve supprimée par l'article 4 du projet de loi sous avis. Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article sous examen précise la procédure de contestation prévue à l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en particulier en ce qui concerne les délais. Il n'appelle pas d'observation.

Article 7

L'article sous examen introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un nouvel article *8bis* qui oblige le représentant légal d'une personne morale de désigner au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule. Ce nouveau texte doit être lu en relation avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, aux termes duquel la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal de la personne morale propriétaire du véhicule. Le Conseil d'État a compris que les auteurs se sont inspirés du nouvel article L.121-6 du code de la route français⁹ introduit par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle¹⁰.

Le concept de représentant légal d'une personne morale figure déjà dans la loi actuelle à l'article 4 relatif à la responsabilité. Ce concept reçoit toutefois une portée autrement importante avec l'obligation de désignation du conducteur du véhicule et l'incrimination du défaut de coopération. Le Conseil d'État s'interroge d'abord sur la portée de cette notion en relation avec le droit des sociétés luxembourgeoises qui ne connaît pas les références à cette notion fréquentes en droit français¹¹. Selon le type de société, les statuts ou les décisions prises par les organes sociaux, l'identité des „représentants légaux“ varie. Ainsi, l'article 53, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales précise que c'est le conseil d'administration qui „représente la société à l'égard des tiers et en justice“. S'ajoute à cela que la fonction de „représentation“ se résume rarement à une personne physique. Par exemple, le conseil d'administration d'une société anonyme ou le conseil de gérance d'une société à responsabilité limitée peut être constitué de personnes morales, de droit luxembourgeois ou de droit étranger. Qu'en est-il encore de la structure particulière des sociétés en commandite ou bien d'autres entités, comme les sociétés civiles, les associations sans but lucratif, les sociétés de personnes ou encore les succursales luxembourgeoises de personnes morales de droit étranger?

Le Conseil d'État se demande encore à qui appartient l'obligation prévue au nouvel article *8bis* qu'il est prévu d'insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2015 dans le cadre d'une administration qui n'a pas de représentant légal, au sens juridique du terme. S'agira-t-il du chef de l'administration, du ministre compétent ou du ministre d'État, en tant que représentant de l'État. La question se pose également pour les communes et les syndicats de communes ainsi que pour les établissements publics. Dans les communes, s'agit-il du conseil communal, organe collégial, qui règle tout ce qui est d'intérêt communal¹², s'agit-il du collège des bourgmestre et échevins, organe collégial, chargé de l'adminis-

9 Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

10 La constitutionnalité de cette loi avait été contestée par des députés et sénateurs sur des points autres que la disposition modifiant le Code de la route. Voir la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016.

11 Voir articles L-235-12, L-238-3, L-239-5, L-245-16, et L-246 du Code de commerce français

12 Loi communale modifiée du 13 décembre 1988, article 28.

tration des établissements communaux et de la surveillance des services communaux¹³, ou s'agit-il du bourgmestre, organe individuel, chargé sous le contreseing du secrétaire communal de la signature des actes et de la correspondance de la commune¹⁴? Dans les syndicats de communes, la situation est analogue. La direction des établissements publics est également collégiale.

Article 8

L'article sous avis complète l'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 par un nouvel alinéa qui prévoit le recouvrement de l'amende forfaitaire en vertu de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, sinon par application des conventions internationales pertinentes.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette disposition. Si l'amende forfaitaire introduite par la loi sous examen relève du champ d'application de la loi précitée du 23 février 2010 ou de conventions internationales que le texte sous examen omet d'ailleurs de préciser, ces instruments légaux ou internationaux s'appliquent sans qu'il ne faille le prévoir expressément dans la loi sous examen. La loi ne doit pas contenir des méthodes d'application de ses dispositions normatives à l'adresse de l'administration ni contenir des renvois à d'autres dispositions légales déjà existantes utiles ou pertinentes pour l'application de la nouvelle loi. Si, par contre, l'amende forfaitaire n'est pas visée par la loi précitée du 23 février 2010 ou s'il n'existe pas de dispositions internationales pertinentes, la disposition sous examen ne saurait fonder un titre en vue d'une exécution transfrontalière. Il est vrai que le texte actuel de l'article 9, alinéa 2, de la loi comporte déjà un renvoi à la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier des informations concernant les informations en matière de sécurité routière.

En ce qui concerne plus précisément la loi précitée du 23 février 2010, le Conseil d'État relève qu'elle transpose la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. C'est au regard du dispositif de cette décision-cadre qu'il y a lieu d'examiner si l'amende forfaitaire peut relever du champ d'application de la loi de transposition nationale. Une loi nationale ne saurait, en effet, étendre le champ d'application d'une norme européenne. À ce titre encore, la disposition sous examen, non seulement est superflue, mais risque, selon l'interprétation retenue de la décision-cadre, d'être contestable. À cet égard, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, lettre b), de la décision-cadre définit la „sanction pécuniaire“ comme „une somme d'argent après condamnation pour une infraction imposée dans le cadre d'une décision“. La qualification de l'amende forfaitaire, au regard de ce texte, renvoie à la question de savoir s'il s'agit d'une sanction purement administrative ou d'une sanction de nature pénale quoique non prononcée par un juge. Selon le Conseil d'État, il existe des arguments très forts en faveur de la seconde lecture vu que, d'après les considérants de la décision-cadre, celle-ci vise toutes les „sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives“. En cas de litige, la question devra toutefois être tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel en interprétation de la décision-cadre.

Article 9

L'article sous avis remplace le libellé de l'article 12 en érigeant en délit le fait, pour les représentants légaux de personnes morales, de ne pas répondre à l'obligation de fournir tous les renseignements permettant d'identifier le conducteur. La disposition sous examen doit être vue en relation avec le nouvel article 8*bis* et le Conseil d'État renvoie à ses considérations précédentes. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la sanction pénale personnelle qui serait prononcée contre le „représentant légal“ d'une personne morale de droit public.

Article 10

L'article sous revue introduit à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 la possibilité pour la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises d'immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité du recours à ce mécanisme de contrainte assez lourd par rapport à une infraction qui n'est pas d'une gravité extrême même si elle se trouve sanctionnée par le dispositif nouveau et parti-

¹³ Loi communale, précitée, art. 57, alinéa 1^{er}, numéros 4 et 5.

¹⁴ Loi communale, précitée, art. 74, alinéa 1^{er}, et article 75, alinéa 2.

culier de l'amende forfaitaire. Il rappelle que l'article, dans sa version originale, prévoyait l'immobilisation dans une optique de sécurité routière et non pas pour faciliter le recouvrement d'une amende. Se pose, à l'évidence, un problème de proportionnalité entre la mesure, à savoir l'immobilisation, et le but poursuivi, à savoir le paiement d'une amende forfaitaire d'un montant réduit. Le Conseil d'État considère que les seules considérations tenant à la simplification du travail administratif ne sauraient justifier le recours à des moyens de contrainte exorbitants du droit commun.

Le Conseil d'État profite encore du présent avis pour attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur un problème qu'il a déjà évoqué dans des avis antérieurs, à savoir la non-conformité avec le droit européen de la disposition de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 1), de la loi précitée du 14 février 1955 qui permet l'immobilisation du véhicule de tout conducteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg. Cette disposition constitue, ainsi que la Cour de justice des Communautés européennes l'a relevé, une discrimination en vertu de la résidence, assimilée à une discrimination en vertu de la nationalité, et le Luxembourg risque une condamnation pour violation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁵.

Article 11

L'article sous examen introduit un article 11*bis* dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises autorisant le Centre commun de la sécurité sociale à transmettre, par transfert de données „sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé“, à l'Administration de l'enregistrement et des domaines „les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente“ afin de permettre à cette dernière de procéder au recouvrement des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 juillet 2015. La disposition sous examen ne donne pas lieu à des observations particulières de la part du Conseil d'État.

Article 12

L'article sous revue entend modifier l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires afin d'autoriser l'Administration de l'enregistrement et des domaines de recouvrer au Luxembourg des sanctions pécuniaires prononcées par un autre État membre de l'Union européenne. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

L'article sous avis propose de modifier la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, mieux connu sous les termes de „Tarif criminel“.

Le Conseil d'État, sans être en mesure de se prononcer sur la nécessité de l'ajout proposé dans le texte sous examen, voudrait suggérer au Gouvernement de réfléchir à une réforme globale du Tarif criminel.

Article 14

L'article sous examen prévoit la mise en application des dispositions du présent projet à partir du 1^{er} janvier 2017, sauf pour les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, pour lesquelles la date de mise en vigueur prévue est celle du 1^{er} mars 2017. Ces dates se comprennent, au regard de la date de dépôt du projet de loi sous avis, fin 2016. Si ces dates sont maintenues, la loi en projet aura un effet rétroactif. Une telle rétroactivité est possible si elle joue en faveur des administrés ou des justiciables, ce qui est le cas pour l'article 2 de la loi en projet. Une application immédiate de la loi nouvelle avec un effet rétroactif par rapport à des infractions déjà constatées, serait encore envisageable pour les dispositions

¹⁵ Avis du Conseil d'État du 23 octobre 2012 sur le projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules (doc. parl. n° 6399⁵); Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 janvier 1997, Pastoors (ECLI:EU:C:1997:28); Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 mars 2002, Commission c. Italie, (ECLI:EU:C:2002:185).

purement procédurales à condition qu'elles n'affectent pas négativement la situation des justiciables, ce qu'il faudra examiner au cas par cas. Une application du nouveau régime de l'amende forfaitaire, qui peut être considérée comme revêtant un caractère pénal, à des infractions déjà constatées viole le principe de la non-rétroactivité des peines, tel qu'il se dégage de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de la Constitution. Sur ce point, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Lorsque le dispositif a pour seul objet d'opérer des modifications à plusieurs actes, il est exceptionnellement fait usage d'articles numérotés en chiffres romains (Art. I^{er}, Art. II., Art. III., ...). Chaque article regroupe alors l'ensemble des modifications qui se rapportent à un même acte. Celles-ci sont à introduire par un numéro suivi d'un exposant „^o“ (1^o, 2^o, 3^o, ...).

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple: „l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [de la loi]“ et non pas „la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi]“.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer „de la même loi“, en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au „paragraphe 1^{er}“ et non pas au „paragraphe (1)“ ou encore au „premier paragraphe“.

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que „bis, ter, etc.“ ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Intitulé

Les différents actes que la loi en projet se propose de modifier sont à énumérer par un numéro suivi d'un exposant „^o“ (1^o, 2^o, 3^o, ...).

Article 1^{er}

Au point 2), il n'est pas nécessaire de souligner qu'il s'agit du „même“ paragraphe. Le terme „même“ est à supprimer.

Il convient de faire suivre les points 1) et 2) d'un point final.

Article 4

Il y a lieu d'écrire „quarante-cinq“ au lieu de „45“ jours, et „procureur général d'État“ avec une lettre „p“ minuscule.

Article 5

Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit:

„Après l'article 7 de la même loi est inséré [...]“.

À la première phrase, il y a lieu d'écrire „aux articles 5 à 7“.

Toujours à la première phrase, il convient d'insérer une virgule entre les termes „personnes physiques“ et „pour la personne“.

À la deuxième phrase de l'article 7bis qu'il est proposé d'ajouter à la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, il faut insérer l'article contracté „du“ avant le terme „propriétaire“.

Article 6

Au point 1), il faut lire „Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé [...]“.

Il y a encore lieu d'écrire „quarante-cinq“ au lieu de „45“ jours.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les subdivisions complémentaires se font en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant „°“ (1°, 2°, 3°, ...)

Au deuxième tiret, il faut lire „à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2°“.

Article 7

Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit:

„Après l'article 8 de la même loi est inséré [...]“.

Article 8

Au point 1), les termes à remplacer sont à rédiger de la manière suivante: „articles 5 à 7“.

Au point 2), il y a lieu d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il convient par ailleurs de se référer à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3. Une référence au dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 2, est en effet à proscrire en ce qu'il n'est pas sûr que cet alinéa reste, suite à d'éventuels ajouts ultérieurs, le dernier alinéa de ce paragraphe.

Article 9

Il convient d'écrire à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 „toute déclaration faite dans une intention frauduleuse [...]“.

Article 10

Au point 1), il faut écrire „alinéa 1^{er}“ et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 6.

Au point 2), il faut lire „L'alinéa 2°“ et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 5.

Article 11

La loi que la loi en projet se propose de modifier ne comporte pas d'intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de citer l'intitulé complet de l'acte dont question, en l'occurrence:

„loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale“.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017¹⁶ renforçant les garanties procédurales en matière pénale, il convient de se référer au Code de procédure pénale et non plus au Code d'instruction criminelle. Il faudra ainsi remplacer l'ancienne dénomination de „Code d'instruction criminelle“ par celle, nouvelle, de „Code de procédure pénale“ à l'article 11*bis* qu'il est proposé d'ajouter à loi précitée du 19 décembre 2008.

Article 12

Le liminaire de l'article sous avis doit renseigner sur le remplacement de l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

De ce qui précède, l'article sous avis se lira comme suit:

„**Art. 12.** L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 10.** L'exécution au Luxembourg [...]“.

Article 13

À la phrase introductive de la modification proposée, les auteurs du projet de loi se réfèrent à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Cette loi est toutefois publiée au Mémorial¹⁷ sous l'intitulé „Loi du 5 septembre 1807 relative aux Droits du Trésor public sur les Biens comptables“.

L'observation relative à la référence au Code d'instruction criminelle à l'article 11 vaut également pour l'article sous avis.

En outre, il y a lieu d'écrire „Admⁱⁿistration de l'enregistrement [...]“ avec une lettre „A“ majuscule.

Article 14

L'article sous examen comprend deux dates de mise en vigueur rétroactives. L'effet rétroactif d'un texte est signalé par l'expression „produire ses effets au ...“. Le texte est à adapter aux endroits pertinents.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹⁶ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant: – transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales; – transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales; – transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires; – transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité; – changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en „Code de procédure pénale“; – modification: – du Code de procédure pénale; – du Code pénal; – de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; – de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition; – de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

¹⁷ Mémorial A n° 5 de 1807.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7111/04

N° 7111⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.9.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.9.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 13 septembre 2017.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement 1 portant insertion d'un nouvel article 1^{er}

Le nouvel article 1^{er} se lira comme suit:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA.“

Commentaire de l'amendement 1

Au vu de l'amendement 5 proposé à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient d'élargir les missions du Centre de traitement pour les étendre à la gestion des réclamations qu'une personne concernée peut adresser au Procureur d'Etat. En effet, même si les suites à réserver à une telle réclamation relèvent de la compétence du Parquet et sont à adresser formellement au procureur d'Etat, la gestion administrative est à confier au Centre pour des raisons d'ordre pratique. Fait est que le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs/dépôt en vue de la réclamation). Il faut donc adapter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi de 2015.

*

Amendement 2 portant sur l'article 1^{er} initial (nouvel article 2)

Le nouvel article 2 se lira comme suit:

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant:

„3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6;“.

2. Au même paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant:

„5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires;“.

3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante:

„6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5;“.

4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.

5. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8., libellé comme suit:

„8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires.“

6. Au paragraphe 3, la dénomination de „Code d'instruction criminelle“ est remplacée par „Code de procédure pénale“.

Commentaire de l'amendement 2

Au vu de l'amendement 5 proposé ci-dessous à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient de compléter les finalités du système CSA pour créer une base légale, d'une part, pour la gestion du dépôt de l'amende forfaitaire et, d'autre part, pour la transmission des données pertinentes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, afin de permettre à celle-ci de procéder le moment venu au recouvrement des amendes forfaitaires non-payées. Un amendement est donc introduit afin d'ajouter deux nouveaux points:

- Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6.
- L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.
- Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8.

*

Amendement 3 portant insertion d'un nouvel article 3

Le nouvel article 3 se lira comme suit:

Art. 3. Au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, la dénomination de „Code d'instruction criminelle“ est remplacée par „Code de procédure pénale“.

Commentaire de l'amendement 3

Un nouvel article est inséré afin de remplacer, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, l'expression „Code d'instruction criminelle“ par „Code de procédure pénale“. En l'occurrence, la Commission se borne à suivre une suggestion émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 11 initial.

*

Amendement 4 portant sur l'article 2 initial (nouvel article 4)

Le nouvel article 4 se lira comme suit:

Art. 4. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, **paragraphe 3**, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.“

Commentaire de l'amendement 4

Suite au réagencement de l'article 6 de la loi de 2015 dont question à l'amendement 5 ci-dessous à l'endroit de l'article 4 (initial), la référence à l'article 6, paragraphe 2 est à remplacer par une référence à l'article 6, paragraphe 3.

*

Amendement 5 portant sur l'article 4 initial (nouvel article 6)

Le nouvel article 6 se lira comme suit:

Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de quarante-cinq jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'Etat, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'Etat vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de **trente** jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'Etat une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'Etat, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé au dépôt, le montant du dépôt est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.“

Commentaire de l'amendement 5

Le Conseil d'Etat est suivi, en ce sens qu'il sera clairement déterminé dans la loi de 2015 le régime applicable non seulement aux infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire mais également celui applicable aux infractions plus graves donnant lieu à une perte de points. Ainsi, un nouveau paragraphe 2 est introduit, qui dispose que pour les infractions donnant lieu à une perte de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé, en cas de défaut de paiement ou de contestation, par un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 14 février 1955.

Afin de donner suite à la critique du Conseil d'Etat au sujet de la déterminabilité du montant de l'amende forfaitaire qui doit être fixé par le législateur, il est décidé qu'à défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti, l'amende forfaitaire s'élève au double du montant de l'avertissement taxé, les frais étant compris dans ce montant. Le caractère forfaitaire de l'amende est ainsi clairement exprimé. Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que „la détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique“. Tel est le cas en l'espèce, alors que l'avertissement taxé visé s'élève à un montant de 49 euros.

Le Conseil d'Etat est suivi, en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire sera prise par le procureur d'Etat et non pas par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. En outre, la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire est supprimée. Par ailleurs, l'information sur la décision d'amende forfaitaire sera adressée au contrevenant par lettre recommandée.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est introduit un recours effectif contre la décision d'amende forfaitaire. La personne concernée pourra former une réclamation auprès du procureur d'Etat qui a délivré la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire. A l'instar du délai de 45 jours prévu pour le paiement ou la contestation, le délai de réclamation plus court de 30 jours est repris du texte français (articles 529-1 et 530 alinéa 2 du Code de procédure pénale français). Afin d'éviter un recours abusif à la procédure de réclamation et d'éviter ainsi un engorgement des autorités judiciaires pour des infractions mineures punies d'amendes modérées, et comme suite à l'assentiment du Conseil d'Etat de voir l'exercice du droit de réclamation entouré de conditions, il est prévu que la réclamation doit être présentée par écrit, être motivée et accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. En outre, conformément aux règles procédurales françaises relatives à la consignation préalable (article 529-10 du Code de procédure pénale français), la personne concernée devra justifier avoir déposé le montant de l'amende forfaitaire au moment du dépôt de la réclamation.

Par dérogation au droit commun, en l'occurrence la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, qui prévoit que tout bien à consigner doit être consigné auprès de la caisse de consignation, il est proposé que les 98 euros soient déposés sur un compte de la Police grand-ducale, aux motifs suivants:

1. le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est ainsi outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs/dépôt en vue de la réclamation) et faire le lien entre les paiements intervenus et la procédure en cours;
2. l'introduction d'un dépôt à faire auprès de la Police grand-ducale permet d'éviter aux conducteurs concernés le risque, si on indiquait deux comptes différents sur le formulaire, de paiements erronés.

Le non-respect de ces formalités est sanctionné par l'irrecevabilité de la réclamation. L'irrecevabilité est constatée non pas par le procureur d'Etat mais par le tribunal de police devant lequel le contrevenant est cité.

Le procureur d'Etat saisi de la réclamation est appelé à décider, soit de citer le contrevenant devant le tribunal de police, ce qu'il fera dans les formes prévues pour les citations pour contraventions de police conformément aux articles 146 et suivants du Code de procédure pénale, soit de renoncer aux poursuites conformément à son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des poursuites. Le rappel du pouvoir d'opportunité des poursuites peut paraître superflu mais se justifie au regard de la procédure inédite relative à l'amende forfaitaire et se retrouve également dans le texte français (article 530-1 du Code de procédure pénale français).

Le tribunal de police statuera sur l'infraction en premier et dernier ressort. La suppression de l'appel est justifiée compte tenu de la nature mineure de l'infraction en cause et des dispositions de l'article 2 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoient que le droit au double degré de juridiction peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi. Bien que le texte ne le prévoit pas expressément, le recours en cassation contre le jugement du tribunal de police statuant sur réclamation reste ouvert, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale.

En l'absence de réclamation, l'amende est payable dans le délai de 30 jours à partir de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire (paragraphe 3, alinéa 2). En l'absence de paiement, l'amende forfaitaire sera recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines (paragraphe 3, alinéa 3).

Les nouvelles dispositions figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 3 sont tirées de la législation française (articles 529 et 530 du Code de procédure pénale français) et ont pour objet de préciser le régime de l'amende forfaitaire en ce que l'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire et que la prescription de l'amende forfaitaire commence à courir à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire prise par le procureur d'Etat. Le délai de prescription de l'amende forfaitaire est de deux ans, à l'instar de ce qui est prévu pour les peines de police (article 639 du Code de procédure pénale).

Au niveau du paragraphe 3 (initial), il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir la disposition prévoyant que „pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent“. En effet, le renvoi à ces dispositions se justifie eu égard aux dérogations apportées au régime général des avertissements taxés pour les infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire afin de tenir compte des spécificités du système CSA. En outre, cette disposition n'est pas nouvelle et constitue l'actuel paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 25 juillet 2015.

Finalement, le paragraphe 4 (initial), en vertu duquel en cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire, est supprimé et intégré dans le paragraphe 3, alors qu'il concerne le régime des infractions ne donnant pas lieu à un retrait de points sur le permis de conduire qui est exposé dans ce paragraphe 3.

*

Amendement 6 portant insertion d'un nouvel article 7

Le nouvel article 7 sera libellé comme suit:

Art. 7. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre „45“ est remplacé par le terme „quarante-cinq“.

Commentaire de l'amendement 6

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat proposant de remplacer „45“ par „quarante-cinq“ jours, il est décidé de remplacer cette occurrence dans tout le texte de la loi de 2015.

*

Amendement 7 portant sur l'article 6 initial (nouvel article 9)

Le nouvel article 9 se lira comme suit:

Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant:

„(1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.“

2. **Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant:**

„A cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants:“

3. **Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant:**

„2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction;“

4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

„La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. ~~Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.~~“

Commentaire de l'amendement 7

La Commission du Développement durable décide d'amender cet article comme suit:

- Le point 1. de l'article est modifié afin de tenir compte de la nouvelle procédure d'envoi de l'avertissement taxé et du courrier relatif à l'amende forfaitaire, en énumérant les points de départ des

délais de paiement et de contestation de l'infraction reprochée. Au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter à la procédure simplifiée suite à l'avis du Conseil d'Etat, une référence au paragraphe 2 de l'article 6 tout comme le troisième tiret sont devenus superflus, alors que selon la nouvelle articulation de l'article 6, le paragraphe 2 décrit la procédure applicable aux infractions entraînant une perte de points sur le permis de conduire, selon laquelle un procès-verbal doit être dressé.

- Un nouveau point 2. est inséré. En effet, étant donné que la réclamation auprès du Procureur d'Etat qui est introduite à l'endroit de l'article 4 (initial) peut être formée par courrier simple et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de supprimer, au niveau de la contestation, l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Un nouveau point 3. est inséré. En effet, pour écarter des erreurs dans l'identification du conducteur désigné, il est impératif, tant pour le Centre que pour les parquets, de connaître avec certitude l'identité de l'auteur présumé de l'infraction, et ce afin d'éviter d'engager des poursuites contre un tiers innocent.
- Le nouveau point 4. (point 2. initial) est reformulé. En effet, étant donné la suppression de l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, la troisième phrase peut être supprimée.

*

Amendement 8 portant sur l'article 8 initial (nouvel article 11)

Le nouvel article 11 se lira comme suit:

Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Les références aux „articles 5 et 7“ sont remplacées par „articles 5 à 7“ **et celles aux „articles 6, 7 et 8“ par „articles 6 à 8“.**
2. **Le renvoi à la „loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“ est remplacé par la „loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“.**
3. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, **paragraphe 3, alinéa 3**, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, **paragraphe 3**, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.“

Commentaire de l'amendement 8

L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat de remplacer la référence aux „articles 5, 6 et 7“ par une référence aux „articles 5 à 7“ est suivie. Dans le même ordre d'idées, la référence aux „articles 6, 7 et 8“ est remplacée par une référence aux „articles 6 à 8“. Le point 1. de l'article est donc reformulé.

Un nouveau point 2. est inséré. En effet, comme la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière a entre-temps été modifiée, il doit être fait référence à „la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“.

Au point 2 initial (nouveau point 3.), il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 6, paragraphe 2, par un renvoi à l'article 6, paragraphe 3, ceci au vu de la nouvelle articulation de l'article 6.

*

Amendement 9 portant insertion d'un nouvel article 13

Le nouvel article se lira comme suit:

Art. 13. A l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes „dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction“ sont supprimés.

Commentaire de l'amendement 9

La Commission décide d'introduire un nouvel article afin d'adapter l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour clarifier une disposition ayant trait à la réduction des points sur le permis de conduire. En effet, le nouveau mécanisme proposé par le présent projet de loi propose d'instaurer, du fait de l'envoi d'un premier courrier simple et d'un deuxième courrier par lettre recommandée, deux délais de 45 jours pour s'acquitter de l'avertissement taxé. En effet, en vue du retrait de points, le fait d'avoir payé l'avertissement taxé est relevant indépendamment du délai dans lequel il est intervenu. Ainsi, il est proposé de supprimer, dans le libellé de l'article 2bis, la mention des 45 jours suivant la constatation de l'infraction.

*

Amendement 10 portant sur l'article 10 initial (nouvel article 14)

Le nouvel article 14 se lira comme suit:

Art. 14. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par un nouveau point 6 avec la teneur suivante:
 - „6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.**“
2. L'alinéa 2 est complété *in fine* par un nouveau point 5 avec la teneur suivante:
 - „5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.**“

Commentaire de l'amendement 10

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité du recours à ce mécanisme de contrainte assez lourd par rapport à une infraction qui n'est pas d'une gravité extrême et estime que les seules considérations tenant à la simplification du travail administratif ne sauraient justifier le recours à des moyens de contrainte exorbitants du droit commun. La commission parlementaire décide de maintenir la disposition sous rubrique, au motif que cette mesure vise à inciter les personnes concernées à payer l'avertissement taxé respectivement l'amende forfaitaire. A relever encore que pareille mesure existe déjà actuellement en cas de non-paiement de la taxe sur les véhicules routiers, taxe dont le montant est comparable avec le montant de l'amende forfaitaire. La Commission décide par ailleurs ce qui suit:

- Etant donné l'insertion du nouvel article 13, la référence à la loi de 1955 est adaptée dans la phase introductive.
- Pour tenir compte de l'introduction d'une voie de recours contre l'amende forfaitaire, en l'occurrence la réclamation, le libellé des deux paragraphes de l'article 10 (initial) complétant l'article 17 de la loi de 1955 pour pouvoir immobiliser le véhicule si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti doit être complété, afin d'éviter l'immobilisation en cas de réclamation formée par le contrevenant.

*

Amendement 11 portant sur l'article 14 initial (nouvel article 18)

Le nouvel article 18 se lira comme suit:

Art. 18. A l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé.

Commentaire de l'amendement 11

S'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive.

Toutefois, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le second alinéa écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé. Il en résulte que la procédure de traitement simplifiée des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA (ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs), mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenir. A ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'Etat, qui entendrait prendre une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

En vertu de la non-rétroactivité des peines, sont encore écartées de l'application rétroactive l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA.“

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant:

„3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6;“
2. Au ~~même~~ paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant:

„5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires;“
3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante:

„6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5;“
4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.
5. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8., libellé comme suit:

„8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires.“
6. Au paragraphe 3, la dénomination de „Code d'instruction criminelle“ est remplacée par „Code de procédure pénale“.

Art. 3. Au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, la dénomination de „Code d'instruction criminelle“ est remplacée par „Code de procédure pénale“.

Art. 4. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, **paragraphe 3**, la personne pécuniairement responsable conformément au

paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.“

Art. 5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„(1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.“

Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de quarante-cinq jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'Etat, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'Etat vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'Etat une

réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'Etat, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé au dépôt, le montant du dépôt est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.“

Art. 7. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre „45“ est remplacé par le terme „quarante-cinq“.

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant:

„Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5 à 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques, pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut du propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.“

Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant:

„(1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.“

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant:

„A cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants:“

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant:

„2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction;“

4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

„La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.“

Art. 10. Après l'article 8 de la même loi est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit:

„Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure.“

Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Les références aux „articles 5 et 7“ sont remplacées par „articles 5 à 7“ **et celles aux „articles 6, 7 et 8“ par „articles 6 à 8“.**
2. **Le renvoi à la „loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“ est remplacé par la „loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“.**
3. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, **paragraphe 3, alinéa 3**, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, **paragraphe 3**, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.“

Art. 12. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 12. Dispositions pénales

Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 et 8bis est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8bis est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés.“

Art. 13. A l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes „dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction“ sont supprimés.

Art. 14. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la **loi précitée du 14 février 1955** sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par un nouveau point 6 avec la teneur suivante:

„6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.**“
2. L'alinéa 2 est complété *in fine* par un nouveau point 5 avec la teneur suivante:

„5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.**“

Art. 15. A la suite de l'article 11 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un nouvel article 11bis libellé comme suit:

„**Art. 11bis.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.“

Art. 16. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 10.** L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé.“

Art. 17. A la suite de l'article 4 de la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article 4bis libellé comme suit:

„**4bis.** Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.“

Art. 18. A l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé.“

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7111/05

N° 7111⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2017)

Par dépêche du 21 septembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission du développement durable lors de sa réunion du 13 septembre 2017.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1 modifie le second alinéa du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés en étendant les compétences du Centre de contrôle et de sanction des infractions routières (ci-après « Centre ») à la gestion des réclamations introduites par les personnes pécuniairement redevables. La modification est à voir en relation avec l'amendement 5 qui introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un nouvel article 6 qui prévoit une réclamation contre la décision d'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État. Les auteurs de l'amendement expliquent que cette réclamation doit être adressée au procureur d'État appelé à statuer sur ce recours, mais que la gestion des réclamations est confiée au Centre « pour des raisons d'ordre pratique ». En principe, il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur la manière dont le législateur entend organiser la gestion « administrative » des réclamations en la matière. La répartition des compétences envisagée suscite toutefois des questions sur la direction de la gestion des réclamations et sur la responsabilité, étant donné que le Centre est placé sous l'autorité du

ministre ayant la Police dans ses attributions, alors que le traitement des réclamations relève de la seule compétence du procureur d'État qui relève du pouvoir judiciaire. Le Conseil d'État propose d'ajouter la phrase suivante :

« Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées ».

Amendement 2

L'amendement 2, portant sur l'article 1^{er} initial, apporte des compléments à l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015, relatif aux finalités du système de contrôle et de sanctions automatisés. Le système couvrira désormais la gestion des dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5, c'est-à-dire du montant de l'amende forfaitaire versée sur le compte de la Police grand-ducale. Dans les observations à l'endroit de l'amendement 5, le Conseil d'État proposera une formulation différente pour la consignation du montant de l'amende forfaitaire. Cette formulation nouvelle devra également être utilisée dans le cadre de l'amendement 2.

Une seconde finalité qui est ajoutée consiste dans la transmission à l'Administration de l'enregistrement et des domaines des données nécessaires pour procéder au recouvrement des amendes forfaitaires. Le Conseil d'État marque son accord avec cette extension des missions.

Amendements 3 et 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous examen, portant sur l'article 4 initial, apporte des modifications substantielles à l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015. Ces modifications organisent les suites à réserver au non-paiement de l'avertissement taxé et instaurent une procédure de réclamation contre l'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État.

En ce qui concerne l'articulation du nouveau dispositif, le Conseil d'État relève que l'article 6, dans sa teneur nouvelle, est très long et qu'il porte sur une suite d'étapes procédurales, paiement ou non-paiement de l'avertissement taxé, imposition d'une amende forfaitaire, information de la personne pécuniairement redevable, recouvrement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en cas de non-contestation, réclamation éventuelle, suites à réserver par le procureur d'État à une réclamation et citation éventuelle devant le tribunal de police. Dans un souci, non seulement de lisibilité, mais également de logique et de cohérence, le Conseil d'État recommande aux auteurs de scinder le dispositif légal en plusieurs articles portant, chacun, sur une des étapes de la procédure, ou, à tout le moins, de séparer le paragraphe 3 en plusieurs paragraphes. Il relève encore que le titre de l'article 6, qui parle du « paiement de l'avertissement taxé », est tout à fait inadapté au dispositif tel qu'issu des amendements. D'une façon plus générale, le Conseil d'État fait observer que l'articulation des différents articles de la loi n'est pas logique ; ainsi, la procédure de réclamation est organisée à l'article 5, alors que le droit de contestation, préalable à la réclamation, figure à l'article 8.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications qui répondent à des critiques qu'il avait formulées dans son avis du 27 juin 2017. Il s'agit de la prise en considération, au nouveau paragraphe 2, de l'hypothèse de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, de la détermination du montant de l'amende forfaitaire et de la consécration de la compétence du procureur d'État pour adopter la décision imposant une amende forfaitaire, au paragraphe 3.

Au paragraphe 3 de l'article 6 est encore introduite une procédure de réclamation contre la décision imposant l'amende forfaitaire. Cette procédure soumet la recevabilité de la réclamation à la consignation, au préalable, du montant de l'amende forfaitaire. Ce mécanisme est inspiré des dispositions similaires du code de procédure pénale français auquel le Conseil d'État avait, d'ailleurs, fait référence dans son avis du 27 juin 2017. Aussi le Conseil d'État est-il en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans l'avis en question.

En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État propose, afin d'éviter une confusion avec un paiement volontaire, le recours aux termes « consignation auprès de la police », de préférence à ceux de « dépôt du montant ... sur le compte de la police ».

Amendement 6

Sans observation.

Amendement 7

L'amendement sous examen modifie l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 portant sur le droit de contestation.

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est précisé le point de départ du délai dans lequel la personne pécuniairement redevable peut contester être l'auteur de l'infraction. Le Conseil d'État marque son accord avec les précisions apportées.

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, l'exigence de l'envoi de la contestation, par lettre recommandée, est abandonnée. Le Conseil État préconise le recours aux termes « adresser le formulaire de contestation », de préférence au verbe « retourner ». La méthode de transmission est fixée au point 4).

Le Conseil d'État marque son accord avec l'ajout, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2), d'une référence à la date de naissance du conducteur du véhicule.

La suppression, au point 4), d'une référence à la valeur d'une transmission dématérialisée est justifiée, en l'absence de plus-value normative de cette affirmation.

Amendements 8 et 9

Sans observation.

Amendement 10

Le Conseil d'État marque son accord avec la référence, à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, à l'acte de réclamation.

Il prend encore note de la volonté de la commission parlementaire, exprimée dans le commentaire de l'amendement, de maintenir l'instrument de l'immobilisation du véhicule en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire. Le Conseil d'État ne peut que réitérer sa mise en garde quant à la compatibilité de ce régime avec le droit européen.

Amendement 11

L'amendement sous rubrique, portant sur l'article 14 initial, qui devient le nouvel article 18 de la loi du 25 juillet 2015, vise à répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, dans son avis du 27 juin 2017, en relation avec le non-respect du principe de non-rétroactivité des peines.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu exclure une application rétroactive pour le régime de l'amende forfaitaire en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour cette raison, il est prévu, dans la dernière phrase du second alinéa du nouvel article 18, que le montant de l'amende forfaitaire correspondra au montant de l'avertissement taxé.

Le Conseil État s'interroge sur les références retenues dans le dispositif et sur la formulation des dérogations. L'article 7 du projet de loi tel qu'issu des amendements, formellement excepté, se limite à opérer un redressement rédactionnel. L'article 9 modifie l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 en ce qui concerne la procédure de la contestation. Si la volonté des auteurs de l'amendement est de ne pas tenir compte de ces nouvelles règles procédurales, le Conseil d'État n'en saisit pas le bien-fondé. L'articulation des alinéas 1^{er} et 2 est déficiente, étant donné que l'alinéa 1^{er} contient une réserve expresse de l'alinéa 2 qui, de son côté, constitue une règle dérogatoire à l'alinéa 1^{er}. Au regard de la formulation de l'alinéa 2, la réserve figurant à l'alinéa 1^{er} est à omettre.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Amendement 2

La computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter¹. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné.

L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros indexés (Art. 5-2) ou suivis de qualificatifs, tels que *bis*, *ter*, etc. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État suggère de libeller l'article 2, dans sa teneur amendée, comme suit :

« **Art. 2.** L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. [...].

[...]

3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 5bis. avec la teneur suivante :

« 5bis. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».

~~4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.~~

~~5.~~ 4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point ~~8.~~7., libellé comme suit :

« ~~8.~~ 7. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »

~~6.~~ 5. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ». »

Amendement 5

En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 3, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tels que « précédent » ou « suivant » sont à écarter. Si ces adjectifs figurent dans un renvoi sans indication du numéro d'alinéa, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Il y a dès lors lieu de remplacer au paragraphe 3, alinéa 3, les termes « alinéa précédent » par les termes « alinéa 2 » et à l'alinéa 4 les termes « alinéa suivant » par ceux de « alinéa 5 ».

Amendement 8

Il n'est pas de mise de procéder à la modification expresse de l'intitulé d'un acte auquel il s'est référé, aux seules fins d'y insérer le terme « modifiée » pour souligner que l'acte a déjà fait l'objet de modifications. Le point 2 est dès lors à omettre.

Amendement 11

L'observation d'ordre légistique relative à l'amendement 5 vaut également pour l'amendement sous examen. Partant, à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa précédent » par ceux de « alinéa 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 28 novembre 2017

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Avis du Conseil d'État du 7 avril 2017 sur le projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration (doc. parl. n° 7017², p. 1).

7111/06

N° 7111⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, suite à la lecture de l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 28 novembre 2017, la Commission du Développement durable a l'intention de procéder au redressement d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'article 18 nouveau du projet de loi mentionné sous rubrique.

*

La commission parlementaire voudrait d'emblée relever que, tant dans le texte de l'amendement 11 que dans l'article 18 nouveau de la version coordonnée du projet de loi soumis au Conseil d'État, il a été omis d'adapter les références à la nouvelle numérotation des articles telle qu'elle découle des amendements adoptés par la Commission du Développement durable au cours de sa réunion du 13 septembre 2017. Partant, cette erreur matérielle a rendu l'examen de cet amendement difficile et explique les interrogations dont le Conseil d'État fait état dans son avis complémentaire.

En effet, à l'article 18 nouveau, alinéa 1^{er}, les références aux articles 7 et 9 visent respectivement les articles 10 et 12 nouveaux. Par ailleurs, à l'alinéa 2 dudit article, la référence à l'article 4 vise le nouvel article 6.

Quant aux articles 10 et 12, il s'agit respectivement des dispositions relatives à l'introduction de l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale ainsi que des infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation. L'article 6 introduit la procédure de l'amende forfaitaire.

Pour rappel, l'amendement 11 avait pour objectif de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 27 juin 2017 en relation avec le non-respect du principe de non-rétroactivité des peines, en écartant de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale (article 10) et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation (article 12). Conformément à l'opposition formelle du Conseil d'État, le second alinéa de l'article 18 nouveau écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. À ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'État, qui entendrait prendre une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

L'intention ne consiste pas à ne pas tenir compte des nouvelles règles procédurales qu'il est prévu d'introduire mais, s'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa du nouvel article 18 énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions et ce, bien entendu, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA, ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs, mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

Partant, il est proposé de redresser les erreurs matérielles soulevées ci-avant et de laisser, pour le reste, le texte en l'état.

L'article 18 (nouveau) se lira donc comme suit :

« **Art. 18.** À l'exception des articles 10 et 12, et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les dispositions de l'article 6 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

*

La Commission du Développement durable considère qu'il s'agit de redressements d'ordre strictement matériel et prie le Conseil d'État de bien vouloir lui faire connaître son avis en la matière, de telle sorte que le projet de loi, qui revêt un caractère d'urgence, puisse être évacué dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

7111/07

N° 7111⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.1.2018)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 18 janvier 2018 concernant le projet de loi élargé, j'ai l'honneur de vous informer que les remplacements des numéros d'articles proposés à l'article 18, alinéa 1 et 2, du projet de loi élargé peuvent être considérés comme des redressements d'erreurs matérielles, auxquels le Conseil d'État marque son accord. Les références initiales étaient dépourvues de signification.

Les explications fournies à la base du redressement proposé ne constituent pas une solution au problème quant à l'articulation déficiente des alinéas 1 et 2, soulevé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, requérant une modification plus substantielle du texte de l'article 18. En effet, à l'instar du texte proposé par les amendements du 21 septembre 2017, l'article 18 dans sa version proposée dans la lettre précitée du 18 janvier 2018, contient à l'alinéa 1, une réserve expresse de l'alinéa 2 qui, de son côté, constitue une règle dérogatoire à l'alinéa 1^{er}.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7111/08

N° 7111⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(1.2.2018)

La commission se compose de : Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, M. Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 janvier 2017 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'État a émis son avis le 27 juin 2017.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent respectivement des 10 février et 13 mars 2017.

Le 13 septembre 2017, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État et a adopté une série d'amendements parlementaires lors de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 28 novembre 2017.

Au cours de sa réunion du 18 janvier 2018, la Commission du Développement durable a examiné cet avis complémentaire et rédigé un courrier au Conseil d'État, lequel y a répondu par courrier du 25 janvier 2018.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 1^{er} février 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le 16 mars 2016 dix radars fixes ont été mis en service sur le réseau routier luxembourgeois. Ce dispositif a été renforcé au mois de juin 2016 par dix équipements additionnels. S'y ajoutent six radars mobiles embarqués que la Police Grand-Ducale emploie selon un concept basé essentiellement sur l'accidentologie. L'installation de quatre nouveaux radars est prévue au courant de 2018 sur la liaison Micheville, au CR108 entre Angelsberg et Mersch, au rond-point Raemerich et entre Saeul et Brouch sur la N8. Vu l'accidentologie, un radar-remorque est d'ores-et-déjà été installé sur le trajet Saeul-Brouch, en attendant son remplacement par un radar fixe au cours du premier trimestre 2018.

Depuis leur mise en service, les radars automatiques ont relevé quelque 494.736 infractions donnant lieu à un avertissement taxé, dont environ 138.114 véhicules immatriculés au Luxembourg. Plus de 83% des contrevenants paient l'amende sans délai et il n'apparaît pas de différence statistique notable entre résidents et non-résidents. Même si une très grande majorité s'acquitte du montant dû, il reste quand même 42.277 avertissements taxés non payés à ce jour et qui ne doivent pas bénéficier de l'impunité, et ce dans un souci d'égalité de traitement.

Un comité de suivi, composé par des représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Sécurité intérieure, du Ministère des Finances, du Parquet général, du Parquet de Luxembourg, du Parquet de Diekirch, de l'Administration des Ponts et Chaussées, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, du Centre des technologies de l'information de l'État et de la Police grand-ducale, fait régulièrement le point sur le système de contrôle et de sanction automatisés (CSA).

Au vu des expériences depuis l'instauration des radars sur le réseau routier luxembourgeois, il est proposé d'adapter le cadre légal sur différents points en particulier pour simplifier la procédure pré-judiciaire dans un souci notamment de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative.

Les points principaux consistent en une clarification du régime de condamnation de la personne pécuniairement redevable, l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire, une réforme de la procédure de l'information et de contestation, l'introduction de nouvelles obligations quant à la désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et l'introduction de nouvelles dispositions pénales en cas de fausse déclaration ou refus de coopération.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans cet ordre d'idées, il est préconisé d'apporter certains agencements à la procédure d'information du contrevenant présumé.

Force est de constater qu'actuellement, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé est informé par lettre recommandée qu'il est redevable d'un avertissement taxé. Suite à cette information, deux tiers des destinataires s'acquittent de l'avertissement taxé dans le délai imparti.

Devant cette toile de fonds, il est proposé de remplacer cette information par lettre recommandée par l'envoi d'une lettre simple et seulement dans une nouvelle deuxième étape d'adresser cette information par lettre recommandée aux destinataires qui n'auraient pas donné suite au premier courrier. Cette adaptation aurait pour conséquence d'éviter aux personnes concernées de devoir se déplacer à la poste, le cas échéant, pour récupérer, tel que c'est le cas actuellement, la lettre recommandée. Parallèlement, les charges postales à charge de l'Etat s'en voient réduites.

A relever qu'avec la nouvelle procédure proposée, la personne concernée dispose d'un délai de deux fois 45 jours pour payer l'avertissement taxé ou contester l'infraction lui reprochée. Ce délai court respectivement à partir de la date du premier courrier simple et, pour ce qui est de la deuxième information par lettre recommandée, de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A cela s'ajoute que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé de prévoir la possibilité pour la personne concernée de contester l'infraction lui reprochée par voie électronique, en l'occurrence via la plateforme électronique de l'Etat *myguichet*.

Face à une procédure judiciaire très compliquée et non adaptée au traitement d'un contentieux de masse, tel qu'il résulte du système CSA et dans un souci de désengorgement des instances judiciaires, il est proposé de remplacer, en cas de non-paiement de l'avertissement taxé ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire dans le délai imparti par le nouveau deuxième courrier recommandé, la procédure de droit commun actuelle qui consiste en l'établissement d'un procès-verbal par une amende forfaitaire.

Dans le projet de loi initial le montant de l'amende forfaitaire correspond à celui de l'avertissement taxé majoré des frais administratifs supplémentaires engendrés suite au défaut de paiement de l'avertissement taxé. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de fixer le montant de l'amende forfaitaire au double du montant de l'avertissement taxé, en l'occurrence à 2 fois 49€ soit 98€.

La loi en projet propose à la base que le non-paiement de cette amende forfaitaire engendre que celle-ci soit rendue exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. Ce titre exécutoire permettrait alors à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de procéder au recouvrement de l'amende forfaitaire dont le paiement serait resté en souffrance. Afin de garantir l'efficacité de recouvrement, il s'avère indispensable de renforcer les moyens juridiques que celle-ci peut mettre en œuvre. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la procédure est remaniée en ce sens que l'amende forfaitaire est décidée par le Procureur d'Etat, compétent pour engager les poursuites devant le juge. En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'amende forfaitaire devient titre exécutoire et est recouvrée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, sous réserve de réclamation formulée par le contrevenant présumé.

Le texte initial ne prévoit pas de droit de recours devant un juge contre l'amende forfaitaire, alors que les auteurs du texte estimaient que la double contestation possible contre l'avertissement taxé protégeait à suffisance le contrevenant présumé. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est désormais proposé d'introduire une possibilité de réclamer auprès du Procureur d'Etat dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision, assortie de plusieurs conditions, dont la consignation préalable du montant de l'amende forfaitaire auprès de la Police grand-ducale, qui est en charge de la gestion des réclamations.

Par ailleurs, il est proposé que le défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti, en l'absence de réclamation en cours d'instruction, puisse entraîner l'immobilisation du véhicule par la Police grand-ducale ou par l'Administration des Douanes et Accises lors d'un contrôle routier.

Finalement, dans un souci d'égalité de traitement des conducteurs en infraction, il est proposé d'introduire, à l'instar des législations belge et française, l'obligation pour le représentant légal d'une personne morale de désigner le conducteur du véhicule au moment de l'infraction afin de pouvoir sanctionner l'auteur véritable de l'infraction. Parallèlement, il est prévu d'assortir cette nouvelle obligation d'une sanction pénale en cas de non-coopération.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son premier avis datant du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat a fourni une brève description des modifications envisagées par les auteurs du projet de loi, tout en attirant leur attention sur une possible extension du mécanisme de l'amende forfaitaire à d'autres contraventions. Le projet de loi initial a mené le Conseil d'Etat à formuler trois oppositions formelles concernant :

1. la fixation du montant de l'amende forfaitaire dans la loi ; en effet, le projet de loi initial propose de fixer le montant de l'amende forfaitaire par règlement grand-ducal, tout en précisant qu'il correspond au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs sans pouvoir dépasser le double de l'avertissement taxé. Le Conseil d'Etat relève que le dispositif sous examen ne détermine pas le montant de ces frais, et ce malgré le caractère pénal de l'amende forfaitaire, ni l'autorité compétente pour les fixer au cas par cas. Se pose encore une fois la question du renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la partie frais dont sera majoré l'avertissement taxé pour déterminer le montant de l'amende forfaitaire.

2. l'absence d'un droit de recours devant un juge contre l'amende forfaitaire ; le Conseil d'État constate que le mécanisme envisagé dans la loi en projet ne prévoit aucune réclamation de la personne pécutiairement redevable contre l'amende forfaitaire revêtue du titre exécutoire ni aucun moyen de saisir un juge.
3. la violation du principe de non-rétroactivité des peines ; le projet de loi prévoit la mise en application du nouveau régime de l'amende forfaitaire à partir du 1^{er} janvier 2017. Le Conseil d'Etat estime qu'une application du nouveau régime de l'amende forfaitaire, qui peut être considérée comme revêtant un caractère pénal, à des infractions déjà constatées viole le principe de la non-rétroactivité des peines, tel qu'il se dégage de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat a en outre émis quelques modifications textuelles et observations. Pour le détail des amendements parlementaires y relatifs, il est renvoyé au « commentaire des articles et travaux en commission ».

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a formulé quelques remarques supplémentaires dont la Commission a tenu compte au cours de sa réunion du 18 janvier 2018.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 février 2017, la Chambre de Commerce approuve le projet sous examen, tout en soulignant son approbation quant à l'obligation de dénonciation du conducteur du véhicule en infraction par le représentant légal d'une personne morale, qui va dans le sens d'une égalité de traitement entre les conducteurs en infraction.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 13 mars 2017, la Chambre des Métiers critique l'introduction d'une obligation de dénonciation à charge du responsable d'entreprise aussi bien quant à son principe, car elle est disproportionnée par rapport au but du système CSA, que quant au montant de l'amende allant de 1.000 à 10.000 euros, alors que l'avertissement taxé à la base peut être de 49 euros. Cette nouvelle incrimination qui soumet les responsables d'entreprises à une nouvelle responsabilité pénale permanente.

La Chambre des Métiers juge par ailleurs excessif d'introduire la possibilité d'immobiliser un véhicule d'entreprise en cas de non-paiement, car cette mesure s'apparente à un chantage pouvant mettre en jeu la productivité et le bon fonctionnement des entreprises.

*

VI. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 25 novembre 2016, s'agissant de la transmission de données à caractère personnel par le Centre commun de la Sécurité sociale à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines afin de procéder à une sommation à tiers détenteur en vue du recouvrement en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, la Commission nationale pour la protection des données estime que les données énumérées limitativement dans le projet de loi apparaissent nécessaire et proportionnelle par rapport à la poursuite de la finalité précitée.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

Intitulé

Le Conseil d'État propose d'énumérer les différents actes que la loi en projet se propose de modifier par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). La Commission fait sienne cette proposition.

Insertion d'un nouvel article 1^{er}

Au vu de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient d'élargir les missions du Centre de traitement pour les étendre à la gestion des réclamations qu'une personne concernée peut adresser au Procureur d'État. En effet, même si les suites à réserver à une telle réclamation relèvent de la compétence du Parquet et sont à adresser formellement au procureur d'État, la gestion administrative est à confier au Centre pour des raisons d'ordre pratique. Fait est que le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation). Il faut donc adapter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi de 2015 et, pour ce faire, introduire un nouvel article 1^{er} qui se lira comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que la répartition des compétences envisagée suscite des questions sur la direction de la gestion des réclamations et sur la responsabilité, étant donné que le Centre est placé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, alors que le traitement des réclamations relève de la seule compétence du procureur d'État qui relève du pouvoir judiciaire. Le Conseil d'État propose dès lors d'ajouter la phrase suivante : « Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées ». La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er} initial (nouvel article 2)

Cet article vise à compléter l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour couvrir le traitement et la gestion des données relatives aux amendes forfaitaires, qu'il est proposé d'introduire par le projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3 est remplacé par le libellé suivant :

« 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6 ; »

2. Au même paragraphe 1^{er}, le point 5 est remplacé par le libellé suivant :

« 5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires ; »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de faire suivre les points 1) et 2) d'un point final. En outre, au point 2), le terme « même » est à supprimer. La Commission fait siennes ces deux propositions d'ordre légistique.

Au vu de l'amendement proposé ci-dessous à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient de compléter les finalités du système CSA pour créer une base légale, d'une part, pour la gestion du dépôt de l'amende forfaitaire et, d'autre part, pour la transmission des données pertinentes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, afin de permettre à celle-ci de procéder le moment venu au recouvrement des amendes forfaitaires non-payées. Un amendement est donc introduit afin d'ajouter deux nouveaux points :

– Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6.

- L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.
- Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant :
 - « 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6; ».
2. Au ~~même~~ paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant :
 - « 5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires; ».
- 3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :**
 - « 6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».
- 4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.**
- 5. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8., libellé comme suit :**
 - « 8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »
- 6. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».**

Dans les observations à l'endroit du nouvel article 6, le Conseil d'État propose une formulation différente pour la consignation du montant de l'amende forfaitaire, qui doit également être utilisée dans le cadre de l'article sous rubrique. Une seconde finalité qui est ajoutée consiste dans la transmission à l'Administration de l'enregistrement et des domaines des données nécessaires pour procéder au recouvrement des amendes forfaitaires. Le Conseil d'État marque son accord avec cette extension des missions.

Au vu des observations du Conseil d'État à l'endroit du nouvel article 6, la Commission décide de remplacer, au paragraphe 3, le terme « dépôts » par celui de « consignations » et de rédiger ledit paragraphe 3 comme suit :

- « 3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :
 - « 6. gérer les consignations visées à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».

Insertion d'un nouvel article 3

Un nouvel article est inséré afin de remplacer, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, l'expression « Code d'instruction criminelle » par « Code de procédure pénale ». En l'occurrence, la Commission se borne à suivre une suggestion émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 11 initial. Cet article se lira comme suit :

Art. 3. Au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».

Article 2 initial (nouvel article 4)

L'article sous rubrique modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour préciser qu'un titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, condamné en tant que personne pécuniairement redevable de l'amende, ne peut pas être tenu pénalement responsable et que sa condamnation ne donnera dès lors lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points sur le permis de conduire. Si la personne pécuniairement redevable paye l'avertissement taxé ou l'amende forfaitaire, elle reconnaît avoir commis l'infraction et sera traitée comme auteur de cette dernière. Il en va de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur identifié en tant que tel. Selon le nouveau système, la personne pécuniairement redevable sera condamnée à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable, même si elle conteste avoir conduit le véhicule et même si la preuve qu'elle est le conducteur n'a pas été rapportée. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »

Le Conseil d'État relève que l'objectif de la modification envisagée est de limiter la responsabilité pénale au cas où la personne concernée a spontanément payé l'avertissement taxé ou a été condamnée par le juge comme conducteur du véhicule. En cas de condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable, les conséquences normalement attachées à une condamnation pénale ne s'appliquent pas. Le nouveau dispositif s'inscrit ainsi dans la logique de la loi, dans sa teneur initiale, en opérant une clarification utile. Il est vrai qu'on peut s'interroger sur la nature juridique de la condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable. Cette problématique était toutefois inhérente à la loi dès son adoption. Le Conseil d'État conçoit que, dans les cas de figure où le ministère public est en mesure d'identifier le conducteur, il va citer ce dernier en justice pour obtenir une condamnation comme auteur de l'infraction. Ce n'est que dans les hypothèses dans lesquelles il s'avère impossible d'identifier le conducteur, que s'appliquera le régime d'une condamnation du titulaire de la carte d'immatriculation du véhicule en tant que personne pécuniairement redevable. Il faut en effet éviter que les titulaires d'une carte d'immatriculation du véhicule ne trouvent intérêt à contester l'infraction ou à taire l'identité du conducteur.

Suite au réagencement de l'article 6 de la loi de 2015 dont question à l'amendement ci-dessous à l'endroit de l'article 4 (initial), la référence à l'article 6, paragraphe 2 est à remplacer par une référence à l'article 6, paragraphe 3. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 4. À l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, **paragraphe 3**, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »

Article 3 initial (nouvel article 5)

Cet article vise à adapter l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 afin d'introduire une première information du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction par lettre simple. Ce n'est qu'à celui qui ne paie pas l'avertissement taxé et qui ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée qu'une lettre recommandée est envoyée dans une nouvelle deuxième étape. Cette modification représente une simplification pour le citoyen, qui ne doit plus se déplacer au bureau de poste pour récupérer la lettre recommandée. Parallèlement, les charges postales à charge de l'État s'en voient réduites. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« (1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé. »

Article 4 initial (nouvel article 6)

Cet article remplace l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 relatif au paiement de l'avertissement taxé. La personne pécuniairement responsable, informée à cet effet, dans un premier temps, par une simple lettre, est invitée à payer l'avertissement dans un délai de 45 jours qui court à partir de la date du courrier qui lui est adressé. À défaut de paiement ou de contestation dans ce délai, la personne pécuniairement responsable se voit adresser une lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai supplémentaire de 45 jours. En cas de non-paiement endéans ce délai, le redevable est frappé d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti. Cependant, l'amende forfaitaire n'intervient que pour les avertissements taxés décernés pour des infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire. L'amende forfaitaire ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée est informée de cette amende par nouvelle lettre recommandée. Le recouvrement se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général d'État. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 4. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est redevable d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti; le montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée en est informée par lettre recommandée, dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

À défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'État. L'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(3) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

(4) En cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire. »

Le Conseil d'État constate que le système envisagé dans l'article sous rubrique constitue une innovation fondamentale dans l'ordre juridique luxembourgeois en introduisant un régime de sanction d'infractions en matière de circulation routière articulé autour de l'imposition d'une amende dite forfaitaire. Selon lui, ce nouveau régime de l'amende forfaitaire soulève des questions majeures, la première consistant dans l'attribution d'un rôle inédit au procureur général d'État, la seconde résidant dans la nécessaire sauvegarde du droit des personnes visées par l'amende forfaitaire :

1. La particularité et la difficulté juridiques du régime de l'amende forfaitaire consistent dans le fait que le procureur général d'État émet un titre exécutoire et cela en l'absence de jugement rendu par une juridiction. On peut s'interroger sur la nature juridique de cet acte. En effet, le parquet ne rend pas un jugement. Il ne rend pas davantage exécutoire une décision de justice. On peut considérer, soit qu'il rend exécutoire une décision de sanction adoptée par une autorité publique, en l'occurrence la Police, soit qu'il est lui-même censé adopter la mesure de sanction qu'il rend également exécutoire. En d'autres termes, le procureur général d'État agit comme autorité sanctionnatrice. La nature de la sanction n'est d'ailleurs pas évidente. S'agit-il d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale sans juge ? En effet, seul un recours contre l'acte sanctionnateur pourra porter l'affaire devant un juge. Il s'agit d'une modification fondamentale du rôle du procureur qui ne se limite plus à exercer l'action publique et à requérir l'application de la loi devant le juge. Le Conseil d'État admet que l'attribution de compétences nouvelles de cette nature au procureur relève d'un choix politique qu'il appartient au législateur d'effectuer, mais il se doit de relever que, dans ce système, le rôle du parquet est réduit à l'acte de conférer à l'amende forfaitaire un caractère exécutoire. Le parquet n'a plus la maîtrise du dossier géré par les services compétents de la Police. La procédure de la sanction, avec le passage de l'avertissement taxé à l'amende forfaitaire, répond à une logique d'automatisme et enlève toute portée effective au principe traditionnel de l'opportunité des poursuites dans le chef du parquet. Dans une logique de retour aux compétences de droit commun des parquets, le Conseil d'État est d'avis que la décision d'émettre une amende forfaitaire exécutoire devrait revenir au procureur ; encore devrait-il s'agir, non pas du procureur général d'État, mais des procureurs d'État appelés à engager des poursuites devant le juge compétent.
2. Une autre question porte sur la sauvegarde des droits des personnes visées par l'amende forfaitaire et le droit de la contester par un recours juridictionnel. Dans le système prévu, la personne pécuniairement redevable est informée d'abord par courrier simple, ensuite par lettre recommandée qui indique les conséquences en cas de non-paiement de l'avertissement taxé. À chaque fois, elle dispose d'un délai de 45 jours pour payer l'avertissement taxé. Elle reçoit encore information de l'adoption de l'amende forfaitaire qui ne semble pas encore être revêtue de la formule exécutoire à ce stade de la procédure. Sauf la contestation d'être l'auteur de l'infraction, prévue à l'article 8, aucun recours contre l'adoption de cet acte ni contre le titre exécutoire dont il est revêtu ou encore contre la procédure d'exécution forcée n'est prévu. Le Conseil d'État constate que le mécanisme envisagé dans le projet de loi ne prévoit aucune réclamation de la personne pécuniairement redevable contre l'amende forfaitaire revêtue du titre exécutoire ni aucun moyen de saisir un juge. La procédure de la contestation dans les 45 jours de l'envoi de la lettre simple ou de la lettre recommandée ne saurait, aux yeux du Conseil d'État, équivaloir à un droit de recours effectif à un juge et cela pour deux raisons. La première tient au fait qu'à ce stade de la procédure l'amende forfaitaire exécutoire n'a pas encore été décidée et que l'avis par lettre simple, autant que celui par lettre recommandée, ne constitue qu'une invitation à régler l'avertissement taxé. La seconde consiste dans la nature du recours qui est de contester être l'auteur de l'infraction. Or, d'autres moyens pour contester la légalité de l'imposition d'une amende forfaitaire exécutoire peuvent être envisagés. La solution consistant à admettre un recours de droit commun devant le juge administratif est à éviter, compte tenu du rôle assumé par le ministère public dans la procédure. Au regard du droit d'accès au juge consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'encontre du dispositif sous rubrique et suggère aux auteurs de modifier le dispositif en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire est prise par le procureur d'État. La distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire ne serait plus nécessaire. Contre la notification de cette amende forfaitaire exécutoire par le procureur d'État, une réclamation serait possible. Elle aurait pour effet d'annuler l'amende forfaitaire. Le Conseil d'État peut imaginer que cette réclamation puisse être entourée de conditions sans pour autant que celles-ci portent atteinte au droit d'accès au juge. Il appartiendra au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer la personne en cause devant le juge de

police pour obtenir sa condamnation au paiement de l'amende forfaitaire comme personne pécuniairement redevable.

Le Conseil d'État note encore ce qui suit :

- Aux termes du paragraphe 1^{er}, le nouveau système de l'amende forfaitaire ne vaut que pour les infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points. Se pose dès lors la question de savoir quelle procédure s'applique pour les infractions plus graves. L'amende forfaitaire étant exclue, la personne pécuniairement redevable, qui n'a pas réglé l'avertissement taxé dans les 45 jours suivant l'envoi de la lettre simple ou de la première lettre recommandée, se verra dresser un procès-verbal et pourra être citée devant le juge de police en vue de la condamnation soit comme auteur de l'infraction, soit comme personne pécuniairement redevable. Le Conseil d'État comprend que cette procédure est réglée par le renvoi aux dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Même si le système proposé est juridiquement correct, le Conseil d'État propose, pour des raisons de clarté, de déterminer ce régime dans la loi en projet.
- Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du nouvel article 6 prévoit que le montant de l'amende forfaitaire est fixé par règlement grand-ducal ; il correspond au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs sans pouvoir dépasser le double de l'avertissement taxé. Se pose la question de la nature juridique de l'amende forfaitaire. Tel que libellé, le dispositif impose une amende forfaitaire unique qui ne distingue pas entre la partie « avertissement taxé » transformé en amende et la partie « frais ». L'amende forfaitaire, tout en n'étant pas prononcée par un juge, revêt un caractère pénal au sens de l'article 14 de la Constitution. La détermination du montant est une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État relève que le dispositif sous rubrique ne détermine pas le montant de ces frais ni l'autorité compétente pour les fixer au cas par cas. Cette majoration peut difficilement être fonction des frais réels engendrés par le coût administratif de chaque dossier, opération impossible à effectuer. Elle devrait logiquement revêtir la nature juridique d'une taxe de quotité dont le montant est déterminé par référence au total des frais escomptés par l'application du nouveau régime. Une telle taxe revêt la nature d'un impôt au sens de l'article 99 de la Constitution et sa fixation est une matière réservée à la loi. Se pose encore une fois la question du renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la partie « frais » dont sera majoré l'avertissement taxé pour déterminer le montant de l'amende forfaitaire. Au regard des articles 14 et 99 de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La disposition légale sous rubrique renvoie certes expressément à un règlement grand-ducal. La détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique. Si le régime mis en place comporte ou est appelé à comporter à l'avenir plusieurs taux d'avertissement taxé, la fixation de la limite maximale de la majoration au double de cet avertissement taxé risque de conduire à des solutions incohérentes, étant donné que les frais administratifs ne sont pas fonction de la gravité de l'infraction et du taux de l'avertissement taxé. Se poseront les problèmes de la justification d'une telle différence de traitement et de proportionnalité de l'amende forfaitaire au regard des frais réels. Ainsi, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle. Plusieurs solutions peuvent être envisagées. La première consiste à déterminer le montant de l'amende forfaitaire en ajoutant à l'avertissement taxé les frais administratifs. Ces derniers seraient fixés, au cas par cas, à l'instar des frais de justice en matière pénale proprement dite. Cette solution serait encore cohérente avec le transfert des compétences en la matière au procureur d'État. On pourrait également imaginer, dans la logique d'une taxe de quotité, de déterminer ces frais dans un règlement grand-ducal en fixant une fourchette, indépendamment du montant de l'avertissement taxé. Le montant ainsi déterminé serait ajouté à l'avertissement taxé qui pourrait varier selon les infractions.
- Le paragraphe 2, alinéa 3, investit du droit d'émettre le titre exécutoire un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général. Le Conseil d'État voudrait exprimer ses réserves par rapport à une délégation de compétences aussi importante par le parquet entre les mains de la Police. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations antérieures quant à la suggestion d'attribuer cette compétence, non pas au procureur général d'État, mais au procureur d'État et d'omettre la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et la décision de lui donner force exécutoire.
- Le Conseil d'État s'interroge sur la portée du paragraphe 3 qui réserve l'application des dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Dans la mesure où le dispositif

sous rubrique est dérogatoire au droit commun et établit un régime complet et autonome de sanction pour les infractions constatées au moyen du système de contrôle et de sanction automatisés, cette réserve est dépourvue de portée pratique.

- Le paragraphe 4 introduit une sorte de peine plancher. Le Conseil d'État peut suivre les explications fournies par les auteurs selon lesquelles il faut éviter que la personne pécuniairement redevable gagne à refuser de payer volontairement l'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions, ce mécanisme ne porte pas atteinte au rôle traditionnel du juge quand il applique des circonstances atténuantes.
- D'un point de vue légistique, il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours, et « procureur général d'État » avec une lettre « p » minuscule.

À la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide ce qui suit :

Le Conseil d'État est suivi, en ce sens qu'il sera clairement déterminé dans la loi de 2015 le régime applicable non seulement aux infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire mais également celui applicable aux infractions plus graves donnant lieu à une perte de points. Ainsi, un nouveau paragraphe 2 est introduit, qui dispose que pour les infractions donnant lieu à une perte de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé, en cas de défaut de paiement ou de contestation, par un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 14 février 1955.

Afin de donner suite à la critique du Conseil d'État au sujet de la déterminabilité du montant de l'amende forfaitaire qui doit être fixé par le législateur, il est décidé qu'à défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti, l'amende forfaitaire s'élève au double du montant de l'avertissement taxé, les frais étant compris dans ce montant. Le caractère forfaitaire de l'amende est ainsi clairement exprimé. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que « la détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique ». Tel est le cas en l'espèce, alors que l'avertissement taxé visé s'élève à un montant de 49 euros.

Le Conseil d'État est suivi, en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire sera prise par le procureur d'État et non pas par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'État. En outre, la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire est supprimée. Par ailleurs, l'information sur la décision d'amende forfaitaire sera adressée au contrevenant par lettre recommandée.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il est introduit un recours effectif contre la décision d'amende forfaitaire. La personne concernée pourra former une réclamation auprès du procureur d'État qui a délivré la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire. À l'instar du délai de 45 jours prévu pour le paiement ou la contestation, le délai de réclamation plus court de 30 jours est repris du texte français (articles 529-1 et 530 alinéa 2 du Code de procédure pénale français). Afin d'éviter un recours abusif à la procédure de réclamation et d'éviter ainsi un engorgement des autorités judiciaires pour des infractions mineures punies d'amendes modérées, et comme suite à l'assentiment du Conseil d'État de voir l'exercice du droit de réclamation entouré de conditions, il est prévu que la réclamation doit être présentée par écrit, être motivée et accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. En outre, conformément aux règles procédurales françaises relatives à la consignation préalable (article 529-10 du Code de procédure pénale français), la personne concernée devra justifier avoir déposé le montant de l'amende forfaitaire au moment du dépôt de la réclamation.

Dans ce contexte, un membre de la Commission regrette que le montant de l'amende forfaitaire doive être déposé préalablement au dépôt de la réclamation. Monsieur le Ministre rappelle cependant que ce paiement n'intervient qu'après un délai de deux fois 45 jours, au cours duquel aucun paiement anticipé n'est requis et une possibilité de recours existe.

Par dérogation au droit commun, en l'occurrence la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, qui prévoit que tout bien à consigner doit être consigné auprès de la caisse de consignation, il est proposé que les 98 euros soient déposés sur un compte de la Police grand-ducale, aux motifs suivants :

1. le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est ainsi outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation) et faire le lien entre les paiements intervenus et la procédure en cours ;

2. l'introduction d'un dépôt à faire auprès de la Police grand-ducale permet d'éviter aux conducteurs concernés le risque, si on indiquait deux comptes différents sur le formulaire, de paiements erronés.

Le non-respect de ces formalités est sanctionné par l'irrecevabilité de la réclamation. L'irrecevabilité est constatée non pas par le procureur d'État mais par le tribunal de police devant lequel le contrevenant est cité.

Le procureur d'État saisi de la réclamation est appelé à décider, soit de citer le contrevenant devant le tribunal de police, ce qu'il fera dans les formes prévues pour les citations pour contraventions de police conformément aux articles 146 et suivants du Code de procédure pénale, soit de renoncer aux poursuites conformément à son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des poursuites. Le rappel du pouvoir d'opportunité des poursuites peut paraître superflu mais se justifie au regard de la procédure inédite relative à l'amende forfaitaire et se retrouve également dans le texte français (article 530-1 du Code de procédure pénale français).

Le tribunal de police statuera sur l'infraction en premier et dernier ressort. La suppression de l'appel est justifiée compte tenu de la nature mineure de l'infraction en cause et des dispositions de l'article 2 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoient que le droit au double degré de juridiction peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi. Bien que le texte ne le prévoit pas expressément, le recours en cassation contre le jugement du tribunal de police statuant sur réclamation reste ouvert, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale.

En l'absence de réclamation, l'amende est payable dans le délai de 30 jours à partir de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire (paragraphe 3, alinéa 2). En l'absence de paiement, l'amende forfaitaire sera recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines (paragraphe 3, alinéa 3).

Les nouvelles dispositions figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 3 sont tirées de la législation française (articles 529 et 530 du Code de procédure pénale français) et ont pour objet de préciser le régime de l'amende forfaitaire en ce que l'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire et que la prescription de l'amende forfaitaire commence à courir à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire prise par le procureur d'État. Le délai de prescription de l'amende forfaitaire est de deux ans, à l'instar de ce qui est prévu pour les peines de police (article 639 du Code de procédure pénale).

Au niveau du paragraphe 3 (initial), il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir la disposition prévoyant que « *pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent* ». En effet, le renvoi à ces dispositions se justifie eu égard aux dérogations apportées au régime général des avertissements taxés pour les infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire afin de tenir compte des spécificités du système CSA. En outre, cette disposition n'est pas nouvelle et constitue l'actuel paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 25 juillet 2015

Enfin, le paragraphe 4 (initial), en vertu duquel en cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire, est supprimé et intégré dans le paragraphe 3, alors qu'il concerne le régime des infractions ne donnant pas lieu à un retrait de points sur le permis de conduire qui est exposé dans ce paragraphe 3.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de quarante-cinq jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date

où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé au dépôt, le montant du dépôt est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent. »

En ce qui concerne l'articulation du nouveau dispositif, le Conseil d'État relève que l'article 6, dans sa teneur nouvelle, est très long et qu'il porte sur une suite d'étapes procédurales, paiement ou non-paiement de l'avertissement taxé, imposition d'une amende forfaitaire, information de la personne pécuniairement redevable, recouvrement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en cas de non-contestation, réclamation éventuelle, suites à réserver par le procureur d'État à une réclamation et citation éventuelle devant le tribunal de police. Dans un souci, non seulement de lisibilité,

mais également de logique et de cohérence, le Conseil d'État recommande aux auteurs de scinder le dispositif légal en plusieurs articles portant, chacun, sur une des étapes de la procédure, ou, à tout le moins, de séparer le paragraphe 3 en plusieurs paragraphes. Il relève encore que le titre de l'article 6, qui parle du « paiement de l'avertissement taxé », est tout à fait inadapté au dispositif tel qu'issu des amendements. D'une façon plus générale, le Conseil d'État observe que l'articulation des différents articles de la loi n'est pas logique ; ainsi, la procédure de réclamation est organisée à l'article 5, alors que le droit de contestation, préalable à la réclamation, figure à l'article 8.

Quant au fond, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications qui répondent aux critiques qu'il avait formulées dans son avis du 27 juin 2017. Il s'agit de la prise en considération, au nouveau paragraphe 2, de l'hypothèse de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, de la détermination du montant de l'amende forfaitaire et de la consécration de la compétence du procureur d'État pour adopter la décision imposant une amende forfaitaire, au paragraphe 3.

Au paragraphe 3 de l'article 6 est encore introduite une procédure de réclamation contre la décision imposant l'amende forfaitaire. Cette procédure soumet la recevabilité de la réclamation à la consignation, au préalable, du montant de l'amende forfaitaire. Ce mécanisme est inspiré des dispositions similaires du code de procédure pénale français auquel le Conseil d'État avait, d'ailleurs, fait référence dans son avis du 27 juin 2017. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans ledit avis.

En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État propose, afin d'éviter une confusion avec un paiement volontaire, le recours aux termes « consignation auprès de la police », de préférence à ceux de « dépôt du montant ... sur le compte de la police ». La Commission fait sienne cette proposition.

Insertion d'un nouvel article 7

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État proposant de remplacer « 45 » par « quarante-cinq » jours, il est décidé de remplacer cette occurrence dans tout le texte de la loi de 2015. Ainsi, un nouvel article 7 est inséré au projet de loi et sera libellé comme suit :

Art. 7. À l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre « 45 » est remplacé par le terme « quarante-cinq ».

Article 5 initial (nouvel article 8)

Cet article introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un article *7bis* qui reprend l'essentiel des dispositions prévues actuellement à l'article 5, alors que lesdites dispositions sont censées s'appliquer également aux notifications faites dans le cadre des articles 6 et 7. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. Derrière l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant :

« Art. 7bis. Adresse de notification »

Les informations dont question aux articles 5, 6 et 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »

Le Conseil d'État suggère de rédiger le liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« Après l'article 7 de la même loi est inséré [...] ».

À la première phrase, il propose d'écrire « aux articles 5 à 7 » et d'insérer une virgule entre les termes « personnes physiques » et « pour la personne ».

À la deuxième phrase de l'article *7bis*, il faut insérer l'article « du » avant le terme « propriétaire ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant :

« Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5 à 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques **prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques**, pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut du propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »

Article 6 initial (nouvel article 9)

Cet article précise la procédure de contestation prévue à l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en particulier en ce qui concerne les délais. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court respectivement à partir :

- de la date du courrier prévu par l'article 5 ;
- de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ;
- de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée dont question à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »

2. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'État. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception. »

Le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- Au point 1), il faut lire « Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé [...] ».
- Il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours.
- L'emploi de tirets est à écarter, les subdivisions complémentaires se faisant en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...)
- Au deuxième tiret, il faut lire « à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ».

La Commission du Développement durable décide d'amender cet article comme suit :

- Le point 1. de l'article est modifié afin de tenir compte de la nouvelle procédure d'envoi de l'avertissement taxé et du courrier relatif à l'amende forfaitaire, en énumérant les points de départ des délais de paiement et de contestation de l'infraction reprochée. Au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter à la procédure simplifiée suite à l'avis du Conseil d'État, une référence au paragraphe 2 de l'article 6 tout comme le troisième tiret sont devenus superflus, alors que selon la nouvelle articulation de l'article 6, le paragraphe 2 décrit la procédure applicable aux infractions entraînant une perte de points sur le permis de conduire, selon laquelle un procès-verbal doit être dressé.
- Un nouveau point 2. est inséré. En effet, étant donné que la réclamation auprès du Procureur d'État qui est introduite à l'endroit de l'article 4 (initial) peut être formée par courrier simple et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de supprimer, au niveau de la contestation, l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Un nouveau point 3. est inséré. En effet, pour écarter des erreurs dans l'identification du conducteur désigné, il est impératif, tant pour le Centre que pour les parquets, de connaître avec certitude l'identité de l'auteur présumé de l'infraction, et ce afin d'éviter d'engager des poursuites contre un tiers innocent.
- Le nouveau point 4. (point 2. initial) est reformulé. En effet, étant donné la suppression de l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, la troisième phrase peut être supprimée.
- Les observations d'ordre légistique du Conseil d'État sont reprises, pour autant qu'elles ne soient pas devenues sans objet du fait des amendements proposés.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant :

« À cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants : »

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant :

« 2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction; »

4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'État. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception. »

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État marque son accord avec les précisions apportées.

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, le Conseil État préconise le recours aux termes « adresser le formulaire de contestation », de préférence au verbe « retourner ». La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'ajout, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2), d'une référence à la date de naissance du conducteur du véhicule, ainsi qu'avec la suppression, au point 4), d'une référence à la valeur d'une transmission dématérialisée.

Article 7 initial (nouvel article 10)

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article *8bis* dans la loi précitée du 25 juillet 2015 pour obliger le représentant légal d'une personne morale à communiquer au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Derrière l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit :

« Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les

modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »

Le Conseil d'État note que le concept de représentant légal d'une personne morale figure déjà dans la loi actuelle à l'article 4 relatif à la responsabilité, mais qu'il reçoit ici toutefois une portée autrement plus importante avec l'obligation de désignation du conducteur du véhicule et l'incrimination du défaut de coopération. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette notion en relation avec le droit des sociétés luxembourgeois, étant donné que, selon le type de société, les statuts ou les décisions prises par les organes sociaux, l'identité du représentant légal varie. Le Conseil d'État se demande encore à qui appartient l'obligation prévue au nouvel article 8*bis* dans le cadre d'une administration qui n'a pas de représentant légal, au sens juridique du terme. La question se pose également pour les communes et les syndicats de communes ainsi que pour les établissements publics.

D'un point de vue légistique, il suggère de rédiger comme suit le liminaire de l'article : « Après l'article 8 de la même loi est inséré [...] ».

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Après l'article 8 de la même loi est inséré un nouvel article 8*bis* libellé comme suit :

« **Art. 8*bis*. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale**

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »

Article 8 initial (nouvel article 11)

Cet article vise à modifier l'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour remplacer les références aux articles 5 et 7 par une référence aux articles 5, 6 et 7. Ensuite, il complète l'article 9 *in fine* par un nouvel alinéa dérogeant au principe du recouvrement de l'amende forfaitaire par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, lorsque la personne concernée ne réside pas au Luxembourg et n'y possède pas de biens ni de revenus, pour pouvoir procéder, dans ce cas, au recouvrement conformément à la procédure instaurée par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ou conformément aux conventions internationales applicables. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 8. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5, 6 et 7 ».
2. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 2, peut également se faire conformément à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette disposition. Si l'amende forfaitaire introduite par le projet de loi relève du champ d'application de la loi précitée du 23 février 2010 ou de conventions internationales, ces instruments légaux ou internationaux s'appliquent sans qu'il ne faille le prévoir expressément dans la loi. Si, par contre, l'amende forfaitaire n'est pas visée par la loi précitée du 23 février 2010 ou s'il n'existe pas de dispositions internationales pertinentes, la disposition sous rubrique ne saurait fonder un titre en vue d'une exécution transfrontalière. En ce qui concerne plus précisément la loi précitée du 23 février 2010, le Conseil d'État relève qu'elle transpose la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. C'est au regard du dispositif de cette décision-cadre qu'il y a lieu d'examiner si l'amende forfaitaire peut relever du champ d'application de la loi de transposition nationale. Une loi nationale ne saurait, en effet, étendre le champ d'application d'une norme euro-

péenne. À ce titre encore, la disposition sous rubrique, non seulement est superflue, mais risque, selon l'interprétation retenue de la décision-cadre, d'être contestable. À cet égard, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, lettre b), de la décision-cadre définit la « sanction pécuniaire » comme « une somme d'argent après condamnation pour une infraction imposée dans le cadre d'une décision ». La qualification de l'amende forfaitaire, au regard de ce texte, renvoie à la question de savoir s'il s'agit d'une sanction purement administrative ou d'une sanction de nature pénale quoique non prononcée par un juge. Selon le Conseil d'État, il existe des arguments très forts en faveur de la seconde lecture vu que, d'après les considérants de la décision-cadre, celle-ci vise toutes les « sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives ». En cas de litige, la question devra toutefois être tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel en interprétation de la décision-cadre.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- Au point 1), les termes à remplacer sont à rédiger de la manière suivante : « articles 5 à 7 ».
- Au point 2), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.
- Il convient de se référer à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3. Une référence au dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 2, est en effet à proscrire en ce qu'il n'est pas sûr que cet alinéa reste, suite à d'éventuels ajouts ultérieurs, le dernier alinéa de ce paragraphe.

La Commission décide ce qui suit :

- L'observation d'ordre légistique de remplacer la référence aux « articles 5, 6 et 7 » par une référence aux « articles 5 à 7 » est suivie. Dans le même ordre d'idées, la référence aux « articles 6, 7 et 8 » est remplacée par une référence aux « articles 6 à 8 ». Le point 1. de l'article est donc reformulé.
- Un nouveau point 2. est inséré. En effet, comme la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière a entre-temps été modifiée, il doit être fait référence à « la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».
- Au point 2 initial (nouveau point 3.), il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 6, paragraphe 2, par un renvoi à l'article 6, paragraphe 3, ceci au vu de la nouvelle articulation de l'article 6.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5 à 7 » **et celles aux articles 6, 7 et 8 par articles 6 à 8**.
2. **Le renvoi à la « loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière » est remplacé par la « loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».**
3. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, **paragraphe 3, alinéa 3**, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, **paragraphe 3**, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.»

Article 9 initial (nouvel article 12)

Cet article vise à remplacer l'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour tenir compte de la nouvelle obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale proposée à l'endroit de l'article 7 (initial) du présent projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 9. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 12. Dispositions pénales**

Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4,8 et 8bis est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8bis est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la sanction pénale personnelle qui serait prononcée contre le « représentant légal » d'une personne morale de droit public. D'un point de vue légistique, il suggère d'écrire à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 12 de la loi de 2015 « Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse [...] ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 12. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 12. Dispositions pénales.**

Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 et 8bis est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8bis est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés. »

Insertion d'un nouvel article 13

La Commission décide d'introduire un nouvel article afin d'adapter l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour clarifier une disposition ayant trait à la réduction des points sur le permis de conduire. En effet, le nouveau mécanisme proposé par le présent projet de loi propose d'instaurer, du fait de l'envoi d'un premier courrier simple et d'un deuxième courrier par lettre recommandée, deux délais de 45 jours pour s'acquitter de l'avertissement taxé. Ainsi, il est proposé de supprimer, dans le libellé de l'article 2bis, la mention des 45 jours suivant la constatation de l'infraction.

Le nouvel article se lira donc comme suit :

Art. 13. À l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction » sont supprimés.

Article 10 initial (nouvel article 14)

Cet article vise à compléter l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 en donnant la possibilité à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises d'immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. À l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes :

1. Le premier alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 6) avec la teneur suivante :
« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »
2. Le deuxième alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 5) avec la teneur suivante :
« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité du recours à ce mécanisme de contrainte assez lourd par rapport à une infraction qui n'est pas d'une gravité extrême. Se pose, à l'évidence, un problème de proportionnalité entre la mesure, à savoir l'immobilisation, et le but poursuivi, à savoir le paiement d'une amende forfaitaire d'un montant réduit. Le Conseil d'État estime que les seules considérations tenant à la simplification du travail administratif ne sauraient justifier le recours à des moyens de contrainte exorbitants du droit commun.

D'un point de vue légistique, il suggère :

- Au point 1), il faut écrire « alinéa 1^{er} » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 6.
- Au point 2), il faut lire « L'alinéa 2 » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 5.

La commission parlementaire fait siennes les deux propositions d'ordre légistique mais décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir la disposition sous rubrique, au motif que cette mesure

visée à inciter les personnes concernées à payer l'avertissement taxé respectivement l'amende forfaitaire. À relever encore que pareille mesure existe déjà actuellement en cas de non-paiement de la taxe sur les véhicules routiers, taxe dont le montant est comparable au montant de l'amende forfaitaire. La Commission décide par ailleurs ce qui suit :

- Étant donné l'insertion du nouvel article 13, la référence à la loi de 1955 est adaptée dans la phase introductive.
- Pour tenir compte de l'introduction d'une voie de recours contre l'amende forfaitaire, en l'occurrence la réclamation, le libellé des deux paragraphes de l'article 10 complétant l'article 17 de la loi de 1955 pour pouvoir immobiliser le véhicule si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti doit être complété, afin d'éviter l'immobilisation en cas de réclamation formée par le contrevenant.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 14. À l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par un nouveau point 6 avec la teneur suivante :

« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.** »

2. L'alinéa 2 est complété *in fine* par un nouveau point 5 avec la teneur suivante :

« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.** »

Le Conseil d'État marque son accord avec la référence, à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, à l'acte de réclamation. Il prend encore note de la volonté de la commission parlementaire de maintenir l'instrument de l'immobilisation du véhicule en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, mais ne peut que réitérer sa mise en garde quant à la compatibilité de ce régime avec le droit européen.

Article 11 initial (nouvel article 15)

L'article sous rubrique prévoit l'insertion d'un nouvel article 11*bis* dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes. Ce nouvel article permettra à l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'obtenir du Centre commun et de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'exercice de ses missions d'exécution et de recouvrement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. A la suite de l'article 11 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, il est inséré un nouvel article 11*bis* libellé comme suit :

« **Art. 11*bis*.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État note que la loi du 19 décembre 2008 ne comporte pas d'intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de citer l'intitulé complet de cet acte. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale,

il convient de se référer au Code de procédure pénale et non plus au Code d'instruction criminelle. Il faudra ainsi remplacer l'ancienne dénomination par la nouvelle.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 15. À la suite de l'article 11 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un nouvel article 11bis libellé comme suit :

« **Art. 11bis.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Article 12 initial (nouvel article 16)

Cet article remplace l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires afin d'autoriser l'Administration de l'enregistrement et des domaines à recouvrer au Luxembourg des sanctions pécuniaires prononcées par un autre État membre de l'Union européenne. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 12. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifié comme suit :

« L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre État membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'État peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'État d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de rédiger comme suit le liminaire de l'article : « **Art. 12.** L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant : »

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 16. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 10.** L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre État membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'État peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'État d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »

Article 13 initial (nouvel article 17)

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article *4bis* dans la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Il étend le droit de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder à des sommations à tiers détenteur au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive ainsi qu'à tous les autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation, auront été requis par les autorités judiciaires. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 13. À la suite de l'article 4 de loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

« **4bis.** Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, l'administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- À la phrase introductive de la modification proposée, il est fait référence à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, alors que cette loi est publiée au Mémorial sous l'intitulé « Loi du 5 septembre 1807 relative aux Droits du Trésor public sur les Biens comptables ». La Commission constate qu'il y a lieu de maintenir le renvoi à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, étant donné qu'il s'agit de la loi visée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. La loi du 5-15 septembre 1807 est publiée au Mémorial A5, tandis que la loi du 5 septembre 1807 (mentionnée par le Conseil d'État) est publiée au Mémorial A4. Il s'agit donc de deux lois bien distinctes.
- L'observation relative à la référence au Code d'instruction criminelle à l'article 11 vaut également pour l'article sous rubrique.
- Il y a lieu d'écrire « Administration de l'enregistrement » avec une lettre « A » majuscule.

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 17. À la suite de l'article 4 de la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

« **4bis.** Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Article 14 initial (nouvel article 18)

Cet article prévoit la mise en application des dispositions du présent projet à partir du 1^{er} janvier 2017, sauf pour les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, pour lesquelles la date de mise en vigueur prévue est celle du 1^{er} mars 2017. Ces dates se comprennent, au regard de la date de dépôt du projet de loi, fin 2016. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, pour autant qu'elles concernent les infractions constatées au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, à partir du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2017.

Si les dates sont maintenues, le Conseil d'État constate que la loi aura un effet rétroactif. Une telle rétroactivité est possible si elle joue en faveur des administrés ou des justiciables. Une application immédiate de la nouvelle loi avec un effet rétroactif par rapport à des infractions déjà constatées serait encore envisageable pour les dispositions purement procédurales à condition qu'elles n'affectent pas négativement la situation des justiciables. Une application du nouveau régime de l'amende forfaitaire, qui peut être considérée comme revêtant un caractère pénal, à des infractions déjà constatées viole le principe de la non-rétroactivité des peines et le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au libellé de l'article.

Pour donner suite à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

Art. 18. À l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

S'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive.

Toutefois, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'État, le second alinéa écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA (ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs), mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. À ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'État, qui entendrait prendre une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

En vertu de la non-rétroactivité des peines, sont encore écartées de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu exclure une application rétroactive pour le régime de l'amende forfaitaire en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour cette raison, il est prévu, dans la dernière phrase du second alinéa du nouvel article 18, que le montant de l'amende forfaitaire correspondra au montant de l'avertissement taxé.

Le Conseil d'État s'interroge sur les références retenues dans le dispositif et sur la formulation des dérogations alors que l'article 7 du projet de loi se limite à opérer un redressement rédactionnel et que

l'article 9 modifie l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 en ce qui concerne la procédure de la contestation. Si la volonté des auteurs de l'amendement est de ne pas tenir compte de ces nouvelles règles procédurales, le Conseil d'État n'en saisit pas le bien-fondé. L'articulation des alinéas 1^{er} et 2 est déficiente, étant donné que l'alinéa 1^{er} contient une réserve expresse de l'alinéa 2 qui, de son côté, constitue une règle dérogatoire à l'alinéa 1^{er}. Au regard de la formulation de l'alinéa 2, la réserve figurant à l'alinéa 1^{er} est à omettre.

Les membres de la Commission décident d'envoyer un courrier au Conseil d'État, afin de l'informer de leur intention de procéder au redressement d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'article 18 nouveau du projet de loi. La commission parlementaire souhaite d'emblée relever que, tant dans le texte de l'amendement 11 que dans l'article 18 nouveau de la version coordonnée du projet de loi soumis au Conseil d'État, il a été omis d'adapter les références à la nouvelle numérotation des articles telle qu'elle découle des amendements adoptés par la Commission du Développement durable au cours de sa réunion du 13 septembre 2017. Partant, cette erreur matérielle a rendu l'examen de cet amendement difficile et explique les interrogations dont le Conseil d'État fait état dans son avis complémentaire.

En effet, à l'article 18 nouveau, alinéa 1^{er}, les références aux articles 7 et 9 visent respectivement les articles 10 et 12 nouveaux. Par ailleurs, à l'alinéa 2 dudit article, la référence à l'article 4 vise le nouvel article 6.

Quant aux articles 10 et 12, il s'agit respectivement des dispositions relatives à l'introduction de l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale ainsi que des infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation. L'article 6 introduit la procédure de l'amende forfaitaire.

Partant, il est proposé de redresser les erreurs matérielles soulevées ci-avant et de laisser, pour le reste, le texte en l'état. L'article 18 (nouveau) se lira donc comme suit :

« **Art. 18.** À l'exception des articles 10 et 12, et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les dispositions de l'article 6 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées. »

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant :

« 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6; ».
2. Au paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant :

« 5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires; ».
3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :

« 6. gérer les consignations visées à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».
4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.
5. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8., libellé comme suit :

« 8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »
6. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».

Art. 3. A l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 juillet 2015, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».

Art. 4. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 3, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.»

Art. 5. A l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé. »

Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé.**

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de quarante-cinq jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'Etat, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'Etat vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'Etat une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans l'avis sur la

décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'Etat, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent. »

Art. 7. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre « 45 » est remplacé par le terme « quarante-cinq ».

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant :

« **Art. 7bis. Adresse de notification**

Les informations dont question aux articles 5 à 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques **prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques**, pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut du propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »

Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant :

« A cette fin, elle adresse le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants: »

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant :

« 2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction; »

4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. »

Art. 10. Après l'article 8 de la même loi est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit :

« **Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale**

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités

prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »

Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5 à 7 » et celles aux « articles 6, 7 et 8 » par « articles 6 à 8 ».
2. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 3, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 3, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.»

Art. 12. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 12. Dispositions pénales.**

Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 et *8bis* est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article *8bis* est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés.»

Art. 13. A l'article *2bis*, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction » sont supprimés.

Art. 14. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par un nouveau point 6 avec la teneur suivante :

« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l'objet d'une réclamation. »
2. L'alinéa 2 est complété *in fine* par un nouveau point 5 avec la teneur suivante :

« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l'objet d'une réclamation. »

Art. 15. A la suite de l'article 11 de loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un nouvel article *11bis* libellé comme suit :

« **Art. 11bis.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la

loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Art. 16. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant :

«Art. 10. L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »

Art. 17. A la suite de l'article 4 de la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

«*4bis.* Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Art. 18. A l'exception des articles 10 et 12, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions de l'article 6 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé.

Luxembourg, le 1^{er} février 2018

La Présidente-Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7111

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2018 16:18:44	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5'	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7111 Sys. de contr. et de sanc. auto	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7111	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	9	0	0	9
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Lamberty Claude)	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernand)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
------------------	-----	-------------------------	-----------------------	-----	--

Le Président:

Le Secrétaire général:

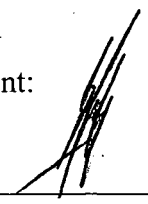
Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2018 16:18:44
Scrutin: 5
Vote: PL 7111 Sys. de contr. et de sanc. auto
Description: Projet de loi 7111

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	0	0	0	0
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
n'ont pas participé au vote:					
ADR					
M. Reding Roy					

Le Président: 

Le Secrétaire général:

7111/09

N° 7111⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.2.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 8 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 27 juin et 28 novembre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

15



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 18 janvier 2018
2. 6982 Projet de loi sur les marchés publics
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7101 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7111 Projet de loi modifiant
1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Georges Engel, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des

Infrastructures

M. Claude Pauly, Mme Josiane Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 18 janvier 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés

2. 6982 Projet de loi sur les marchés publics

Madame la Présidente-Rapportrice présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Elle annonce également qu'elle entend déposer, lors des débats en séance publique, une motion invitant le Gouvernement à promouvoir, auprès des pouvoirs adjudicateurs publics, la non-utilisation de minéraux issus de zones de conflit (« *Konfliktmineralien* »).

Suite à une question afférente, il est encore précisé qu'un groupe de travail a été institué afin d'élaborer un guide de bonne conduite précisant les conditions de recours à un label.

Suite à quelques corrections d'ordre rédactionnel, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de discussion n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 7101 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Cette présentation ne soulève pas de commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de discussion de base pour les débats en séance plénière.

**4. 7111 Projet de loi modifiant
1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la**

circulation sur toutes les voies publiques

3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises

4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

Madame la Présidente-Rapportrice présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Cette présentation ne soulève pas de commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de discussion de base pour les débats en séance plénière.

En son nom personnel, Monsieur Ali Kaes déclare que, même s'il a voté pour le projet de rapport car il en cautionne le principe, il n'est pas d'accord avec le fait que le montant de l'amende forfaitaire doive être recouvré préalablement au dépôt d'une réclamation.

5. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 8 février 2018 à 09h00. Au cours de cette réunion, l'avis complémentaire du Conseil d'État relatif au projet de loi n°6984 sera examiné.

Il est en outre prévu de convoquer une réunion en date du 18 mai 2018 à 11h00. Au cours de cette réunion, Monsieur le Ministre présentera aux membres de la Commission le rapport relatif à la mise à jour de la stratégie pour une mobilité durable (MODU 2).

Luxembourg, le 7 février 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

13



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2018
2. 7101 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7111 Projet de loi modifiant
 - 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
 - 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
 - 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
 - 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank

Mme Octavie Modert, remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Guy Heintz, Mme Josiane Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2018

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7101 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet a pour objet, d'une part, de transposer l'article 46 de la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules et, d'autre part, de mettre en œuvre l'article 13 du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules. Les dispositions en question visent à sanctionner les constructeurs automobiles qui se seraient rendus coupables d'une fausse déclaration, d'une falsification de résultats, d'une dissimulation de données ou spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception, d'une utilisation de dispositifs d'invalidation, d'un refus d'accès aux informations et d'une mise sur le marché ou mise à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réception par type. Le projet de loi prévoit en outre :

- de limiter aux examinateurs du permis de conduire l'obligation de disposer d'un agrément ministériel et de prêter serment ;
- d'étendre la durée de validité du contrôle technique pour les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg ;
- d'instaurer un système de certificat provisoire en cas de problèmes informatiques pour la délivrance des certificats de contrôle technique ;
- de préciser certains aspects financiers en ce qui concerne les frais d'introduction des demandes d'agrément et les jetons de présence à verser aux membres de la commission du contrôle technique, ainsi qu'à ceux de la commission d'examen des inspecteurs de contrôle technique ;
- de redresser certaines erreurs rédactionnelles.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 28 mars 2017 et sur base du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État demande d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. En outre, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Le Conseil d'État note encore que la référence à une loi ou à un règlement grand-ducal à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte en question. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du ... » ou « règlement précité du ... » si, dans le dispositif, il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date.

La Commission fait siennes ces propositions ; les articles sont adaptés en ce sens.

En ce qui concerne les articles du projet de loi, le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond et se borne à proposer des modifications d'ordre légistique, que la Commission du Développement durable fait intégralement siennes.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} propose de limiter aux examinateurs du permis de conduire l'obligation de disposer d'un agrément ministériel et de prêter serment. En effet, les dispositions actuellement en vigueur imposent ces mêmes obligations également à tous les agents de la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) chargés des opérations administratives en relation avec la délivrance des permis de conduire. Force est cependant de constater que la SNCA doit garder une flexibilité au niveau de son effectif pour pouvoir réagir rapidement face à une insuffisance de l'effectif en place pour traiter dans un délai raisonnable les dossiers introduits par les citoyens. Comme la SNCA se voit non seulement confrontée à une progression continue du nombre des dossiers à traiter mais doit également pouvoir réagir aux variations importantes du nombre d'opérations selon l'afflux des clients qui varie sensiblement selon les périodes, elle doit pouvoir renforcer à brève échéance son effectif, le cas échéant, par du personnel intérimaire ou temporaire. L'obligation que tous les agents de la SNCA chargés des opérations administratives en relation avec la délivrance des permis de conduire doivent être agréés par le ministre et avoir prêté serment, ôte la flexibilité nécessaire à la SNCA pour offrir aux citoyens un service répondant à ses attentes. Tenant compte de l'observation générale du Conseil d'État relative aux renvois, l'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 4 est remplacée par le libellé suivant :

« Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire sont agréés par le ministre. »

Article 2

Au point 1 et par analogie à l'article 1^{er}, l'obligation de disposer d'un agrément ministériel et de prêter serment pour les agents de la SNCA qui sont chargés des opérations d'immatriculation, est abrogée.

Aux points 2 et 3, deux nouveaux alinéas 3 et 4 ont été insérés au paragraphe 11 de l'article 4 de la loi du 14 février 1955, ceci afin de répondre plus précisément aux exigences de l'article 46 de la directive 2007/46/CE et de l'article 13 du règlement (CE) n°715/2007. Ces deux articles obligent les États membres à définir des sanctions pour les constructeurs automobiles en cas de non-respect des obligations au niveau de la réception par type. Les

nouvelles sanctions introduites visent exclusivement les constructeurs du secteur automobile qui n'étaient jusqu'alors pas repris dans les sanctions définies à l'article 4 de la loi du 14 février 1955.

Au point 2, le Conseil d'État demande d'écartier l'emploi de tirets, étant donné que la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dès lors, il y a lieu de remplacer les tirets par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 3, le Conseil d'État demande de conjuguer le verbe « avoir » au présent de l'indicatif.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. L'article 4 de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 7, le troisième alinéa est supprimé.

2. Au paragraphe 11, un nouvel alinéa 3 est inséré avec le libellé suivant :

« Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui, au cours des procédures de réception ou des procédures de rappel :

1° fait une fausse déclaration;

2° falsifie les résultats des tests de réception ou de conformité en service;

3° dissimule des données ou des spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception;

4° utilise des dispositifs d'invalidation;

5° refuse l'accès aux informations.»

3. Au même paragraphe, un nouvel alinéa 4 est inséré avec le libellé suivant:

« Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché des véhicules routiers, dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réception par type. »

Article 3

Au point 1, il est introduit à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4*bis* la précision que tout inspecteur de contrôle technique doit avoir un contrat de travail direct avec un organisme de contrôle technique, afin d'éviter toute sorte de sous-traitance dans le domaine du contrôle technique. Cette précision est importante afin de pouvoir garantir une surveillance adéquate du secteur par la commission du contrôle technique chargée de cette mission. En effet, un système dans lequel les organismes de contrôle technique pourraient recourir à une sous-traitance deviendrait extrêmement complexe à surveiller et le niveau de qualité du contrôle technique risquerait de se dégrader.

Le point 2 remplace le point e) du paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 1 de l'article 4*bis*. En effet, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2016 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dans le cadre de la réforme du contrôle technique, les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg doivent être présentés annuellement au contrôle technique. Par contre, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 janvier 2016, seuls les véhicules classés comme véhicules à usage spécial dépassant une masse maximale autorisée de 3.500 kg étaient assujettis à l'obligation de se présenter au moins tous les six mois au contrôle technique, tandis que les véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg étaient traités comme véhicules appartenant à la classe M1 en termes de périodicité. Partant, une durée de validité d'uniquement une année pour un certificat de contrôle technique d'un motor-home d'une masse inférieure ou égale à 3.500 kg semble trop restreinte, tout en sachant que la plupart de ces véhicules ne sont utilisés

qu'occasionnellement. Il est donc proposé d'exclure les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg de l'obligation de se présenter annuellement au contrôle technique et de prévoir une périodicité équivalente aux véhicules de la classe M1.

Le point 3 ajoute un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 4bis afin de créer une base légale pour un certificat de contrôle technique provisoire de 28 jours. Un tel certificat devient nécessaire dans l'éventualité de complications informatiques comme des problèmes de communication entre les organismes de contrôle technique et le CTIE. Les organismes de contrôle technique doivent transférer leurs résultats des contrôles techniques au CTIE, qui calcule la date de validité d'un certificat de contrôle technique en fonction de la catégorie du véhicule présenté et les observations relevées lors du contrôle. Si l'échange de données n'est plus assuré, les organismes de contrôle technique ne sont plus capables d'établir des certificats de contrôle technique valides. Afin d'éviter un arrêt de production, les organismes de contrôle technique auront la possibilité d'établir des certificats provisoires de 28 jours. Le certificat final sera, par après, envoyé au propriétaire par voie postale dans un délai de 28 jours.

L'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. L'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les véhicules routiers soumis à l'immatriculation au Luxembourg font l'objet d'un contrôle technique périodique destiné à vérifier leur sécurité technique ainsi que leur conformité réglementaire sur le plan technique et environnemental. Ce contrôle donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a effectué le contrôle technique d'un certificat de contrôle technique ; ce certificat est délivré à la personne qui a présenté le véhicule routier au contrôle. Le contrôle technique doit être exclusivement exécuté par un inspecteur de contrôle technique, détenteur d'un agrément ministériel conformément à l'article 4quater, paragraphe 3 et qui est directement lié par un contrat de travail à un organisme de contrôle technique agréé conformément à l'article 4ter, paragraphe 1^{er}. Un règlement grand-ducal détermine le contenu du certificat de contrôle technique. »

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 1, la lettre e) est remplacée par le libellé suivant :

« e) les véhicules à moteur immatriculés comme véhicules à usage spécial autres que les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg ; »

3. Le paragraphe 4 est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« En cas d'impossibilité de délivrer un certificat de contrôle technique par voie informatique, l'organisme de contrôle technique peut, sauf en cas de constatation d'une ou de plusieurs déficiences ou non-conformités critiques, établir un certificat de contrôle technique provisoire valable pour une période de vingt-huit jours. Si une déficiences critique est détectée, le véhicule est interdit à la circulation conformément à l'alinéa 3 point 1. L'organisme de contrôle technique prend toutes les diligences pour faire tenir le certificat de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard vingt-huit jours après passage au contrôle technique, au propriétaire ou au détenteur du véhicule. »

Article 4

Le point 1 complète l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4ter par un nouveau point 8. Étant donné que les frais relatifs à l'introduction des demandes en vue de l'obtention d'un agrément sont à charge de l'organisme qui a introduit la demande et afin de garantir que les frais soient pris en charge par l'organisme, une preuve de paiement doit être introduite par l'organisme de contrôle technique avant que l'agrément ne soit établi.

Le point 2 complète le paragraphe 1^{er} de l'article 4ter par une disposition précisant que l'agrément ministériel en tant qu'organisme de contrôle technique de véhicules routiers est absolument incessible pour éviter qu'un organisme de contrôle technique ne mette à disposition son agrément ministériel à des tiers qui opèrent dans un engagement de franchise.

Le point 3 remplace l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 4^{ter}, afin de créer une base légale pour les jetons à payer aux membres de la commission du contrôle technique.

Le point 4 remplace l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 4^{ter}. Comme les montants pour les différentes transactions en relation avec l'agrément d'un organisme de contrôle technique sont fixés à l'article 21 paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers, une base légale doit être introduite en fixant un montant maximal applicable.

Le point 5 a pour objet de redresser une erreur rédactionnelle en remplaçant au deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 4^{ter} la référence erronée « n°65/2008 » par la référence « n°765/2008 ».

L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 4. L'article 4^{ter} de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, un nouveau point 8 est introduit avec le libellé suivant :

« 8. avoir une preuve de paiement dudit agrément. »

2. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« L'agrément ministériel en tant qu'organisme de contrôle technique de véhicules routiers est strictement personnel et incessible. »

3. Au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision du ministre après avoir demandé l'avis motivé de la commission du contrôle technique dont les membres sont nommés par le ministre. En vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises et s'adjoindre d'experts. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance. »

4. Au paragraphe 4, l'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant :

« Les frais relatifs à l'instruction des demandes en vue de l'obtention d'un agrément sont à charge de l'organisme qui a introduit la demande. Le montant dû dans le cadre d'un agrément ne peut pas dépasser la somme de 1.100 euros correspondant au nombre 100 de l'indice des prix à la consommation. Les frais sont fixés par règlement grand-ducal. »

5. Au paragraphe 6, alinéa 2, la référence « n°65/2008 » est remplacée par la référence « n°765/2008 ».

Article 5

Afin de créer une base légale pour les jetons à payer aux membres de la commission d'examen des inspecteurs de contrôle technique, l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 4^{quater} de la loi du 14 février 1955 est modifié. L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 5. À l'article 4^{quater}, paragraphe 2 de la loi précitée du 14 février 1955, l'alinéa 5 est remplacé par le libellé suivant :

« Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance. »

Article 6

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 14 février 1955 prévoit, de manière exhaustive, les trajets que le juge qui prononce une interdiction de conduire peut exempter de ladite interdiction de conduire. Le présent article a pour objet de compléter le paragraphe 1^{er} par une disposition précisant que ce principe s'applique également en cas d'une interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction, ainsi qu'en cas de

mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire demandée dans les conditions de l'article 14 de cette même loi. Il se lit comme suit :

Art. 6. À l'article 13 de la loi précitée du 14 février 1955, le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également en cas d'interdiction de conduire provisoire prévue au paragraphe 3 ainsi qu'en cas de demande de mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire dans les conditions de l'article 14. »

Article 7

Cet article a pour objet de redresser une erreur rédactionnelle en remplaçant au cinquième et sixième alinéas de l'article 14 de la loi précitée du 14 février 1955 la référence erronée au paragraphe (ou au point) 14 de l'article 13 par la référence exacte au paragraphe 13 de l'article 13. Suite à une proposition rédactionnelle du Conseil d'État, l'article se lit comme suit :

Art. 7. L'article 14 de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 5, point 2°, les termes « du point 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « de l'article 13, paragraphe 13 » ;

2. À l'alinéa 6, les termes « au paragraphe 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « à l'article 13, paragraphe 13 ».

3. 7111 Projet de loi modifiant

1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés

2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises

4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

Sur base du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal, il est procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État, avis émis le 28 novembre 2017 suite aux amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 13 septembre 2017.

La Commission fait siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'État, à l'exception de la remarque à l'endroit de l'article 2. En effet, dans aucun texte légal ou réglementaire, il n'est fait référence aux points 2 et suivants de l'article 2 de la loi du 25 juillet 2015, de sorte que l'observation de la Haute Corporation est sans objet.

Pour mémoire, les amendements 3, 4, 6, 8 et 9 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 1

Cet amendement modifie le second alinéa du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés en étendant les compétences du Centre de contrôle et de sanction des infractions routières à la gestion des réclamations introduites par les personnes pécuniairement redevables. La modification est à voir en relation avec l'amendement 5 qui introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un nouvel article 6 qui prévoit une réclamation contre la décision d'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État. Les auteurs de l'amendement expliquent que cette réclamation doit être adressée au procureur d'État appelé à statuer sur ce recours, mais que la gestion des réclamations est confiée au Centre « pour des raisons d'ordre pratique ». En principe, il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur la manière dont le législateur entend organiser la gestion administrative des réclamations en la matière. La répartition des compétences envisagée suscite toutefois des questions sur la direction de la gestion des réclamations et sur la responsabilité, étant donné que le Centre est placé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, alors que le traitement des réclamations relève de la seule compétence du procureur d'État qui relève du pouvoir judiciaire. Le Conseil d'État propose dès lors d'ajouter la phrase suivante : « Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées ». La Commission fait sienne cette proposition.

Amendement 2

L'amendement 2 apporte des compléments à l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015, relatif aux finalités du système de contrôle et de sanctions automatisés. Le système couvrira désormais la gestion des dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5, c'est-à-dire du montant de l'amende forfaitaire versée sur le compte de la Police grand-ducale. Dans les observations à l'endroit de l'amendement 5, le Conseil d'État propose une formulation différente pour la consignation du montant de l'amende forfaitaire, qui doit également être utilisée dans le cadre de l'amendement 2. Une seconde finalité qui est ajoutée consiste dans la transmission à l'Administration de l'enregistrement et des domaines des données nécessaires pour procéder au recouvrement des amendes forfaitaires. Le Conseil d'État marque son accord avec cette extension des missions.

Au vu des observations du Conseil d'État à l'endroit de l'amendement 5, la Commission décide de remplacer, au paragraphe 3, le terme « dépôts » par celui de « consignations » et de rédiger ledit paragraphe 3 comme suit :

« 3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :

« 6. gérer les consignations visées à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».

Amendement 5

Cet amendement apporte des modifications à l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en organisant les suites à réserver au non-paiement de l'avertissement taxé et en instaurant une procédure de réclamation contre l'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État.

En ce qui concerne l'articulation du nouveau dispositif, le Conseil d'État relève que l'article 6, dans sa teneur nouvelle, est très long et qu'il porte sur une suite d'étapes procédurales, paiement ou non-paiement de l'avertissement taxé, imposition d'une amende forfaitaire, information de la personne pécuniairement redevable, recouvrement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en cas de non-contestation, réclamation éventuelle, suites à réserver par le procureur d'État à une réclamation et citation éventuelle devant le tribunal de police. Dans un souci, non seulement de lisibilité, mais également de logique et de cohérence, le Conseil d'État recommande aux auteurs de scinder le dispositif légal en

plusieurs articles portant, chacun, sur une des étapes de la procédure, ou, à tout le moins, de séparer le paragraphe 3 en plusieurs paragraphes. Il relève encore que le titre de l'article 6, qui parle du « paiement de l'avertissement taxé », est tout à fait inadapté au dispositif tel qu'issu des amendements. D'une façon plus générale, le Conseil d'État observe que l'articulation des différents articles de la loi n'est pas logique ; ainsi, la procédure de réclamation est organisée à l'article 5, alors que le droit de contestation, préalable à la réclamation, figure à l'article 8.

Quant au fond, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications qui répondent aux critiques qu'il avait formulées dans son avis du 27 juin 2017. Il s'agit de la prise en considération, au nouveau paragraphe 2, de l'hypothèse de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, de la détermination du montant de l'amende forfaitaire et de la consécration de la compétence du procureur d'État pour adopter la décision imposant une amende forfaitaire, au paragraphe 3.

Au paragraphe 3 de l'article 6 est encore introduite une procédure de réclamation contre la décision imposant l'amende forfaitaire. Cette procédure soumet la recevabilité de la réclamation à la consignation, au préalable, du montant de l'amende forfaitaire. Ce mécanisme est inspiré des dispositions similaires du code de procédure pénale français auquel le Conseil d'État avait, d'ailleurs, fait référence dans son avis du 27 juin 2017. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans ledit avis.

En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État propose, afin d'éviter une confusion avec un paiement volontaire, le recours aux termes « consignation auprès de la police », de préférence à ceux de « dépôt du montant ... sur le compte de la police ». La Commission fait sienne cette proposition.

Amendement 7

Cet amendement modifie l'article 8 de la loi du 25 juillet 2015 portant sur le droit de contestation.

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est précisé le point de départ du délai dans lequel la personne pécuniairement redevable peut contester être l'auteur de l'infraction. Le Conseil d'État marque son accord avec les précisions apportées.

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, l'exigence de l'envoi de la contestation, par lettre recommandée, est abandonnée. Le Conseil État préconise le recours aux termes « adresser le formulaire de contestation », de préférence au verbe « retourner ». La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'ajout, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2), d'une référence à la date de naissance du conducteur du véhicule, ainsi qu'avec la suppression, au point 4), d'une référence à la valeur d'une transmission dématérialisée.

Amendement 10

Le Conseil d'État marque son accord avec la référence, à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, à l'acte de réclamation. Il prend encore note de la volonté de la commission parlementaire de maintenir l'instrument de l'immobilisation du véhicule en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, mais ne peut que réitérer sa mise en garde quant à la compatibilité de ce régime avec le droit européen.

Amendement 11

Cet amendement vise à répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, dans son avis du 27 juin 2017, en relation avec le non-respect du principe de non-rétroactivité des peines.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu exclure une application rétroactive pour le régime de l'amende forfaitaire en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour cette raison, il est prévu, dans la dernière phrase du second alinéa du nouvel article 18, que le montant de l'amende forfaitaire correspondra au montant de l'avertissement taxé.

Le Conseil État s'interroge sur les références retenues dans le dispositif et sur la formulation des dérogations alors que l'article 7 du projet de loi se limite à opérer un redressement rédactionnel et que l'article 9 modifie l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 en ce qui concerne la procédure de la contestation. Si la volonté des auteurs de l'amendement est de ne pas tenir compte de ces nouvelles règles procédurales, le Conseil d'État n'en saisit pas le bien-fondé. L'articulation des alinéas 1^{er} et 2 est déficiente, étant donné que l'alinéa 1^{er} contient une réserve expresse de l'alinéa 2 qui, de son côté, constitue une règle dérogatoire à l'alinéa 1^{er}. Au regard de la formulation de l'alinéa 2, la réserve figurant à l'alinéa 1^{er} est à omettre.

Les membres de la Commission décident d'envoyer un courrier au Conseil d'État, afin de l'informer de leur intention de procéder au redressement d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'article 18 nouveau du projet de loi. La commission parlementaire souhaite d'emblée relever que, tant dans le texte de l'amendement 11 que dans l'article 18 nouveau de la version coordonnée du projet de loi soumis au Conseil d'État, il a été omis d'adapter les références à la nouvelle numérotation des articles telle qu'elle découle des amendements adoptés par la Commission du Développement durable au cours de sa réunion du 13 septembre 2017. Partant, cette erreur matérielle a rendu l'examen de cet amendement difficile et explique les interrogations dont le Conseil d'État fait état dans son avis complémentaire.

En effet, à l'article 18 nouveau, alinéa 1^{er}, les références aux articles 7 et 9 visent respectivement les articles 10 et 12 nouveaux. Par ailleurs, à l'alinéa 2 dudit article, la référence à l'article 4 vise le nouvel article 6.

Quant aux articles 10 et 12, il s'agit respectivement des dispositions relatives à l'introduction de l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale ainsi que des infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation. L'article 6 introduit la procédure de l'amende forfaitaire.

Pour rappel, l'amendement 11 avait pour objectif de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 27 juin 2017 en relation avec le non-respect du principe de non-rétroactivité des peines, en écartant de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale (article 10) et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation (article 12). Conformément à l'opposition formelle du Conseil d'État, le second alinéa de l'article 18 nouveau écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. À ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'État, qui entendrait prendre une décision d'amende

forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

L'intention ne consiste pas à ne pas tenir compte des nouvelles règles procédurales qu'il est prévu d'introduire mais, s'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa du nouvel article 18 énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions et ce, bien entendu, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA, ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs, mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

Partant, il est proposé de redresser les erreurs matérielles soulevées ci-avant et de laisser, pour le reste, le texte en l'état. L'article 18 (nouveau) se lira donc comme suit :

« **Art. 18.** À l'exception des articles 10 et 12, et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les dispositions de l'article 6 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

*

Le groupe parlementaire CSV déplore vivement que le montant de l'amende forfaitaire doive être déposé préalablement au dépôt de la réclamation. Monsieur le Ministre rappelle cependant que ce paiement n'intervient qu'après un délai de deux fois 45 jours, au cours duquel aucun paiement anticipé n'est requis et une possibilité de recours existe.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 25 janvier 2018.

Luxembourg, le 24 janvier 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

<p align="center">Synoptique du projet de loi n°7101 et de l’avis du CE 52.021 du 28 mars 2017</p>		
<p>Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques</p>	<p align="center">Avis du Conseil d'Etat</p>	<p align="center">Version remaniée suite à l’avis du CE</p>
<p align="center">Examen des articles</p>		
/	L'examen quant au fond ne donne pas lieu à observation.	/
<p align="center">Observations d'ordre légistique</p>		
	<p><u>Observations générales</u></p>	
/	<p>Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1", alinéa 1", point 1°, lettre c), deuxième phrase, de la loi », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 de la loi ».</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi.</p> <p>⇒ Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 sont adaptés en ce sens.</p>
/	<p>En outre, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au «paragraphe 1» et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».</p>	p.m.

	<p>La référence à une loi ou à un règlement grand-ducal à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » ou « règlement précité du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Il est, partant, indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précité » ou « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. En procédant de cette manière, il y a lieu d'omettre le terme « modifié » ou « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi.</p> <p>⇒ Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont adaptés en ce sens.</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	
<p>Art. 1er. A l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 4 est remplacée par le libellé suivant: « Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire sont agréés par le ministre. »</p>	<p>Tenant compte de l'observation relevée à l'endroit des observations générales relative aux renvois, il y a lieu d'écrire « Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant : [...] ».</p>	<p>La formulation proposée par le Conseil d'Etat est reprise.</p>
	<p>Article 2</p>	
<p>Art. 2. L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:</p>	<p>/</p>	<p>/</p>

<p>1. Le troisième alinéa du paragraphe 7 est supprimé.</p>		
<p>2. Un nouvel alinéa 3 est inséré au paragraphe 11 avec le libellé suivant: « Est passible d’un emprisonnement de huit jours à trois ans et d’une amende de 251 à 500.000 euros, ou d’une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui, au cours des procédures de réception ou des procédures de rappel: - fait une fausse déclaration; - falsifie les résultats des tests de réception ou de conformité en service; - dissimule des données ou des spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception; - utilise des dispositifs d’invalidation; - refuse l’accès aux informations.»</p>	<p>Au point 2, l’emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d’insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l’occasion de modifications ultérieures. Dès lors, il y a lieu de remplacer les tirets par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d’un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).</p>	<p>L’observation d’ordre légistique du Conseil d’Etat est reprise.</p> <p>⇒ A l’énumération au point 2 les tirets sont remplacés par des numéros suivis d’un exposant :</p> <p>« 1° fait une fausse déclaration; 2° falsifie les résultats des tests de réception ou de conformité en service; 3° dissimule des données ou des spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception; 4° utilise des dispositifs d’invalidation; 5° refuse l’accès aux informations. »</p>
<p>3. Un nouvel alinéa 4 est inséré au même paragraphe avec le libellé suivant: « Est passible d’un emprisonnement de huit jours à trois ans et d’une amende de 251 à 500.000 euros, ou d’une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui aura mis sur le marché ou qui aura mis à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers, dont les caractéristiques ne sont conformes à la réception par type. »</p>	<p>Au point 3, il faut conjuguer le verbe « avoir » au présent de l’indicatif.</p>	<p>Le Conseil d’Etat est suivi.</p> <p>⇒ « Est passible d’un emprisonnement de huit jours à trois ans et d’une amende de 251 à 500.000 euros, ou d’une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers, dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réception par type. »</p>
<p>Article 3</p>		

<p>Art. 3. L'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:</p> <p>1. L'alinéa 1er du paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Les véhicules routiers soumis à l'immatriculation au Luxembourg font l'objet d'un contrôle technique périodique destiné à vérifier leur sécurité technique ainsi que leur conformité réglementaire sur le plan technique et environnemental. Ce contrôle donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a effectué le contrôle technique d'un certificat de contrôle technique; ce certificat est délivré à la personne qui a présenté le véhicule routier au contrôle. Le contrôle technique doit être exclusivement exécuté par un inspecteur de contrôle technique, détenteur d'un agrément ministériel conformément au paragraphe 3 de l'article 4quater et qui est directement lié par un contrat de travail à un organisme de contrôle technique agréé conformément au paragraphe 1er de l'article 4ter. Un règlement grand-ducal détermine le contenu du certificat de contrôle technique.»</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p>2. Le point e) sous 1. du quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:</p> <p>« e) les véhicules à moteur immatriculés comme véhicules à usage spécial autres que les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg ; ».</p>	<p>Au point 2, il faut lire :</p> <p>« Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 1, la lettre e) est remplacée par le libellé suivant :</p> <p>« e) les véhicules [...] » ».</p>	<p>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</p>
<p>3. Le paragraphe 4 est complété <i>in fine</i> par un alinéa nouveau avec le libellé suivant:</p> <p>« En cas d'impossibilité de délivrer un certificat de contrôle technique par voie informatique,</p>	<p>Au point 3, dans le libellé du nouvel alinéa, il y a lieu de substituer le mot « périodicité » par le mot « période ». Par ailleurs, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu d'écrire :</p>	<p>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</p>

<p>l'organisme de contrôle technique peut, sauf en cas de constatation d'une ou de plusieurs déficiences ou non-conformités critiques, établir un certificat de contrôle technique provisoire valable pour une périodicité de 28 jours. Si une déficence critique est détectée, le véhicule est interdit à la circulation conformément à l'alinéa 3 point 1. L'organisme de contrôle technique prend toutes les diligences pour faire tenir le certificat de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard 28 jours après passage au contrôle technique, au propriétaire ou au détenteur du véhicule.»</p>	<p>« 3. Le paragraphe 4 est complété <i>in fine</i> par un alinéa nouveau avec le libellé suivant : « En cas d'impossibilité [...] valable pour une période de vingt-huit jours. Si une déficence critique est détectée, le véhicule est interdit à la circulation conformément à l'alinéa 3, point 1. [...] au plus tard vingt-huit jours après passage [...] » ».</p>	
	<p>Article 4</p>	
<p>Art. 4. L'article 4^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit: 1. Un nouveau point 8 est introduit à l'alinéa 1er du paragraphe 1er. « 8. avoir une preuve de paiement dudit agrément. »</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p>2. Le paragraphe 1er est complété in fine par un alinéa nouveau avec le libellé suivant: « L'agrément ministériel en tant qu'organisme de contrôle technique de véhicules routiers est strictement personnel et incessible.»</p>	<p>Au point 2, il faut mettre le terme « in fine » au format italique.</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi.</p>
<p>3. L'alinéa 3 du paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant: « La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision du ministre après avoir demandé l'avis motivé de la commission du contrôle technique dont les membres sont nommés par le ministre. En vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises</p>	<p>/</p>	<p>/</p>

<p>et s'adjoindre d'experts. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance.»</p>		
<p>4. L'alinéa 4 du paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant: « Les frais relatifs à l'instruction des demandes en vue de l'obtention d'un agrément sont à charge de l'organisme qui a introduit la demande. Le montant dû dans le cadre d'un agrément ne peut pas dépasser la somme de 1.100 euros correspondant au nombre 100 de l'indice des prix à la consommation. Les frais sont fixés par règlement grand-ducal.»</p> <p>5. A l'alinéa 2 du paragraphe 6 la référence « n°65/2008 » est remplacée par la référence « n°765/2008 ».</p>	/	/
	Article 5	
<p>Art. 5. L'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 4^{quater} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par libellé suivant: « Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance.»</p>	/	/

	Article 6	
<p>Art. 6. A l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le paragraphe 1^{er} est complété <i>in fine</i> par un alinéa nouveau avec le libellé suivant: « Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également en cas d'interdiction de conduire provisoire prévue au paragraphe 3 ainsi qu'en cas de demande de mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire dans les conditions de l'article 14. »</p>	/	/
	Article 7	
<p>Art. 7. L'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit :</p> <p>1. Au cinquième alinéa, la référence au point 14 de l'article 13 figurant au point 2 est remplacée par une référence au paragraphe 13 de l'article 13 ;</p> <p>2. Au sixième alinéa, la référence au paragraphe 14 de l'article 13 est remplacée par une référence au paragraphe 13 de l'article 13.</p>	<p>Par souci de clarté, il est indiqué d'écrire :</p> <p>« Art. 7. L'article 14 de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :</p> <p>1. À l'alinéa 5, point 2°, les termes « du point 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « de l'article 13, paragraphe 13 » ;</p> <p>2. À l'alinéa 6, les termes « au paragraphe 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « à l'article 13, paragraphe 13 » ».</p>	<p>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</p>

Synoptique des amendements au projet de loi n°7111 adoptés le 13 septembre 2017 et de l'avis complémentaire du CE 52.035 du 28 novembre 2017

<p>Projet de loi modifiant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police 	<p>Avis complémentaire du Conseil d'Etat</p>	<p>Version remaniée suite à l'avis complémentaire du CE</p>
	<p>Observations générales</p>	
	<p>Observations d'ordre légistique <i>Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la</i></p>	<p>Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises.</p> <p>⇒ Articles 3 et 5</p>

	<i>lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».</i>	
	<i>À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.</i>	Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises. ⇒ Articles 6, 8, 10, 12 et 15
	Amendement 1 portant insertion d'un nouvel article 1^{er}	
Le nouvel article 1 ^{er} se lira comme suit : <u>Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :</u> <u>« En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. »</u>	L'amendement 1 modifie le second alinéa du second paragraphe de l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés en étendant les compétences du Centre de contrôle et de sanction des infractions routières (ci-après « Centre ») à la gestion des réclamations introduites par les personnes pécuniairement redevables. La modification est à voir en relation avec l'amendement 5 qui introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un nouvel article 6 qui prévoit une réclamation contre la décision d'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État. Les auteurs de l'amendement expliquent que cette réclamation doit être adressée au procureur d'État appelé à statuer sur ce recours, mais que la gestion des réclamations est confiée au Centre «pour des raisons d'ordre pratique». En principe, il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur la manière dont le législateur entend organiser la gestion «administrative» des réclamations en la matière. La répartition des compétences envisagée suscite toutefois des questions sur la direction de la gestion des réclamations et sur la responsabilité, étant donné que le Centre est placé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, alors que le traitement des réclamations relève de la seule compétence du procureur d'État qui relève du	Il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat. ⇒ L'article 1 ^{er} se lira donc comme suit : Art. 1^{er}. A l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant : « En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées.»

	<p>pouvoir judiciaire. Le Conseil d'État propose d'ajouter la phrase suivante : « Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées ».</p>	
	<p>Amendement 2 portant sur l'article 1^{er} initial (nouvel article 2)</p>	
<p>Le nouvel article 2 se lira comme suit :</p> <p>Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :</p> <p>1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant : « 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6; ».</p> <p>2. Au <u>même</u> paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant : « 5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires; ».</p>	/	/
<p><u>3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante : « 6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».</u></p>	<p>L'amendement 2, portant sur l'article 1^{er} initial, apporte des compléments à l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015, relatif aux finalités du système de contrôle et de sanctions automatisés. Le système couvrira désormais la gestion des dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5, c'est-à-dire du montant de l'amende forfaitaire versée sur le compte de la Police grand-ducale. <u>Dans les observations à l'endroit de</u></p>	<p>Au vu des observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement 5, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer au paragraphe 3 ci-dessous le terme « dépôts » par celui de « consignations ».</p> <p>3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :</p>

	<u>l'amendement 5, le Conseil d'État proposera une formulation différente pour la consignation du montant de l'amende forfaitaire. Cette formulation nouvelle devra également être utilisée dans le cadre de l'amendement 2.</u>	« 6. gérer les dépôts consignations visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».
4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.	/	/
5. Le paragraphe 1^{er} est complété <i>in fine</i> par un point 8., libellé comme suit : « 8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »	Une seconde finalité qui est ajoutée consiste dans la transmission à l'Administration de l'enregistrement et des domaines des données nécessaires pour procéder au recouvrement des amendes forfaitaires. <u>Le Conseil d'État marque son accord</u> avec cette extension des missions.	/
6. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».	/	/
	Observation d'ordre légistique <i>La computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter 1. Ces procédés, dits de «dénomérotation», ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné.</i> <i>L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros indexés (Art. 5-2) ou suivis de qualificatifs, tels que bis, ter, etc. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État suggère de libeller l'article 2, dans sa teneur amendée, comme suit :</i> « Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est	Il est proposé de <u>ne pas donner suite à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat</u> . En effet, dans aucun texte légal ou réglementaire, il est fait référence aux points 2 et suivants de l'article 2 de la loi du 25 juillet 2015, de sorte que l'observation du Conseil d'Etat est sans objet.

	<p><i>modifié comme suit :</i></p> <p>1. [...].</p> <p>[...]</p> <p>3. Au paragraphe 1er, après le point 5. est inséré un nouveau point 5bis. avec la teneur suivante :</p> <p>« 5bis. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».</p> <p>4. L'ancien point 6. du paragraphe 1er est renuméroté 7.</p> <p>5. 4. Le paragraphe 1er est complété in fine par un point 8.7., libellé comme suit :</p> <p>« 8. 7. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »</p> <p>6. 5. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ». »</p>	
	Amendement 3 portant sur insertion d'un nouvel article 3	
/	Sans observation.	/
	Amendement 4 portant sur l'article 2 initial (nouvel article 4)	
<p>Le nouvel article 4 se lira comme suit :</p> <p>Art. 4. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 3, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis</p>	Sans observation.	/

<p>l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14<i>bis</i> de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.</p> <p>En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »</p>		
	<p>Amendement 5 portant sur l'article 4 initial (nouvel article 6)</p>	
	<p>L'amendement sous examen, portant sur l'article 4 initial, apporte des modifications substantielles à l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015. Ces modifications organisent les suites à réserver au non-paiement de l'avertissement taxé et instaurent une procédure de réclamation contre l'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État.</p> <p>En ce qui concerne l'<u>articulation du nouveau dispositif</u>, le Conseil d'État relève que l'article 6, dans sa teneur nouvelle, est très long et qu'il porte sur une suite d'étapes procédurales, paiement ou non-paiement de l'avertissement taxé, imposition d'une amende forfaitaire, information de la personne pécuniairement redevable, recouvrement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en cas de non-contestation, réclamation éventuelle, suites à</p>	p.m.

	<p>réserver par le procureur d'État à une réclamation et citation éventuelle devant le tribunal de police. Dans un souci, non seulement de lisibilité, mais également de logique et de cohérence, le Conseil d'État recommande aux auteurs de scinder le dispositif légal en plusieurs articles portant, chacun, sur une des étapes de la procédure, ou, à tout le moins, de séparer le paragraphe 3 en plusieurs paragraphes. Il relève encore que le titre de l'article 6, qui parle du « paiement de l'avertissement taxé », est tout à fait inadapté au dispositif tel qu'issu des amendements. D'une façon plus générale, le Conseil d'État fait observer que l'articulation des différents articles de la loi n'est pas logique ; ainsi, la procédure de réclamation est organisée à l'article 5, alors que le droit de contestation, préalable à la réclamation, figure à l'article 8.</p>	
<p>Le nouvel article 6 se lira comme suit :</p> <p>Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé (1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de <u>quarante-cinq</u> jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de <u>quarante-cinq</u> jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5. A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de <u>quarante-cinq</u> jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec</p>	<p>En ce qui concerne le fond, <u>le Conseil d'État marque son accord</u> avec les modifications qui répondent à des critiques qu'il avait formulées dans son avis du 27 juin 2017. Il s'agit de la prise en considération, au nouveau paragraphe 2, de l'hypothèse de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, de la détermination du montant de l'amende forfaitaire et de la consécration de la compétence du procureur d'État pour adopter la décision imposant une amende forfaitaire, au paragraphe 3.</p>	/

<p>des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de <u>quarante-cinq</u> jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.</p> <p><u>(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.</u></p>		
<p><u>(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, <u>sur décision écrite du procureur d'État</u>, d'une amende forfaitaire correspondant au <u>double du</u> montant de l'avertissement taxé. <u>Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit</u></u></p>	<p>Au paragraphe 3 de l'article 6 est encore introduite une procédure de réclamation contre la décision imposant l'amende forfaitaire. Cette procédure soumet la recevabilité de la réclamation à la consignation, au préalable, du montant de l'amende forfaitaire. Ce mécanisme est inspiré des dispositions similaires du code de procédure pénale français auquel le Conseil d'État avait, d'ailleurs, fait référence dans son avis du 27 juin 2017. Aussi le Conseil d'État est-il en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans l'avis en question.</p>	/

<p><u>de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.</u></p> <p>L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.</p>		
<p><u>A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.</u></p> <p><u>L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.</u></p>	<p><i>Observation d'ordre légistique</i></p> <p><i>En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 3, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tels que « précédent » ou « suivant » sont à écarter. Si ces adjectifs figurent dans un renvoi sans indication du numéro d'alinéa, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Il y a dès lors lieu de remplacer au paragraphe 3, alinéa 3, les termes « alinéa précédent » par les termes « alinéa 2 » et à l'alinéa 4 les termes « alinéa suivant » par ceux de « alinéa 5 ».</i></p>	<p>Il est fait droit à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.</p>
<p><u>La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt du montant de l'amende</u></p>	<p>En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État propose, afin d'éviter une confusion avec un paiement volontaire, le recours aux termes « consignation auprès de la police », de préférence à ceux de « dépôt du montant ... sur le compte de la police ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de recourir aux termes « consignation auprès de la police ».</p> <p>En conséquence, l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 6 se lira comme suit :</p> <p>« La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au</p>

<p><u>forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale</u> indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.</p>		<p>procureur d'Etat une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt de la consignation auprès de la Police grand-ducale du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation. »</p>
<p><u>Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire. En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé au dépôt, le montant du dépôt est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.</u></p>	/	/
<p>(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent. »</p>	/	/
	<p>Amendement 6 portant insertion d'un nouvel article 7</p>	
<p>Le nouvel article 7 sera libellé comme suit :</p>	<p>Sans observation.</p>	/

<p>Art. 7. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre « 45 » est remplacé par le terme « quarante-cinq ».</p>		
	<p>Amendement 7 portant sur l'article 6 initial (nouvel article 9)</p>	
<p>Le nouvel article 9 se lira comme suit :</p> <p>Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :</p> <p>1. Le <u>paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}</u>, est remplacé par le libellé suivant :</p>	<p>L'amendement sous examen modifie l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 portant sur le droit de contestation.</p>	/
<p>« (1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de <u>quarante-cinq</u> jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »</p>	<p>À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est précisé le point de départ du délai dans lequel la personne pécuniairement redevable peut contester être l'auteur de l'infraction. <u>Le Conseil d'État marque son accord avec les précisions apportées.</u></p>	/
<p>2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant : « A cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants : »</p>	<p>À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, l'exigence de l'envoi de la contestation, par lettre recommandée, est abandonnée. Le Conseil État préconise le recours aux termes « adresser le formulaire de contestation », de préférence au verbe « retourner ». La méthode de transmission est fixée au point 4).</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de texte et la phrase introductive de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} se lira dès lors comme suit :</p> <p>« A cette fin, elle retourne adresse le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants: ».</p>
<p>3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est</p>	<p><u>Le Conseil d'État marque son accord</u> avec l'ajout, au</p>	/

<p>remplacé par le libellé suivant : « 2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction; »</p>	<p>paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2), d'une référence à la date de naissance du conducteur du véhicule.</p>	
<p>4. Le paragraphe 1^{er} est complété <i>in fine</i> par un nouvel alinéa avec la teneur suivante : « La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'État. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception. »</p>	<p>La suppression, au point 4), d'une référence à la valeur d'une transmission dématérialisée est <u>justifiée</u>, en l'absence de plus-value normative de cette affirmation.</p>	/
	<p><u>Amendement 8 portant sur l'article 8 initial (nouvel article 11)</u></p>	
<p>Le nouvel article 11 se lira comme suit :</p> <p>Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :</p> <p>1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5 à 7 » et celles aux articles 6, 7 et 8 » par « articles 6 à 8 ».</p>	<p>Sans observation.</p>	/
<p><u>2. Le renvoi à la « loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière est remplacé par la « loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations</u></p>	<p><i>Observation d'ordre légistique</i> <i>Il n'est pas de mise de procéder à la modification expresse de l'intitulé d'un acte auquel il s'est référé, aux seules fins d'y insérer le terme « modifiée » pour souligner que l'acte a déjà fait l'objet de modifications. Le point 2 est dès lors à omettre.</i></p>	<p>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</p> <p>⇒ Le point 2 est supprimé.</p>

<u>concernant les infractions en matière de sécurité routière ».</u>		
<p>3. L'article 9 est complété <i>in fine</i> par un nouvel alinéa libellé comme suit :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 3, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 3, peut également se faire conformément à la loi <u>modifiée</u> du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.»</p>	/	/
	Amendement 9 portant insertion d'un nouvel article 13	
<p>Le nouvel article se lira comme suit :</p> <p><u>Art. 13. A l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction » sont supprimés.</u></p>	Sans observation.	/
	Amendement 10 portant sur l'article 10 initial (nouvel article 14)	
Le nouvel article 14 se lira comme suit :	Le Conseil d'État marque son accord avec la référence, à l'article 17, paragraphe 1 ^{er} , de la loi modifiée du 14 février	/

<p>Art. 14. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la <u>loi précitée du 14 février 1955</u> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. <u>L'alinéa 1^{er}</u> est complété <i>in fine</i> par un nouveau point <u>6</u> avec la teneur suivante : « 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti <u>et ne fait pas l'objet d'une réclamation.</u> »</p> <p>2. <u>L'alinéa 2</u> est complété <i>in fine</i> par un nouveau point <u>5</u> avec la teneur suivante : « 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti <u>et ne fait pas l'objet d'une réclamation.</u> »</p>	<p>1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, à l'acte de réclamation.</p> <p>Il prend encore note de la volonté de la commission parlementaire, exprimée dans le commentaire de l'amendement, de maintenir l'instrument de l'immobilisation du véhicule en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire. Le Conseil d'État ne peut que réitérer sa mise en garde quant à la compatibilité de ce régime avec le droit européen.</p>	
	<p>Amendement 11 portant sur l'article 14 initial (nouvel article 18)</p>	
<p>Le nouvel article 18 se lira comme suit :</p> <p><u>Art. 18. A l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.</u> <u>Par dérogation à l'alinéa précédent, les</u></p>	<p>L'amendement sous rubrique, portant sur l'article 14 initial, qui devient le nouvel article 18 de la loi du 25 juillet 2015, vise à répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, dans son avis du 27 juin 2017, en relation avec le non-respect du principe de non-rétroactivité des peines.</p> <p>Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu exclure une application rétroactive pour le régime de l'amende forfaitaire en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour cette raison, il est prévu, dans la dernière phrase du second alinéa du nouvel article 18, que le montant de l'amende forfaitaire correspondra au montant de l'avertissement taxé.</p>	<p>D'emblée, il y a lieu de relever que tant dans le texte de l'amendement 11 que dans l'article 18 nouveau de la version coordonnée du projet de loi sous examen, soumis au Conseil d'Etat, il a été omis d'adapter les références à la nouvelle numérotation des articles telle qu'elle découle des amendements adoptés par la Commission du Développement durable.</p> <p>Partant, suite à cette erreur matérielle, l'examen de cet amendement s'est avéré difficile et explique les interrogations dont le Conseil d'Etat fait état dans son avis.</p> <p>En effet, à l'article 18 (nouveau), alinéa 1^{er}, les références aux articles 7 et 9 visent en effet</p>

dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

Le Conseil État s'interroge sur les références retenues dans le dispositif et sur la formulation des dérogations. L'article 7 du projet de loi tel qu'issu des amendements, formellement excepté, se limite à opérer un redressement rédactionnel. L'article 9 modifie l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 en ce qui concerne la procédure de la contestation. Si la volonté des auteurs de l'amendement est de ne pas tenir compte de ces nouvelles règles procédurales, le Conseil d'État n'en saisit pas le bien-fondé. L'articulation des alinéas 1er et 2 est déficiente, étant donné que l'alinéa 1er contient une réserve expresse de l'alinéa 2 qui, de son côté, constitue une règle dérogatoire à l'alinéa 1^{er}. Au regard de la formulation de l'alinéa 2, la réserve figurant à l'alinéa 1er est à omettre.

respectivement les articles 10 et 12 nouveaux. Par ailleurs, à l'alinéa 2 dudit article, la référence à l'article 4 vise le nouvel article 6.

Quant aux articles 10 et 12, il s'agit respectivement des dispositions relatives à l'introduction de l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale ainsi que des infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation. L'article 6 introduit la procédure de l'amende forfaitaire.

L'amendement proposé répond à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 juin 2017 en relation avec le non-respect du principe de non-rétroactivité des peines, en écartant de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale (article 10) et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation (article 12).

Conformément à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le second alinéa de l'article 18 nouveau écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. A ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'Etat, qui entendrait prendre une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte

que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

L'intention ne consiste pas à ne pas tenir compte des nouvelles règles procédurales qu'il est prévu d'introduire mais, s'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa du nouvel article 18 énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions ce, bien entendu, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA, ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs, mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

Partant, il est proposé de redresser les erreurs matérielles soulevées ci-avant et de laisser, pour le reste, le texte en l'état.

⇒ L'article 18 nouveau se lira donc comme suit :

« **Art. 18.** A l'exception des articles 7¹⁰ et 9¹², et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les dispositions de l'article 4⁶ relatives à l'amende forfaitaire

		s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »
	<p>Observation d'ordre légistique <i>L'observation d'ordre légistique relative à l'amendement 5 vaut également pour l'amendement sous examen. Partant, à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa précédent » par ceux de « alinéa 1^{er} ».</i></p>	L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.

25



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 mai, 6, 17 et 18 juillet 2017
2. 7111 Projet de loi modifiant
 - 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
 - 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
 - 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
 - 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Guy Heintz, Mme Josiane Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Christian Buttet, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

M. Thierry Fehr, de l'Unité Centrale de Police de la Route (UCPR)

M. Marc Harpes, du Parquet général

M. Aloyse Weyrich, du Parquet de Diekirch

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 mai, 6, 17 et 18 juillet 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

- 2. 7111** **Projet de loi modifiant**
1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet a pour objet d'adapter le cadre légal établi par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés sur différents points et ceci notamment aux fins de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative. Les points principaux consistent dans une clarification du régime de condamnation de la personne pécuniairement redevable, l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire exécutée sur titre exécutoire du procureur général d'État, une réforme de la procédure de contestation, l'introduction de nouvelles obligations quant à la désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et l'introduction de nouvelles dispositions pénales en cas de fausse déclaration ou refus de coopération.

Suite à une question afférente, il est précisé que, depuis l'introduction des premiers radars automatiques en mars 2016, quelque 400.000 conducteurs ont été flashés, dont environ 260.000 véhicules immatriculés au Luxembourg. Selon les représentants gouvernementaux, plus de 82% des contrevenants paient l'amende sans délai et il n'apparaît pas de différence statistique notable entre résidents et non-résidents.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 27 juin 2017 et sur base du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

Intitulé

Le Conseil d'État propose d'énumérer les différents actes que la loi en projet se propose de modifier par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). La Commission fait sienne cette proposition.

Insertion d'un nouvel article 1^{er}

Au vu de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient d'élargir les missions du Centre de traitement pour les étendre à la gestion des réclamations qu'une personne concernée peut adresser au Procureur d'État. En effet, même si les suites à réserver à une telle réclamation relèvent de la compétence du Parquet et sont à adresser formellement au procureur d'État, la gestion administrative est à confier au Centre pour des raisons d'ordre pratique. Fait est que le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation). Il faut donc adapter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi de 2015 et, pour ce faire, introduire un nouvel article 1^{er} qui se lira comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. »

Article 1^{er} initial (nouvel article 2)

Cet article vise à compléter l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour couvrir le traitement et la gestion des données relatives aux amendes forfaitaires, qu'il est proposé d'introduire par le projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3 est remplacé par le libellé suivant :

« 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6 ; »

2. Au même paragraphe 1^{er}, le point 5 est remplacé par le libellé suivant :

« 5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires ; »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de faire suivre les points 1) et 2) d'un point final. En outre, au point 2), le terme « même » est à supprimer. La Commission fait siennes ces deux propositions d'ordre légistique.

Au vu de l'amendement proposé ci-dessous à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient de compléter les finalités du système CSA pour créer une base légale, d'une part, pour la gestion du dépôt de l'amende forfaitaire et, d'autre part, pour la transmission des données pertinentes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, afin de permettre à celle-ci de procéder le moment venu au recouvrement des

amendes forfaitaires non-payées. Un amendement est donc introduit afin d'ajouter deux nouveaux points :

- Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6.
- L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.
- Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant :

« 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6; ».

2. Au ~~même~~ paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant :

« 5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires; ».

3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :

« 6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».

4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.

5. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8., libellé comme suit :

« 8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »

6. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».

Insertion d'un nouvel article 3

Un nouvel article est inséré afin de remplacer, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, l'expression « Code d'instruction criminelle » par « Code de procédure pénale ». En l'occurrence, la Commission se borne à suivre une suggestion émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 11 initial. Cet article se lira comme suit :

Art. 3. Au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».

Article 2 initial (nouvel article 4)

L'article sous rubrique modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour préciser qu'un titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, condamné en tant que personne pécuniairement redevable de l'amende, ne peut pas être tenu pénalement responsable et que sa condamnation ne donnera dès lors lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points sur le permis de conduire. Si la personne pécuniairement redevable paye l'avertissement taxé ou l'amende forfaitaire, elle reconnaît avoir commis l'infraction et sera traitée comme auteur de cette dernière. Il en va de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur identifié en tant que tel. Selon le nouveau système, la personne pécuniairement redevable sera condamnée à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable, même si elle conteste avoir conduit le véhicule et même si la preuve qu'elle est le conducteur n'a pas été rapportée. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »

Le Conseil d'État relève que l'objectif de la modification envisagée est de limiter la responsabilité pénale au cas où la personne concernée a spontanément payé l'avertissement taxé ou a été condamnée par le juge comme conducteur du véhicule. En cas de condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable, les conséquences normalement attachées à une condamnation pénale ne s'appliquent pas. Le nouveau dispositif s'inscrit ainsi dans la logique de la loi, dans sa teneur initiale, en opérant une clarification utile. Il est vrai qu'on peut s'interroger sur la nature juridique de la condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable. Cette problématique était toutefois inhérente à la loi dès son adoption. Le Conseil d'État conçoit que, dans les cas de figure où le ministère public est en mesure d'identifier le conducteur, il va citer ce dernier en justice pour obtenir une condamnation comme auteur de l'infraction. Ce n'est que dans les hypothèses dans lesquelles il s'avère impossible d'identifier le conducteur, que s'appliquera le régime d'une condamnation du titulaire de la carte d'immatriculation du véhicule en tant que personne pécuniairement redevable. Il faut en effet éviter que les titulaires d'une carte d'immatriculation du véhicule ne trouvent intérêt à contester l'infraction ou à taire l'identité du conducteur.

Suite au réagencement de l'article 6 de la loi de 2015 dont question à l'amendement ci-dessous à l'endroit de l'article 4 (initial), la référence à l'article 6, paragraphe 2 est à remplacer par une référence à l'article 6, paragraphe 3. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 4. À l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, **paragraphe 3**, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »

Article 3 initial (nouvel article 5)

Cet article vise à adapter l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 afin d'introduire une première information du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction par lettre simple. Ce n'est qu'à celui qui ne paie pas l'avertissement taxé et qui ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée qu'une lettre recommandée est envoyée dans une nouvelle deuxième étape. Cette modification représente une simplification pour le citoyen, qui ne doit plus se déplacer au bureau de poste pour récupérer la lettre recommandée. Parallèlement, les charges postales à charge de l'État s'en voient réduites. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« (1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé. »

Article 4 initial (nouvel article 6)

Cet article remplace l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 relatif au paiement de l'avertissement taxé. La personne pécuniairement responsable, informée à cet effet, dans un premier temps, par une simple lettre, est invitée à payer l'avertissement dans un délai de 45 jours qui court à partir de la date du courrier qui lui est adressé. À défaut de paiement ou de contestation dans ce délai, la personne pécuniairement responsable se voit adresser une lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai supplémentaire de 45 jours. En cas de non-paiement endéans ce délai, le redevable est frappé d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti. Cependant, l'amende forfaitaire n'intervient que pour les avertissements taxés décernés pour des infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire. L'amende forfaitaire ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée est informée de cette amende par nouvelle lettre recommandée. Le recouvrement se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général d'État. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 4. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est redevable d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti; le

montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée en est informée par lettre recommandée, dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

À défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'État. L'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(3) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

(4) En cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire. »

Le Conseil d'État constate que le système envisagé dans l'article sous rubrique constitue une innovation fondamentale dans l'ordre juridique luxembourgeois en introduisant un régime de sanction d'infractions en matière de circulation routière articulé autour de l'imposition d'une amende dite forfaitaire. Selon lui, ce nouveau régime de l'amende forfaitaire soulève des questions majeures, la première consistant dans l'attribution d'un rôle inédit au procureur général d'État, la seconde résidant dans la nécessaire sauvegarde du droit des personnes visées par l'amende forfaitaire :

1. La particularité et la difficulté juridiques du régime de l'amende forfaitaire consistent dans le fait que le procureur général d'État émet un titre exécutoire et cela en l'absence de jugement rendu par une juridiction. On peut s'interroger sur la nature juridique de cet acte. En effet, le parquet ne rend pas un jugement. Il ne rend pas davantage exécutoire une décision de justice. On peut considérer, soit qu'il rend exécutoire une décision de sanction adoptée par une autorité publique, en l'occurrence la Police, soit qu'il est lui-même censé adopter la mesure de sanction qu'il rend également exécutoire. En d'autres termes, le procureur général d'État agit comme autorité sanctionnatrice. La nature de la sanction n'est d'ailleurs pas évidente. S'agit-il d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale sans juge ? En effet, seul un recours contre l'acte sanctionnateur pourra porter l'affaire devant un juge. Il s'agit d'une modification fondamentale du rôle du procureur qui ne se limite plus à exercer l'action publique et à requérir l'application de la loi devant le juge. Le Conseil d'État admet que l'attribution de compétences nouvelles de cette nature au procureur relève d'un choix politique qu'il appartient au législateur d'effectuer, mais il se doit de relever que, dans ce système, le rôle du parquet est réduit à l'acte de conférer à l'amende forfaitaire un caractère exécutoire. Le parquet n'a plus la maîtrise du dossier géré par les services compétents de la Police. La procédure de la sanction, avec le passage de l'avertissement taxé à l'amende forfaitaire, répond à une logique d'automatisme et enlève toute portée effective au principe traditionnel de l'opportunité des poursuites dans le chef du parquet. Dans une logique de retour aux compétences de droit commun des parquets, le Conseil d'État est d'avis que la décision d'émettre une amende forfaitaire exécutoire devrait revenir au procureur ; encore devrait-il s'agir, non pas du procureur général d'État, mais des procureurs d'État appelés à engager des poursuites devant le juge compétent.
2. Une autre question porte sur la sauvegarde des droits des personnes visées par l'amende forfaitaire et le droit de la contester par un recours juridictionnel. Dans le

système prévu, la personne pécuniairement redevable est informée d'abord par courrier simple, ensuite par lettre recommandée qui indique les conséquences en cas de non-paiement de l'avertissement taxé. À chaque fois, elle dispose d'un délai de 45 jours pour payer l'avertissement taxé. Elle reçoit encore information de l'adoption de l'amende forfaitaire qui ne semble pas encore être revêtue de la formule exécutoire à ce stade de la procédure. Sauf la contestation d'être l'auteur de l'infraction, prévue à l'article 8, aucun recours contre l'adoption de cet acte ni contre le titre exécutoire dont il est revêtu ou encore contre la procédure d'exécution forcée n'est prévu. Le Conseil d'État constate que le mécanisme envisagé dans le projet de loi ne prévoit aucune réclamation de la personne pécuniairement redevable contre l'amende forfaitaire revêtue du titre exécutoire ni aucun moyen de saisir un juge. La procédure de la contestation dans les 45 jours de l'envoi de la lettre simple ou de la lettre recommandée ne saurait, aux yeux du Conseil d'État, équivaloir à un droit de recours effectif à un juge et cela pour deux raisons. La première tient au fait qu'à ce stade de la procédure l'amende forfaitaire exécutoire n'a pas encore été décidée et que l'avis par lettre simple, autant que celui par lettre recommandée, ne constitue qu'une invitation à régler l'avertissement taxé. La seconde consiste dans la nature du recours qui est de contester être l'auteur de l'infraction. Or, d'autres moyens pour contester la légalité de l'imposition d'une amende forfaitaire exécutoire peuvent être envisagés. La solution consistant à admettre un recours de droit commun devant le juge administratif est à éviter, compte tenu du rôle assumé par le ministère public dans la procédure. Au regard du droit d'accès au juge consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'encontre du dispositif sous rubrique et suggère aux auteurs de modifier le dispositif en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire est prise par le procureur d'État. La distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire ne serait plus nécessaire. Contre la notification de cette amende forfaitaire exécutoire par le procureur d'État, une réclamation serait possible. Elle aurait pour effet d'annuler l'amende forfaitaire. Le Conseil d'État peut imaginer que cette réclamation puisse être entourée de conditions sans pour autant que celles-ci portent atteinte au droit d'accès au juge. Il appartiendra au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer la personne en cause devant le juge de police pour obtenir sa condamnation au paiement de l'amende forfaitaire comme personne pécuniairement redevable.

Le Conseil d'État note encore ce qui suit :

- Aux termes du paragraphe 1^{er}, le nouveau système de l'amende forfaitaire ne vaut que pour les infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points. Se pose dès lors la question de savoir quelle procédure s'applique pour les infractions plus graves. L'amende forfaitaire étant exclue, la personne pécuniairement redevable, qui n'a pas réglé l'avertissement taxé dans les 45 jours suivant l'envoi de la lettre simple ou de la première lettre recommandée, se verra dresser un procès-verbal et pourra être citée devant le juge de police en vue de la condamnation soit comme auteur de l'infraction, soit comme personne pécuniairement redevable. Le Conseil d'État comprend que cette procédure est réglée par le renvoi aux dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Même si le système proposé est juridiquement correct, le Conseil d'État propose, pour des raisons de clarté, de déterminer ce régime dans la loi en projet.
- Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du nouvel article 6 prévoit que le montant de l'amende forfaitaire est fixé par règlement grand-ducal; il correspond au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs sans pouvoir dépasser le double de l'avertissement taxé. Se pose la question de la nature juridique de l'amende forfaitaire. Tel que libellé, le dispositif impose une amende forfaitaire unique qui ne

distingue pas entre la partie « avertissement taxé » transformé en amende et la partie « frais ». L'amende forfaitaire, tout en n'étant pas prononcée par un juge, revêt un caractère pénal au sens de l'article 14 de la Constitution. La détermination du montant est une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État relève que le dispositif sous rubrique ne détermine pas le montant de ces frais ni l'autorité compétente pour les fixer au cas par cas. Cette majoration peut difficilement être fonction des frais réels engendrés par le coût administratif de chaque dossier, opération impossible à effectuer. Elle devrait logiquement revêtir la nature juridique d'une taxe de quotité dont le montant est déterminé par référence au total des frais escomptés par l'application du nouveau régime. Une telle taxe revêt la nature d'un impôt au sens de l'article 99 de la Constitution et sa fixation est une matière réservée à la loi. Se pose encore une fois la question du renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la partie « frais » dont sera majoré l'avertissement taxé pour déterminer le montant de l'amende forfaitaire. Au regard des articles 14 et 99 de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La disposition légale sous rubrique renvoie certes expressément à un règlement grand-ducal. La détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique. Si le régime mis en place comporte ou est appelé à comporter à l'avenir plusieurs taux d'avertissement taxé, la fixation de la limite maximale de la majoration au double de cet avertissement taxé risque de conduire à des solutions incohérentes, étant donné que les frais administratifs ne sont pas fonction de la gravité de l'infraction et du taux de l'avertissement taxé. Se poseront les problèmes de la justification d'une telle différence de traitement et de proportionnalité de l'amende forfaitaire au regard des frais réels. Ainsi, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle. Plusieurs solutions peuvent être envisagées. La première consiste à déterminer le montant de l'amende forfaitaire en ajoutant à l'avertissement taxé les frais administratifs. Ces derniers seraient fixés, au cas par cas, à l'instar des frais de justice en matière pénale proprement dite. Cette solution serait encore cohérente avec le transfert des compétences en la matière au procureur d'État. On pourrait également imaginer, dans la logique d'une taxe de quotité, de déterminer ces frais dans un règlement grand-ducal en fixant une fourchette, indépendamment du montant de l'avertissement taxé. Le montant ainsi déterminé serait ajouté à l'avertissement taxé qui pourrait varier selon les infractions.

- Le paragraphe 2, alinéa 3, investit du droit d'émettre le titre exécutoire un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général. Le Conseil d'État voudrait exprimer ses réserves par rapport à une délégation de compétences aussi importante par le parquet entre les mains de la Police. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations antérieures quant à la suggestion d'attribuer cette compétence, non pas au procureur général d'État, mais au procureur d'État et d'omettre la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et la décision de lui donner force exécutoire.
- Le Conseil d'État s'interroge sur la portée du paragraphe 3 qui réserve l'application des dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Dans la mesure où le dispositif sous rubrique est dérogatoire au droit commun et établit un régime complet et autonome de sanction pour les infractions constatées au moyen du système de contrôle et de sanction automatisés, cette réserve est dépourvue de portée pratique.
- Le paragraphe 4 introduit une sorte de peine plancher. Le Conseil d'État peut suivre les explications fournies par les auteurs selon lesquelles il faut éviter que la personne pécuniairement redevable gagne à refuser de payer volontairement l'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions, ce mécanisme ne porte pas atteinte au rôle traditionnel du juge quand il applique des circonstances atténuantes.
- D'un point de vue légistique, il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours, et « procureur général d'État » avec une lettre « p » minuscule.

À la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide ce qui suit :

Le Conseil d'État est suivi, en ce sens qu'il sera clairement déterminé dans la loi de 2015 le régime applicable non seulement aux infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire mais également celui applicable aux infractions plus graves donnant lieu à une perte de points. Ainsi, un nouveau paragraphe 2 est introduit, qui dispose que pour les infractions donnant lieu à une perte de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé, en cas de défaut de paiement ou de contestation, par un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 14 février 1955.

Afin de donner suite à la critique du Conseil d'État au sujet de la déterminabilité du montant de l'amende forfaitaire qui doit être fixé par le législateur, il est décidé qu'à défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti, l'amende forfaitaire s'élève au double du montant de l'avertissement taxé, les frais étant compris dans ce montant. Le caractère forfaitaire de l'amende est ainsi clairement exprimé. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que « la détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique ». Tel est le cas en l'espèce, alors que l'avertissement taxé visé s'élève à un montant de 49 euros.

Le Conseil d'État est suivi, en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire sera prise par le procureur d'État et non pas par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'État. En outre, la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire est supprimée. Par ailleurs, l'information sur la décision d'amende forfaitaire sera adressée au contrevenant par lettre recommandée.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il est introduit un recours effectif contre la décision d'amende forfaitaire. La personne concernée pourra former une réclamation auprès du procureur d'État qui a délivré la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire. À l'instar du délai de 45 jours prévu pour le paiement ou la contestation, le délai de réclamation plus court de 30 jours est repris du texte français (articles 529-1 et 530 alinéa 2 du Code de procédure pénale français). Afin d'éviter un recours abusif à la procédure de réclamation et d'éviter ainsi un engorgement des autorités judiciaires pour des infractions mineures punies d'amendes modérées, et comme suite à l'assentiment du Conseil d'État de voir l'exercice du droit de réclamation entouré de conditions, il est prévu que la réclamation doit être présentée par écrit, être motivée et accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. En outre, conformément aux règles procédurales françaises relatives à la consignation préalable (article 529-10 du Code de procédure pénale français), la personne concernée devra justifier avoir déposé le montant de l'amende forfaitaire au moment du dépôt de la réclamation.

Dans ce contexte, un membre de la Commission regrette que le montant de l'amende forfaitaire doive être déposé préalablement au dépôt de la réclamation. Monsieur le Ministre rappelle cependant que ce paiement n'intervient qu'après un délai de deux fois 45 jours, au cours duquel aucun paiement anticipé n'est requis et une possibilité de recours existe.

Par dérogation au droit commun, en l'occurrence la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, qui prévoit que tout bien à consigner doit être consigné auprès de la caisse de consignation, il est proposé que les 98 euros soient déposés sur un compte de la Police grand-ducale, aux motifs suivants :

1. le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est ainsi outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation) et faire le lien entre les paiements intervenus et la procédure en cours ;

2. l'introduction d'un dépôt à faire auprès de la Police grand-ducale permet d'éviter aux conducteurs concernés le risque, si on indiquait deux comptes différents sur le formulaire, de paiements erronés.

Le non-respect de ces formalités est sanctionné par l'irrecevabilité de la réclamation. L'irrecevabilité est constatée non pas par le procureur d'État mais par le tribunal de police devant lequel le contrevenant est cité.

Le procureur d'État saisi de la réclamation est appelé à décider, soit de citer le contrevenant devant le tribunal de police, ce qu'il fera dans les formes prévues pour les citations pour contraventions de police conformément aux articles 146 et suivants du Code de procédure pénale, soit de renoncer aux poursuites conformément à son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des poursuites. Le rappel du pouvoir d'opportunité des poursuites peut paraître superflu mais se justifie au regard de la procédure inédite relative à l'amende forfaitaire et se retrouve également dans le texte français (article 530-1 du Code de procédure pénale français).

Le tribunal de police statuera sur l'infraction en premier et dernier ressort. La suppression de l'appel est justifiée compte tenu de la nature mineure de l'infraction en cause et des dispositions de l'article 2 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoient que le droit au double degré de juridiction peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi. Bien que le texte ne le prévoit pas expressément, le recours en cassation contre le jugement du tribunal de police statuant sur réclamation reste ouvert, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale.

En l'absence de réclamation, l'amende est payable dans le délai de 30 jours à partir de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire (paragraphe 3, alinéa 2). En l'absence de paiement, l'amende forfaitaire sera recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines (paragraphe 3, alinéa 3).

Les nouvelles dispositions figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 3 sont tirées de la législation française (articles 529 et 530 du Code de procédure pénale français) et ont pour objet de préciser le régime de l'amende forfaitaire en ce que l'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire et que la prescription de l'amende forfaitaire commence à courir à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire prise par le procureur d'État. Le délai de prescription de l'amende forfaitaire est de deux ans, à l'instar de ce qui est prévu pour les peines de police (article 639 du Code de procédure pénale).

Au niveau du paragraphe 3 (initial), il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir la disposition prévoyant que « *pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent* ». En effet, le renvoi à ces dispositions se justifie eu égard aux dérogations apportées au régime général des avertissements taxés pour les infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire afin de tenir compte des spécificités du système CSA. En outre, cette disposition n'est pas nouvelle et constitue l'actuel paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 25 juillet 2015

Finalement, le paragraphe 4 (initial), en vertu duquel en cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire, est supprimé et intégré dans le paragraphe 3, alors qu'il concerne le régime des infractions ne donnant pas lieu à un retrait de points sur le permis de conduire qui est exposé dans ce paragraphe 3.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de quarante-cinq jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort.

En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé au dépôt, le montant du dépôt est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent. »

Insertion d'un nouvel article 7

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État proposant de remplacer « 45 » par « quarante-cinq » jours, il est décidé de remplacer cette occurrence dans tout le texte de la loi de 2015. Ainsi, un nouvel article 7 est inséré au projet de loi et sera libellé comme suit :

Art. 7. À l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre « 45 » est remplacé par le terme « quarante-cinq ».

Article 5 initial (nouvel article 8)

Cet article introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un article *7bis* qui reprend l'essentiel des dispositions prévues actuellement à l'article 5, alors que lesdites dispositions sont censées s'appliquer également aux notifications faites dans le cadre des articles 6 et 7. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. Derrière l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant :

« Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5, 6 et 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »

Le Conseil d'État suggère de rédiger le liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« Après l'article 7 de la même loi est inséré [...] ».

À la première phrase, il propose d'écrire « aux articles 5 à 7 » et d'insérer une virgule entre les termes « personnes physiques » et « pour la personne ».

À la deuxième phrase de l'article *7bis*, il faut insérer l'article « du » avant le terme « propriétaire ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant :

« Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5 à 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques, pour la

personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut du propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »

Article 6 initial (nouvel article 9)

Cet article précise la procédure de contestation prévue à l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en particulier en ce qui concerne les délais. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court respectivement à partir :

- de la date du courrier prévu par l'article 5 ;
- de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ;
- de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée dont question à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »

2. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'État. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception. »

Le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- Au point 1), il faut lire « Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé [...] ».
- Il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours.
- L'emploi de tirets est à écarter, les subdivisions complémentaires se faisant en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...)
- Au deuxième tiret, il faut lire « à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ».

La Commission du Développement durable décide d'amender cet article comme suit :

- Le point 1. de l'article est modifié afin de tenir compte de la nouvelle procédure d'envoi de l'avertissement taxé et du courrier relatif à l'amende forfaitaire, en énumérant les points de départ des délais de paiement et de contestation de l'infraction reprochée. Au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter à la procédure simplifiée suite à l'avis du Conseil d'État, une référence au paragraphe 2 de l'article 6 tout comme le troisième tiret sont devenus superflus, alors que selon la nouvelle articulation de l'article 6, le paragraphe 2 décrit la procédure applicable aux infractions entraînant une perte de points sur le permis de conduire, selon laquelle un procès-verbal doit être dressé.
- Un nouveau point 2. est inséré. En effet, étant donné que la réclamation auprès du Procureur d'État qui est introduite à l'endroit de l'article 4 (initial) peut être formée par

courrier simple et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de supprimer, au niveau de la contestation, l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Un nouveau point 3. est inséré. En effet, pour écarter des erreurs dans l'identification du conducteur désigné, il est impératif, tant pour le Centre que pour les parquets, de connaître avec certitude l'identité de l'auteur présumé de l'infraction, et ce afin d'éviter d'engager des poursuites contre un tiers innocent.
- Le nouveau point 4. (point 2. initial) est reformulé. En effet, étant donné la suppression de l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, la troisième phrase peut être supprimée.
- Les observations d'ordre légistique du Conseil d'État sont reprises, pour autant qu'elles ne soient pas devenues sans objet du fait des amendements proposés.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant :

« À cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants : »

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant :

« 2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction; »

4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'État. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception. »

Article 7 initial (nouvel article 10)

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article *8bis* dans la loi précitée du 25 juillet 2015 pour obliger le représentant légal d'une personne morale à communiquer au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Derrière l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit :

« Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction

selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »

Le Conseil d'État note que le concept de représentant légal d'une personne morale figure déjà dans la loi actuelle à l'article 4 relatif à la responsabilité, mais qu'il reçoit ici toutefois une portée autrement plus importante avec l'obligation de désignation du conducteur du véhicule et l'incrimination du défaut de coopération. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette notion en relation avec le droit des sociétés luxembourgeois, étant donné que, selon le type de société, les statuts ou les décisions prises par les organes sociaux, l'identité du représentant légal varie. Le Conseil d'État se demande encore à qui appartient l'obligation prévue au nouvel article 8*bis* dans le cadre d'une administration qui n'a pas de représentant légal, au sens juridique du terme. La question se pose également pour les communes et les syndicats de communes ainsi que pour les établissements publics.

D'un point de vue légistique, il suggère de rédiger comme suit le liminaire de l'article : « Après l'article 8 de la même loi est inséré [...] ».

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Après l'article 8 de la même loi est inséré un nouvel article 8*bis* libellé comme suit :
« **Art. 8*bis*. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale**

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »

Article 8 initial (nouvel article 11)

Cet article vise à modifier l'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour remplacer les références aux articles 5 et 7 par une référence aux articles 5, 6 et 7. Ensuite, il complète l'article 9 *in fine* par un nouvel alinéa dérogeant au principe du recouvrement de l'amende forfaitaire par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, lorsque la personne concernée ne réside pas au Luxembourg et n'y possède pas de biens ni de revenus, pour pouvoir procéder, dans ce cas, au recouvrement conformément à la procédure instaurée par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ou conformément aux conventions internationales applicables. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 8. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5, 6 et 7 ».

2. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 2, peut également se faire conformément à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette disposition. Si l'amende forfaitaire introduite par le projet de loi relève du champ d'application de la loi précitée du 23 février 2010 ou de conventions internationales, ces instruments légaux ou internationaux s'appliquent sans qu'il ne faille le prévoir expressément dans la loi. Si, par contre, l'amende forfaitaire n'est pas visée par la loi précitée du 23 février 2010 ou s'il n'existe pas de dispositions internationales pertinentes, la disposition sous rubrique ne saurait fonder un titre en vue d'une exécution transfrontalière. En ce qui concerne plus précisément la loi précitée du 23 février 2010, le Conseil d'État relève qu'elle transpose la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. C'est au regard du dispositif de cette décision-cadre qu'il y a lieu d'examiner si l'amende forfaitaire peut relever du champ d'application de la loi de transposition nationale. Une loi nationale ne saurait, en effet, étendre le champ d'application d'une norme européenne. À ce titre encore, la disposition sous rubrique, non seulement est superflue, mais risque, selon l'interprétation retenue de la décision-cadre, d'être contestable. À cet égard, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, lettre b), de la décision-cadre définit la « sanction pécuniaire » comme « une somme d'argent après condamnation pour une infraction imposée dans le cadre d'une décision ». La qualification de l'amende forfaitaire, au regard de ce texte, renvoie à la question de savoir s'il s'agit d'une sanction purement administrative ou d'une sanction de nature pénale quoique non prononcée par un juge. Selon le Conseil d'État, il existe des arguments très forts en faveur de la seconde lecture vu que, d'après les considérants de la décision-cadre, celle-ci vise toutes les « sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives ». En cas de litige, la question devra toutefois être tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel en interprétation de la décision-cadre.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- Au point 1), les termes à remplacer sont à rédiger de la manière suivante : « articles 5 à 7 ».
- Au point 2), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.
- Il convient de se référer à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3. Une référence au dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 2, est en effet à proscrire en ce qu'il n'est pas sûr que cet alinéa reste, suite à d'éventuels ajouts ultérieurs, le dernier alinéa de ce paragraphe.

La Commission décide ce qui suit :

- L'observation d'ordre légistique de remplacer la référence aux « articles 5, 6 et 7 » par une référence aux « articles 5 à 7 » est suivie. Dans le même ordre d'idées, la référence aux « articles 6, 7 et 8 » est remplacée par une référence aux « articles 6 à 8 ». Le point 1. de l'article est donc reformulé.
- Un nouveau point 2. est inséré. En effet, comme la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière a entre-temps été modifiée, il doit être fait référence à « la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».
- Au point 2 initial (nouveau point 3.), il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 6, paragraphe 2, par un renvoi à l'article 6, paragraphe 3, ceci au vu de la nouvelle articulation de l'article 6.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5 à 7 » et celles aux « articles 6, 7 et 8 » par « articles 6 à 8 ».

2. Le renvoi à la « loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière » est

remplacé par la « loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».

3. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, **paragraphe 3, alinéa 3**, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, **paragraphe 3**, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables. »

Article 9 initial (nouvel article 12)

Cet article vise à remplacer l'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour tenir compte de la nouvelle obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale proposée à l'endroit de l'article 7 (initial) du présent projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 9. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 12. Dispositions pénales

Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4,8 et 8*bis* est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8*bis* est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la sanction pénale personnelle qui serait prononcée contre le « représentant légal » d'une personne morale de droit public. D'un point de vue légistique, il suggère d'écrire à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 12 de la loi de 2015 « Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse [...] ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 12. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 12. Dispositions pénales.

Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 et 8*bis* est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8*bis* est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés. »

Insertion d'un nouvel article 13

La Commission décide d'introduire un nouvel article afin d'adapter l'article 2*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour clarifier une disposition ayant trait à la réduction des points sur le permis de conduire. En effet, le nouveau mécanisme proposé par le présent projet de loi propose d'instaurer, du fait de l'envoi d'un premier courrier simple et d'un deuxième courrier par lettre recommandée, deux délais de 45 jours pour s'acquitter de l'avertissement taxé.

Ainsi, il est proposé de supprimer, dans le libellé de l'article 2bis, la mention des 45 jours suivant la constatation de l'infraction.

Le nouvel article se lira donc comme suit :

Art. 13. À l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction » sont supprimés.

Article 10 initial (nouvel article 14)

Cet article vise à compléter l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 en donnant la possibilité à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises d'immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. À l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes :

1. Le premier alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 6) avec la teneur suivante :
« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »
2. Le deuxième alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 5) avec la teneur suivante :
« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité du recours à ce mécanisme de contrainte assez lourd par rapport à une infraction qui n'est pas d'une gravité extrême. Se pose, à l'évidence, un problème de proportionnalité entre la mesure, à savoir l'immobilisation, et le but poursuivi, à savoir le paiement d'une amende forfaitaire d'un montant réduit. Le Conseil d'État estime que les seules considérations tenant à la simplification du travail administratif ne sauraient justifier le recours à des moyens de contrainte exorbitants du droit commun.

D'un point de vue légistique, il suggère :

- Au point 1), il faut écrire « alinéa 1^{er} » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 6.
- Au point 2), il faut lire « L'alinéa 2 » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 5.

La commission parlementaire fait siennes les deux propositions d'ordre légistique mais décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir la disposition sous rubrique, au motif que cette mesure vise à inciter les personnes concernées à payer l'avertissement taxé respectivement l'amende forfaitaire. À relever encore que pareille mesure existe déjà actuellement en cas de non-paiement de la taxe sur les véhicules routiers, taxe dont le montant est comparable au montant de l'amende forfaitaire. La Commission décide par ailleurs ce qui suit :

- Étant donné l'insertion du nouvel article 13, la référence à la loi de 1955 est adaptée dans la phase introductive.
- Pour tenir compte de l'introduction d'une voie de recours contre l'amende forfaitaire, en l'occurrence la réclamation, le libellé des deux paragraphes de l'article 10 complétant l'article 17 de la loi de 1955 pour pouvoir immobiliser le véhicule si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti doit être complété, afin d'éviter l'immobilisation en cas de réclamation formée par le contrevenant.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 14. À l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par un nouveau point 6 avec la teneur suivante :

« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.** »

2. L'alinéa 2 est complété *in fine* par un nouveau point 5 avec la teneur suivante :

« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.** »

Article 11 initial (nouvel article 15)

L'article sous rubrique prévoit l'insertion d'un nouvel article 11*bis* dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes. Ce nouvel article permettra à l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'obtenir du Centre commun et de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'exercice de ses missions d'exécution et de recouvrement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. A la suite de l'article 11 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, il est inséré un nouvel article 11*bis* libellé comme suit :

« **Art. 11*bis.*** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État note que la loi du 19 décembre 2008 ne comporte pas d'intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de citer l'intitulé complet de cet acte. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, il convient de se référer au Code de procédure pénale et non plus au Code d'instruction criminelle. Il faudra ainsi remplacer l'ancienne dénomination par la nouvelle.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 15. À la suite de l'article 11 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de

l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un nouvel article 11*bis* libellé comme suit :

« **Art. 11*bis*.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Article 12 initial (nouvel article 16)

Cet article remplace l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires afin d'autoriser l'Administration de l'enregistrement et des domaines à recouvrir au Luxembourg des sanctions pécuniaires prononcées par un autre État membre de l'Union européenne. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 12. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifié comme suit :

« L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre État membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'État peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'État d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de rédiger comme suit le liminaire de l'article : « **Art. 12.** L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant : »

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 16. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 10.** L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre État membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'État peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'État d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »

Article 13 initial (nouvel article 17)

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article *4bis* dans la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Il étend le droit de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder à des sommations à tiers détenteur au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive ainsi qu'à tous les autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation, auront été requis par les autorités judiciaires. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 13. À la suite de l'article 4 de loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

« **4bis.** Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, l'administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- À la phrase introductive de la modification proposée, il est fait référence à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, alors que cette loi est publiée au Mémorial sous l'intitulé « Loi du 5 septembre 1807 relative aux Droits du Trésor public sur les Biens comptables ». La Commission constate qu'il y a lieu de maintenir le renvoi à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, étant donné qu'il s'agit de la loi visée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. La loi du 5-15 septembre 1807 est publiée au Mémorial A5, tandis que la loi du 5 septembre 1807 (mentionnée par le Conseil d'État) est publiée au Mémorial A4. Il s'agit donc de deux lois bien distinctes.
- L'observation relative à la référence au Code d'instruction criminelle à l'article 11 vaut également pour l'article sous rubrique.
- Il y a lieu d'écrire « Administration de l'enregistrement » avec une lettre « A » majuscule.

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 17. À la suite de l'article 4 de la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

« **4bis.** Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Article 14 initial (nouvel article 18)

Cet article prévoit la mise en application des dispositions du présent projet à partir du 1^{er} janvier 2017, sauf pour les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, pour lesquelles la date de mise en vigueur prévue est celle du 1^{er} mars 2017. Ces dates se comprennent, au regard de la date de dépôt du projet de loi, fin 2016. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, pour autant qu'elles concernent les infractions constatées au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, à partir du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 2. s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2017.

Si les dates sont maintenues, le Conseil d'État constate que la loi aura un effet rétroactif. Une telle rétroactivité est possible si elle joue en faveur des administrés ou des justiciables. Une application immédiate de la nouvelle loi avec un effet rétroactif par rapport à des infractions déjà constatées serait encore envisageable pour les dispositions purement procédurales à condition qu'elles n'affectent pas négativement la situation des justiciables. Une application du nouveau régime de l'amende forfaitaire, qui peut être considérée comme revêtant un caractère pénal, à des infractions déjà constatées viole le principe de la non-rétroactivité des peines et le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au libellé de l'article.

Pour donner suite à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

Art. 18. À l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

S'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive.

Toutefois, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'État, le second alinéa écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA (ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs), mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. À ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'État, qui entendrait prendre une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

En vertu de la non-rétroactivité des peines, sont encore écartées de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation.

3. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 19 septembre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

<p>Projet de loi modifiant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police 	<p>Avis du Conseil d'Etat</p>	<p>Version remaniée suite à l'avis du CE</p>
	<p>Considérations générales</p>	
	<p>Le projet de loi sous avis propose d'adapter le cadre légal établi par la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, telle que modifiée par la loi du 29 mars 2016, sur différents points et ceci notamment aux fins de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative.</p> <p>Les points principaux consistent dans une clarification du régime de condamnation de la personne pécuniairement redevable, l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire exécutée sur titre exécutoire du procureur général d'État, une réforme de la procédure de contestation, l'introduction de nouvelles obligations quant à la désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et l'introduction de nouvelles dispositions pénales en cas de fausse déclaration ou refus de coopération. Le</p>	<p>p.m.</p>

	<p>Conseil d'État reviendra sur ces différents points dans le cadre de l'examen des articles.</p> <p>Le point le plus important consiste dans l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire. Le Conseil d'État examinera les aspects techniques de ce régime dans ses commentaires à l'endroit de l'article 4. Il tient cependant, au titre d'une considération générale, à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis et du Gouvernement sur une possible extension de ce mécanisme de sanction à d'autres contraventions.</p>	
	Intitulé	
	<p>Observation d'ordre légistique :</p> <p><i>Les différents actes que la loi en projet se propose de modifier sont à énumérer par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).</i></p>	L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.
	Nouvel article à insérer	
/	/	<p>Au vu de l'amendement proposé ci-dessous à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, il convient d'élargir les missions du Centre de traitement pour les étendre à la gestion des réclamations qu'une personne concernée peut adresser au Procureur d'Etat. En effet, même si les suites à réserver à une telle réclamation relèvent de la compétence du parquet et sont à adresser formellement au procureur d'Etat, la gestion administrative est à confier au Centre pour des raisons d'ordre pratique. Fait est que le Centre a la vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation).</p> <p>⇒ adapter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi de 2015</p> <p>Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :</p>

		« En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. » = amendement
	Article 1^{er}	p.m.
Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est modifié comme suit :	/	/
1. Au paragraphe 1 ^{er} , le point 3. est remplacé par le libellé suivant : « 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 <u>et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6;</u> »	Par l'article sous avis, les auteurs ajoutent à l'article 2, paragraphe 1 ^{er} , point 3, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés le bout de phrase « et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6 » ainsi qu'au point 5 du même paragraphe les termes « et les amendes forfaitaires ». Ces modifications, en tant que telles, n'appellent <u>pas d'observation</u> de la part du Conseil d'État. Elles sont toutefois liées à la mise en place du système de l'amende forfaitaire sur laquelle le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à l'endroit de l'article 4.	/
2. Au même paragraphe 1 ^{er} , le point 5 est remplacé par le libellé suivant : «5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés <u>et les amendes forfaitaires;</u> »	Observation d'ordre légistique : <i>Au point 2), il n'est pas nécessaire de souligner qu'il s'agit du « même » paragraphe. Le terme « même » est à supprimer.</i>	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i>
	Observation d'ordre légistique : <i>Il convient de faire suivre les points 1) et 2) d'un point final.</i>	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i>
/	/	Au vu de l'amendement proposé ci-dessous à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, il convient de compléter les finalités du système CSA à deux égards, pour créer une base légale, d'une part, pour la gestion du dépôt de l'amende forfaitaire, qu'il est proposé d'introduire à l'endroit de l'article 4 ci-dessous, par le système CSA, et, d'autre part, pour la transmission des données pertinentes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, afin de

		<p>permettre à celle-ci de procéder le moment venu au recouvrement des amendes forfaitaires non- payées.</p> <p>⇒ Ajouter 2 nouveaux points et renuméroter l'ancien point 6.</p> <p>3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante : « 6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».</p> <p>4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.</p> <p>5. Le paragraphe 1^{er} est complété <i>in fine</i> par un point 8., libellé comme suit : « 8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »</p> <p>= amendement</p>
	Article 2	
<p>Art. 2. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant : « (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 <u>ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 2,</u> la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire <u>du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.</u> <u>En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction</u></p>	<p>Par la modification que l'article sous examen apporte à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 juillet 2015, les auteurs visent à préciser, au deuxième alinéa de ce paragraphe 3, qu'un titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, condamné en tant que personne pécuniairement redevable de l'amende, ne peut pas être tenu pénalement responsable et que sa condamnation ne donnera dès lors lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points sur le permis de conduire.</p> <p>Si la personne pécuniairement redevable paye l'avertissement taxé ou l'amende forfaitaire, elle reconnaît avoir commis l'infraction et sera traitée comme auteur de cette dernière. Il en va de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur identifié en tant</p>	<p>p.m.</p> <p>Suite au réagencement de l'article 6 de la loi de 2015 dont question à l'amendement ci-dessous à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, la référence « l'article 6, paragraphe 2, », est à remplacer par « l'article 6, paragraphe 3, ».</p> <p>= amendement</p>

compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »

que tel. Selon le nouveau système, la personne pécuniairement redevable sera condamnée à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable, même si elle conteste avoir conduit le véhicule et même si la preuve qu'elle est le conducteur n'a pas été rapportée.

Le Conseil d'État relève que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1^{er} alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2015, dans sa teneur actuelle, la personne déclarée redevable pécuniairement n'est pas responsable pénalement de l'infraction. La condamnation judiciaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, elle ne peut être retenue au titre des règles sur la récidive et n'emporte ni une interdiction de conduire ni une réduction de points. Il est vrai que cette « immunisation » se fait sous réserve du paragraphe 3 qui assimile la condamnation judiciaire de la personne pécuniairement redevable à une condamnation pénale sans distinguer clairement entre le cas de figure d'une condamnation comme auteur de l'infraction et celui d'une condamnation comme personne pécuniairement redevable. L'objectif de la modification envisagée est de limiter la responsabilité pénale au cas où la personne concernée a spontanément payé l'avertissement taxé ou a été condamnée par le juge comme conducteur du véhicule. En cas de condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable, les conséquences normalement attachées à une condamnation pénale ne s'appliquent pas.

Le nouveau dispositif s'inscrit ainsi dans la logique de la loi, dans sa teneur initiale, en opérant une clarification utile. Il est vrai qu'on peut s'interroger sur la nature juridique de la condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable. Cette problématique était toutefois inhérente à la loi dès son adoption et elle se pose, dans des termes similaires, dans les législations de référence en France et en Belgique.

Le Conseil d'État conçoit que, dans les cas de figure où le ministère public est en mesure d'identifier le conducteur, le ministère public va citer ce dernier en justice pour obtenir une condamnation comme auteur de l'infraction. Ce n'est que dans les hypothèses dans lesquelles il s'avère impossible d'identifier le conducteur, que s'appliquera le régime d'une condamnation du titulaire de la carte

	d'immatriculation du véhicule en tant que personne pécuniairement redevable. Il faut en effet éviter que les titulaires d'une carte d'immatriculation du véhicule ne trouvent intérêt à contester l'infraction ou à taire l'identité du conducteur.	
	Article 3	
Art. 3. Le paragraphe 1 ^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015, est remplacé par le libellé suivant : « (1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1 ^{er} , est informée par <u>courrier</u> qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé. »	Cette disposition n'appelle <u>pas d'observation</u> de la part du Conseil d'État.	/
	Article 4	

<p>Art. 4. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé.</p>	<p>L'article sous examen propose de remplacer dans son entièreté l'article 6 de la même loi sur le paiement de l'avertissement taxé.</p> <p>Selon le paragraphe 1er, alinéa 1er, la personne pécuniairement responsable, informée à cet effet, dans un premier temps, par une simple lettre, est invitée à payer l'avertissement dans un délai de quarante-cinq jours qui court à partir de la date du courrier qui lui est adressé.</p> <p>Selon le paragraphe 2, à défaut de paiement ou de contestation dans ce délai, la personne pécuniairement responsable se voit adresser une lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai supplémentaire de quarante-cinq jours.</p> <p>En cas de non-paiement dans ce délai, le redevable est frappé d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti. Cependant, l'amende forfaitaire n'intervient que pour les avertissements taxés décernés pour des infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire. L'amende forfaitaire ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée est informée de cette amende par nouvelle lettre recommandée. Le recouvrement se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général d'État.</p> <p>Le système envisagé dans l'article sous examen constitue une innovation fondamentale dans l'ordre juridique luxembourgeois. Il introduit un régime de sanction d'infractions en matière de circulation routière articulé autour de l'imposition d'une amende dite forfaitaire. Cette amende est revêtue d'un titre exécutoire délivré sous l'autorité du procureur général d'État et sera exécutée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'instar d'une condamnation pénale traditionnelle.</p> <p>Même si les auteurs n'indiquent pas leurs sources, le Conseil d'État a compris qu'ils se sont inspirés du dispositif prévu aux articles 529 et suivants du code de procédure pénale français. En droit français, le mécanisme de l'amende forfaitaire est ancien. Il remonte à 1926 et a été successivement étendu du domaine de la</p>	p.m.
---	--	------

	<p>circulation routière à d'autres matières comme l'environnement, la protection des animaux, les communications électroniques et la santé publique. Selon l'article 529 du code de procédure pénale, il s'applique pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. En droit français, ce mécanisme de l'amende forfaitaire ne remplace pas, mais vient s'ajouter à la procédure de l'ordonnance pénale considérée comme plus complexe et plus lente. À noter que le droit belge, qui constitue le premier droit de référence en matière pénale, ne connaît pas un système de sanction de ce type.</p> <p>Le terme d'amende forfaitaire mérite d'ailleurs d'être précisé. L'amende ou l'annonce de l'amende ne revêtent pas la même nature juridique selon le stade de la procédure. La lettre recommandée par laquelle la personne pécuniairement redevable est informée des conséquences du non-paiement de l'avertissement taxé, concrètement qu'elle risque de se voir imposer une amende forfaitaire, ne constitue qu'une invitation nouvelle à payer et revêt la même nature juridique que l'avis initial relatif à l'avertissement taxé. À ce moment, l'autorité publique n'a pas encore adopté une décision imposant une amende forfaitaire. Le paiement de l'avertissement taxé à ce stade, pour éviter l'amende forfaitaire, s'analyse en une transaction mettant un terme à l'action publique, au même titre que le paiement de l'avertissement taxé à la suite de l'envoi de la lettre simple. Ce n'est qu'après l'expiration du second délai de quarante-cinq jours que la décision d'infliger l'amende forfaitaire est prise. L'intéressé en est informé par nouvelle lettre recommandée. Alors que le code de procédure pénale français opère une différence nette entre la décision d'imposer l'amende qui est prise par le Trésor et le titre exécutoire conféré par le procureur, le texte sous examen ne précise pas qui a décidé d'imposer l'amende forfaitaire.</p> <p>Le nouveau régime de l'amende forfaitaire, tel que prévu dans le dispositif sous examen, soulève des questions majeures, la première consistant dans l'attribution d'un rôle inédit en droit luxembourgeois au procureur général d'État, la seconde résidant dans la nécessaire sauvegarde du droit des personnes visées par l'amende forfaitaire.</p>	
(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit	Observation d'ordre légistique :	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i>

<p>intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.</p> <p>A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>Il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours.</i></p>	
	<p>Aux termes du paragraphe 1^{er}, le nouveau système de l'amende forfaitaire ne vaut que pour les infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points. Se pose dès lors la question de savoir quelle procédure s'applique pour les infractions plus graves. L'amende forfaitaire étant exclue, la personne pécuniairement redevable, qui n'a pas réglé l'avertissement taxé dans les quarante-cinq jours suivant l'envoi de la lettre simple ou de la première lettre recommandée, se verra dresser un procès-verbal et pourra être citée devant le juge de police en vue de la condamnation soit comme auteur de l'infraction, soit comme personne pécuniairement redevable. Le Conseil d'État comprend que cette procédure est réglée par le renvoi, au paragraphe 3, aux dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Même si le système proposé est juridiquement correct, le Conseil d'État propose, pour des raisons de clarté, de déterminer ce régime dans la loi en projet plutôt que d'opérer un renvoi à une partie du dispositif d'un article de la loi précitée du 14 février 1955.</p>	<p>Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat, en ce sens qu'il est proposé de déterminer clairement dans la loi de 2015 le régime applicable non seulement aux infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire mais également celui aux infractions plus graves donnant lieu à une perte de points</p> <p>⇒ introduire un nouveau paragraphe 2, qui dispose que pour les infractions donnant lieu à une perte de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé, en cas de défaut de paiement ou de contestation, par un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 14 février 1955.</p> <p>⇒ renuméroter les paragraphes subséquents</p> <p>« (2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955. »</p>

<p>(2) <u>A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est redevable d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti ; le montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée en est informée par lettre recommandée, dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.</u></p>	<p>Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du nouvel article 6 prévoit que le montant de l'amende forfaitaire est fixé par règlement grand-ducal; il correspond au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs sans pouvoir dépasser le double de l'avertissement taxé.</p> <p>Se pose la question de la nature juridique et de l'unicité ou de la dualité de la nature juridique de l'amende forfaitaire.</p> <p>Tel que libellé, le dispositif sous examen impose une amende forfaitaire unique qui ne distingue pas entre la partie «avertissement taxé » transformé en amende et la partie « frais ». L'amende forfaitaire, tout en n'étant pas prononcée par un juge, revêt un caractère pénal au sens de l'article 14 de la Constitution.</p> <p>La détermination du montant est une matière réservée à la loi.</p> <p>Le Conseil d'État relève que le dispositif sous examen ne détermine pas le montant de ces frais ni l'autorité compétente pour les fixer au cas par cas. Cette majoration peut difficilement être fonction des frais réels engendrés par le coût administratif de chaque dossier, opération impossible à effectuer. Elle devrait logiquement revêtir la nature juridique d'une taxe de quotité dont le montant est déterminé par référence au total des frais escomptés par l'application du nouveau régime. Une telle taxe revêt la nature d'un impôt au sens de l'article 99 de la Constitution et sa fixation est une matière réservée à la loi. Se pose encore une fois la question du renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la partie frais dont sera majoré l'avertissement taxé pour déterminer le montant de l'amende forfaitaire.</p> <p>Au regard des articles 14 et 99 de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La disposition légale sous examen renvoie certes expressément à un règlement grand-ducal. La détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique. Si le régime mis en place comporte ou est appelé à comporter à l'avenir plusieurs taux d'avertissement taxé, la fixation de la limite maximale de la majoration au double de cet avertissement taxé</p>	<p>= amendement</p> <p>Afin de donner suite à la critique du Conseil d'Etat au sujet de la déterminabilité du montant de l'amende forfaitaire qui doit être fixé par le législateur, il est proposé qu'à défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti, l'amende forfaitaire s'élève au double du montant de l'avertissement taxé, les frais étant compris dans ce montant. Le caractère forfaitaire de l'amende est ainsi clairement exprimé. Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que « la détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique ». Tel est le cas en l'espèce, alors que l'avertissement taxé visé s'élève au montant de 49€.</p> <p>=> reformuler le paragraphe (2) qui devient le paragraphe (3)</p> <p>cf. proposition de texte ci-dessous à la page 18</p>

	<p>risque de conduire à des solutions incohérentes, étant donné que les frais administratifs ne sont pas fonction de la gravité de l'infraction et du taux de l'avertissement taxé. Se poseront les problèmes de la justification d'une telle différence de traitement et de proportionnalité de l'amende forfaitaire au regard des frais réels. Aussi que le Conseil d'État doit-il émettre une opposition formelle.</p> <p>Plusieurs solutions peuvent être envisagées. La première consiste à déterminer le montant de l'amende forfaitaire en ajoutant à l'avertissement taxé les frais administratifs. Ces derniers seraient fixés, au cas par cas, à l'instar des frais de justice en matière pénale proprement dite. Cette solution serait encore cohérente avec le transfert des compétences en la matière au procureur d'État. On pourrait également imaginer, dans la logique d'une taxe de quotité, de déterminer ces frais dans un règlement grand-ducal en fixant une fourchette, indépendamment du montant de l'avertissement taxé.</p> <p>Le montant ainsi déterminé serait ajouté à l'avertissement taxé qui pourrait varier selon les infractions.</p>	
<p><u>L'amende forfaitaire est payable dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.</u></p>	<p>Observation d'ordre légistique : <i>Il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours.</i></p>	<p><i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i></p>
<p><u>A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. L'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.</u></p>	<p>La particularité et, en même temps, la difficulté juridique du régime de l'amende forfaitaire consistent dans le fait que le procureur général d'État émet un titre exécutoire et cela en l'absence de jugement rendu par une juridiction. On peut légitimement s'interroger sur la nature juridique de cet acte. En effet, le parquet ne rend pas un jugement. Il ne rend pas davantage exécutoire une décision de justice. On peut considérer, soit qu'il rend exécutoire une décision de sanction adoptée par une autorité publique, en l'occurrence la Police, soit qu'il est lui-même censé adopter la mesure de sanction qu'il rend également exécutoire. En d'autres termes, le procureur général d'État agit comme autorité sanctionnatrice. La nature de la sanction n'est d'ailleurs pas évidente. S'agit-il d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale sans juge ? En effet, seul un recours contre</p>	<p>Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat, en ce sens que</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision d'imposer une amende forfaitaire serait prise par le procureur d'Etat et non pas par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat - la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire serait supprimée. <p>Il est également proposé que l'information sur la décision d'amende forfaitaire soit adressée au contrevenant par lettre recommandée.</p> <p>=> reformuler le paragraphe (2) qui devient le paragraphe (3)</p>

l'acte sanctionnateur pourra porter l'affaire devant un juge. Il s'agit d'une modification fondamentale du rôle du procureur qui ne se limite plus à exercer l'action publique et à requérir l'application de la loi devant le juge.

Le Conseil d'État, même s'il considère qu'il s'agit d'un système inédit en droit pénal luxembourgeois, admet que l'attribution de compétences nouvelles de cette nature au procureur relève d'un choix de politique criminelle qu'il appartient au législateur d'effectuer. L'existence de ce mécanisme en droit français qui sert, à côté du droit belge, de référence à la législation pénale luxembourgeoise, constitue, d'ailleurs, un argument sérieux en faveur de la reprise de ce régime au Luxembourg. Encore le Conseil d'État se doit-il de relever que, dans le système sous examen, le rôle du parquet est réduit à l'acte de conférer à l'amende forfaitaire un caractère exécutoire. Le parquet n'a plus la maîtrise du dossier géré par les services compétents de la Police. La procédure de la sanction, avec le passage de l'avertissement taxé à l'amende forfaitaire, répond à une logique d'automatisme et enlève toute portée effective au principe traditionnel de l'opportunité des poursuites dans le chef du parquet. Dans une logique de retour aux compétences de droit commun des parquets, le Conseil d'État est d'avis que la décision d'émettre une amende forfaitaire exécutoire devrait revenir au procureur ; encore devrait-il s'agir, non pas du procureur général d'État, mais des procureurs d'État appelés à engager des poursuites devant le juge compétent. (...)

Le Conseil d'État voudrait suggérer aux auteurs de modifier le dispositif en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire est prise par le procureur d'État. La distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire ne serait plus nécessaire.

(...) Le paragraphe 2, alinéa 3, investit du droit d'émettre le titre exécutoire un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général. Le Conseil d'État note que dans le système de référence français cette décision, vu son importance, est prise par le procureur lui-même. Le Conseil d'État, au titre d'une considération générale, voudrait exprimer ses réserves par rapport à une délégation de compétences aussi importante par le parquet

cf. proposition de texte ci-dessous à la page 18

	<p>entre les mains de la Police. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations antérieures quant à la suggestion d'attribuer cette compétence, non pas au procureur général d'État, mais au procureur d'État et d'omettre la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et la décision de lui donner force exécutoire.</p>	
	<p>Le Conseil d'État relève que les auteurs du projet de loi sous examen limitent cette nouvelle compétence du procureur général d'État à la législation portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Se pose la question de savoir si le régime sous examen ne pourrait pas utilement être appliqué également dans d'autres matières relevant du domaine des contraventions. Le Conseil d'État considère que, plutôt que d'envisager dans le projet de loi n° 7126 relative aux sanctions administratives communales un mécanisme de sanctions administratives municipales prononcées par un « agent sanctionnateur » avec recours devant le juge administratif, il serait plus logique d'investir le procureur du droit d'adopter ou de donner force exécutoire à des amendes forfaitaires, ceci d'autant plus que la presque totalité des infractions au règlement de police des communes sont sanctionnées au titre de contraventions de la première, deuxième et troisième classes. L'option du mécanisme de l'amende forfaitaire en matière de contravention aux règlements de police des communes aurait le double avantage de maintenir le rattachement de la matière à la compétence des parquets et du juge de police, y compris par la procédure de l'ordonnance pénale, et de répondre à un impératif d'unicité des mécanismes de sanction à l'instar du régime appliqué en France. Le remplacement du système des sanctions administratives communales en projet par celui des amendes forfaitaires à caractère pénal nécessiterait, selon le Conseil d'État, une refonte conséquente du titre X du livre II du Code pénal traitant des différentes catégories de contraventions, en y libellant l'incrimination des comportements répréhensibles à sanctionner. La répartition des différentes contraventions entre plusieurs classes permettrait de prévoir une gradation des amendes forfaitaires selon les différentes catégories en tenant compte de la gravité objective des infractions.</p>	p.m.

	<p>Une autre question porte sur la sauvegarde des droits des personnes visées par l'amende forfaitaire et le droit de la contester par un recours juridictionnel. Dans le système tel que prévu, la personne pécuniairement redevable est informée d'abord par courrier simple, ensuite par lettre recommandée qui indique les conséquences en cas de non-paiement de l'avertissement taxé. À chaque fois, elle dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour payer l'avertissement taxé. Elle reçoit encore information de l'adoption de l'amende forfaitaire qui ne semble pas encore être revêtue de la formule exécutoire à ce stade de la procédure. Sauf la contestation d'être l'auteur de l'infraction, prévue à l'article 8, aucun recours contre l'adoption de cet acte ni contre le titre exécutoire dont il est revêtu ou encore contre la procédure d'exécution forcée n'est prévu.</p> <p>À cet égard, le Conseil d'État renvoie au dispositif détaillé du code de procédure pénale français qui prévoit, à côté de l'avis de contravention invitant la personne redevable à payer et contre lequel le contrevenant peut introduire une protestation, un avis émanant du Trésor public invitant le contrevenant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire déjà revêtue du titre exécutoire. Contre ce dernier avis, le contrevenant peut introduire une requête tendant à l'exonération (article 529-2) ou une réclamation motivée (article 530). Cette réclamation motivée a pour effet d'annuler le titre exécutoire. En cas de protestation, de requête ou de réclamation, le ministère public retrouve l'intégralité de ses compétences de poursuivre devant le juge, y compris le droit de renoncer à l'exercice de poursuites. Il appartient dans ce cas au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer le contrevenant devant le juge (article 530-1). Il est vrai que le code de procédure pénale français soumet la protestation, la requête et la réclamation à des conditions strictes pouvant aboutir à une déclaration d'irrecevabilité ou encore à l'obligation de consigner au préalable le montant de l'amende forfaitaire.</p> <p>Toujours est-il qu'en France l'amende forfaitaire n'évince pas complètement l'application des règles générales de la procédure pénale et notamment le droit d'être jugé par un magistrat indépendant que consacre l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	p.m.
--	--	------

	<p>Grâce à cette ouverture, ces procédures ont été jugées, par la chambre criminelle de la cour de cassation française, conformes à la Convention. L'application de ce cadre restrictif donne toutefois régulièrement lieu à des contestations.</p> <p>Les contestations de la procédure de l'amende forfaitaire en France sont à l'origine d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Quand bien même la Cour européenne des droits de l'homme n'érige pas le droit d'accès à un tribunal en droit absolu, elle considère que ce droit ne saurait être atteint dans sa substance même, ce qui serait le cas si le bien-fondé de la contestation de la contravention ne peut pas être apprécié par le juge. Ainsi, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, pour violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce que le ministère public a refusé, à la suite de réclamations du contrevenant contre l'amende forfaitaire, de saisir le juge. Dans un autre arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a, par contre, admis la justification des limites apportées au droit à un tribunal.</p>	
	<p>Le Conseil d'État constate que le mécanisme envisagé dans la loi en projet ne prévoit aucune réclamation de la personne pécuniairement redevable contre l'amende forfaitaire revêtue du titre exécutoire ni aucun moyen de saisir un juge. La procédure de la contestation dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la lettre simple ou de la lettre recommandée ne saurait, aux yeux du Conseil d'État, équivaloir à un droit de recours effectif à un juge et cela pour deux raisons. La première tient au fait qu'à ce stade de la procédure l'amende forfaitaire exécutoire n'a pas encore été décidée et que l'avis par lettre simple autant que celui par lettre recommandée, ne constitue qu'une invitation à régler l'avertissement taxé. La seconde consiste dans la nature du recours qui est de contester être l'auteur de l'infraction. Or, d'autres moyens pour contester la légalité de l'imposition d'une amende forfaitaire exécutoire peuvent être envisagés. La solution consistant à admettre un recours de droit commun devant le juge administratif est à éviter, compte tenu du rôle assumé par le ministère public dans la procédure. Au regard du droit d'accès au juge consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des</p>	<p>Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'introduire un recours effectif contre cette décision d'amende forfaitaire.</p> <p>Explications : La personne concernée peut former une réclamation auprès du procureur d'Etat qui a délivré la décision dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire. A l'instar du délai de quarante-cinq jours prévu pour le paiement ou la contestation, le délai de réclamation plus court de trente jours est à repris du texte français (articles 529-1 et 530 alinéa 2 du Code de procédure pénale français).</p> <p>Afin d'éviter un recours abusif à la procédure de réclamation et d'éviter ainsi un engorgement des autorités judiciaires pour des infractions mineures punies d'amendes modérées, et comme suite à l'assentiment du Conseil d'Etat de voir l'exercice du droit de réclamation entouré de conditions, il</p>

droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État se doit d'émettre une **opposition formelle** à l'encontre du dispositif sous examen. (...)

Contre la notification de cette amende forfaitaire exécutoire par le procureur d'État, une réclamation serait possible. Elle aurait pour effet d'annuler l'amende forfaitaire. Le Conseil d'État peut imaginer que cette réclamation puisse être entourée de conditions sans pour autant que celles-ci portent atteinte au droit d'accès au juge. Il appartiendra au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer la personne en cause devant le juge de police, pour obtenir sa condamnation au paiement de l'amende forfaitaire comme personne pécuniairement redevable.

est prévu que la réclamation doit être présentée par écrit, être motivée et accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. En outre, conformément aux règles procédurales françaises relatives à la consignation préalable (article 529-10 du Code de procédure pénale français), la personne concernée devra justifier avoir déposé le montant de l'amende forfaitaire au moment du dépôt de la réclamation.

Par dérogation au droit commun, en l'occurrence la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, qui prévoit que tout bien à consigner doit être consigné auprès de la caisse de consignation, il est proposé que les 98€ soient déposés sur un compte de la Police grand-ducale, aux motifs suivants :

1. le Centre a la vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est ainsi outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation) et faire le lien entre les paiements intervenus et la procédure en cours
2. l'introduction d'un dépôt à faire auprès de la Police grand-ducale permet d'éviter aux conducteurs concernés le risque, si on indiquait deux comptes différents sur le formulaire, de paiements erronés.

Le non-respect de ces formalités est sanctionné par l'irrecevabilité de la réclamation. L'irrecevabilité est constatée non pas par le procureur d'Etat mais par le tribunal de police devant lequel le contrevenant est cité.

Le procureur d'Etat saisi de la réclamation est appelé à décider soit de citer le contrevenant devant le tribunal de police, ce qu'il fera dans les formes prévues pour les citations pour contraventions de police conformément aux articles 146 et suivants du Code de procédure pénale, soit de renoncer aux poursuites conformément à son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des poursuites. Le rappel du pouvoir d'opportunité des poursuites peut paraître superflu mais se justifie au regard de la procédure inédite relative à l'amende

forfaitaire et se retrouve également dans le texte français (article 530-1 du Code de procédure pénale français).

Le tribunal de police statuera sur l'infraction en premier et dernier ressort. La suppression de l'appel est justifiée compte tenu de la nature mineure de l'infraction en cause et des dispositions de l'article 2 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoient que le droit au double degré de juridiction peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi. Bien que le texte ne le prévoie pas expressément, le recours en cassation contre le jugement du tribunal de police statuant sur réclamation reste ouvert, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale.

En l'absence de réclamation, l'amende est payable dans le délai de trente jours à partir de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire (paragraphe 3, alinéa 2). En l'absence de paiement, l'amende forfaitaire sera recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines (paragraphe 3, alinéa 3).

Les nouvelles dispositions figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 3 sont tirées de la législation française (articles 529 et 530 du Code de procédure pénale français) et ont pour objet de préciser le régime de l'amende forfaitaire en ce que l'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire et que la prescription de l'amende forfaitaire commence à courir à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire prise par le procureur d'Etat. Le délai de prescription de l'amende forfaitaire est de deux ans, à l'instar de ce qui est prévu pour les peines de police (article 639 du Code de procédure pénale).

=> reformuler le paragraphe (2) qui devient le paragraphe (3)

« (3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne

donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'Etat, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'Etat vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne

		<p><u>pécuniairement responsable notofoe au procureur d'Etat une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.</u></p> <p><u>Le procureur d'Etat, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.</u></p> <p><u>En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.»</u></p> <p>= amendement</p>
<p>(3) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.</p>	<p>Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée du paragraphe 3 qui réserve l'application des dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Dans la mesure où le dispositif sous examen est dérogatoire au droit commun et établit un régime complet et autonome de sanction pour les infractions constatées au moyen du système de contrôle et de sanction automatisés, cette réserve est dépourvue de portée pratique.</p>	<p>Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de garder le paragraphe 4 du projet de loi prévoyant que « <i>pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent</i> ».</p> <p><u>Justifications :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ le renvoi à ces dispositions se justifie eu égard aux dérogations apportées au régime général des avertissements taxés pour les infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire afin de tenir compte des spécificités du système CSA ➔ cette disposition n'est pas nouvelle et constitue l'actuel paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 25 juillet 2015

		Au vu de l'insertion du nouveau paragraphe (2), le paragraphe est à renuméroter en paragraphe (4).
(4) <u>En cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.</u> »	Le paragraphe 4 du nouvel article 6 introduit une sorte de peine plancher. Le Conseil d'État peut suivre les explications fournies par les auteurs selon lesquelles il faut éviter que la personne pécuniairement redevable gagne à refuser de payer volontairement l'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions, ce mécanisme ne porte pas atteinte au rôle traditionnel du juge quand il applique des circonstances atténuantes.	p.m. Finalement, l'actuel paragraphe 4 du projet de loi, en vertu duquel en cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire, a été supprimé et intégré dans le paragraphe 3, alors qu'il concerne le régime des infractions ne donnant pas lieu à un retrait de points sur le permis de conduire qui est exposé dans ce paragraphe 3.
	Article 4bis (Nouveau)	
	Observation d'ordre légistique : <i>Il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours, et « procureur général d'État » avec une lettre « p » minuscule.</i>	Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer « 45 » par « quarante-cinq » jours dans tout le texte de la loi de 2015. ⇒ introduire un nouvel article 4bis au projet de loi, libellé comme suit : Art. 4bis. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre « 45 » est remplacé par le terme « quarante-cinq ». = amendement
	Article 5	
Art. 5. Derrière l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article 7bis avec le libellé suivant : « Art. 7bis. Adresse de notification	Observation d'ordre légistique : <i>Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit : « Après l'article 7 de la même loi est inséré [...] ».</i>	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i>
<u>Les informations dont question aux articles 5, 6 et 7</u> sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi	L'article sous revue introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un article 7bis qui reprend l'essentiel du libellé de l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi précitée disposition qui se	/

<p>modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »</p>	<p>trouve supprimée par l'article 4 du projet de loi sous avis. Le texte n'appelle <u>pas d'observation</u> particulière de la part du Conseil d'État.</p>	
	<p>Observations d'ordre légistique : <i>À la première phrase, il y a lieu d'écrire « aux articles 5 à 7 ».</i> <i>Toujours à la première phrase, il convient d'insérer une virgule entre les termes « personnes physiques » et « pour la personne ».</i> <i>À la deuxième phrase de l'article 7bis qu'il est proposé d'ajouter à la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, il faut insérer l'article contracté « du » avant le terme « propriétaire ».</i></p>	<p><i>Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises.</i></p>
	<p>Article 6</p>	
<p>Art. 6. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :</p>	<p>L'article sous examen précise la procédure de contestation prévue à l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en particulier en ce qui concerne les délais. Il n'appelle <u>pas d'observation</u>.</p>	<p>/</p>
<p>1. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :</p>	<p>Observation d'ordre légistique : <i>Au point 1), il faut lire « Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé [...] ».</i></p>	<p><i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i></p>
<p><u>« En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court respectivement à partir :</u></p>	<p>Observations d'ordre légistique : <i>Il y a encore lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours.</i> <i>L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les subdivisions complémentaires se font en points, caractérisés par un numéro</i></p>	<p><i>Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises, pour autant qu'elles ne sont devenues sans objet du fait des amendements proposés.</i></p> <p>Le présent article 6 vise à tenir compte de la nouvelle procédure d'envoi de l'avertissement taxé et du courrier relatif à l'amende forfaitaire, en énumérant à l'article 8 de la</p>

<ul style="list-style-type: none"> - <u>de la date du courrier prévu par l'article 5 ;</u> - <u>de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ;</u> - <u>de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée dont question à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »</u> 	<p><i>suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...)</i></p> <p><i>Au deuxième tiret, il faut lire « à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2».</i></p>	<p>loi de 2015 les points de départ des délais de paiement et de contestation de l'infraction reprochée. Au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter à la procédure simplifiée suite à l'avis du Conseil d'Etat, une référence au paragraphe 2 de l'article 6 tout comme le troisième tiret sont devenus superflus, alors que selon la nouvelle articulation de l'article 6, le paragraphe 2 décrit la procédure applicable aux infractions entraînant une perte de points sur le permis de conduire, selon laquelle un procès-verbal doit être dressé.</p> <p>⇒ Remplacer le point 1. de cet article 6 par le libellé suivant :</p> <p>« En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »</p> <p>= amendement</p>
/	/	<p>Etant donné que la réclamation auprès du Procureur d'Etat qu'il est proposé d'introduire à l'endroit de l'article 4 (portant modification de l'article 6 de la loi de 2015) peut être formée par courrier simple et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de supprimer au niveau de la contestation l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>⇒ Insérer un nouveau point 2 à l'article 6 et renuméroter l'actuel point 2. en point 3. :</p> <p>2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est</p>

		<p>remplacée par le libellé suivant :</p> <p>« A cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants: »</p> <p>= amendement</p>
/	/	<p>Pour écarter des erreurs dans l'identification du conducteur désigné, il est impératif, tant pour le Centre que pour les parquets, de connaître avec certitude l'identité de l'auteur présumé de l'infraction, et ce afin d'éviter d'engager des poursuites contre un tiers innocent.</p> <p>3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« 2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction; »</p> <p>= amendement</p>
<p>2. Le paragraphe 1^{er} est complété <i>in fine</i> par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :</p> <p>« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception. »</p>	/	<p>Si la proposition de supprimer l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception est retenue, la troisième phrase de cet alinéa peut être rayée.</p> <p>⇒ Nouveau libellé de ce dernier alinéa du paragraphe 1^{er} :</p> <p>« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. »</p> <p>= amendement</p>
	Article 7	

<p>Art. 7. Derrière l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article 8bis libellé comme suit :</p> <p>« Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale</p>	<p>Observation d'ordre légistique : <i>Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit :</i> <i>« Après l'article 8 de la même loi est inséré [...] ».</i></p>	<p><i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i></p>
<p><u>Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »</u></p>	<p>L'article sous examen introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un nouvel article 8bis qui oblige le représentant légal d'une personne morale de désigner au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule. Ce nouveau texte doit être lu en relation avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, aux termes duquel la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal de la personne morale propriétaire du véhicule. Le Conseil d'État a compris que les auteurs se sont inspirés du nouvel article L.121-6 du code de la route français introduit par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.</p> <p>Le concept de représentant légal d'une personne morale figure déjà dans la loi actuelle à l'article 4 relatif à la responsabilité. Ce concept reçoit toutefois une portée autrement importante avec l'obligation de désignation du conducteur du véhicule et l'incrimination du défaut de coopération. Le Conseil d'Etat s'interroge d'abord sur la portée de cette notion en relation avec le droit des sociétés luxembourgeois qui ne connaît pas les références à cette notion fréquentes en droit français. Selon le type de société, les statuts ou les décisions prises par les organes sociaux, l'identité des « représentants légaux » varie. Ainsi, l'article 53, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales précise que c'est le conseil d'administration qui « représente la société à l'égard des tiers et en justice ». S'ajoute à cela que la fonction de « représentation » se résume rarement à une personne physique. Par exemple, le conseil d'administration d'une société anonyme ou le conseil de gérance d'une société à responsabilité limitée peut être constitué de personnes morales, de droit luxembourgeois ou de droit étranger. Qu'en est-il encore de la structure particulière des sociétés en commandite ou bien d'autres entités, comme les sociétés civiles,</p>	<p>p.m.</p>

	<p>les associations sans but lucratif, les sociétés de personnes ou encore les succursales luxembourgeoises de personnes morales de droit étranger ?</p> <p>Le Conseil d'État se demande encore à qui appartient l'obligation prévue au nouvel article 8bis qu'il est prévu d'insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2015 dans le cadre d'une administration qui n'a pas de représentant légal, au sens juridique du terme. S'agira-t-il du chef de l'administration, du ministre compétent ou du ministre d'État, en tant que représentant de l'État. La question se pose également pour les communes et les syndicats de communes ainsi que pour les établissements publics. Dans les communes, s'agit-il du conseil communal, organe collégial, qui règle tout ce qui est d'intérêt communal, s'agit-il du collège des bourgmestre et échevins, organe collégial, chargé de l'administration des établissements communaux et de la surveillance des services communaux, ou s'agit-il du bourgmestre, organe individuel, chargé sous le contreseing du secrétaire communal de la signature des actes et de la correspondance de la commune ? Dans les syndicats de communes, la situation est analogue. La direction des établissements publics est également collégiale.</p>	
	<p>Observation d'ordre légistique :</p> <p>Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit : « Après l'article 8 de la même loi est inséré [...] ».</p>	L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.
	Article 8	
Art. 8. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :	/	/
1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5, <u>6</u> et 7 ».	<p>Observation d'ordre légistique :</p> <p>Au point 1), les termes à remplacer sont à rédiger de la manière suivante : « articles 5 à 7 ».</p>	<p>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</p> <p>Il est proposé de reprendre cette observation du Conseil d'Etat dans le reste du texte et de remplacer à l'alinéa 1^{er} de cet article 9, les références aux « articles 6, 7 et 8 » par « articles 6 à 8 ».</p> <p>⇒ Le point 1. de cet article 9 serait dès lors reformulé comme suit :</p>

		<p>1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5 à 7 » et celles aux « articles 6, 7 et 8 » par « articles 6 à 8 ».</p> <p>= amendement</p>
		<p>Comme la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière a entre-temps été modifiée, il est proposé de se référer à l'endroit de l'article 9 à « la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».</p> <p>⇒ Insérer un nouveau point 2. et renuméroter l'actuel point 2. en point 3.</p> <p>2. Le renvoi à la « loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière » est remplacé par « la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».</p>
<p>2. L'article 9 est complété <i>in fine</i> par un nouvel alinéa libellé comme suit :</p> <p>« <u>Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 2, peut également se faire conformément à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.</u>»</p>	<p>L'article sous avis complète l'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 par un nouvel alinéa qui prévoit le recouvrement de l'amende forfaitaire en vertu de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, sinon par application des conventions internationales pertinentes. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette disposition. Si l'amende forfaitaire introduite par la loi sous examen relève du champ d'application de la loi précitée du 23 février 2010 ou de conventions internationales que le texte sous examen omet d'ailleurs de préciser, ces instruments légaux ou internationaux s'appliquent sans qu'il ne faille le prévoir expressément dans la loi sous examen. La loi ne doit pas contenir des méthodes d'application de ses dispositions normatives à l'adresse de l'administration ni contenir des renvois à d'autres dispositions légales déjà existantes utiles ou pertinentes pour</p>	<p>p.m.</p> <p>Au vue de la nouvelle articulation de l'article 6, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 6, paragraphe 2, par un renvoi à l'article 6, paragraphe 3, de sorte que cet alinéa se lira comme suit :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 3, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 3, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède</p>

	<p>l'application de la nouvelle loi. Si, par contre, l'amende forfaitaire n'est pas visée par la loi précitée du 23 février 2010 ou s'il n'existe pas de dispositions internationales pertinentes, la disposition sous examen ne saurait fonder un titre en vue d'une exécution transfrontalière. Il est vrai que le texte actuel de l'article 9, alinéa 2, de la loi comporte déjà un renvoi à la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier des informations concernant les informations en matière de sécurité routière.</p> <p>En ce qui concerne plus précisément la loi précitée du 23 février 2010, le Conseil d'État relève qu'elle transpose la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. C'est au regard du dispositif de cette décision-cadre qu'il y a lieu d'examiner si l'amende forfaitaire peut relever du champ d'application de la loi de transposition nationale. Une loi nationale ne saurait, en effet, étendre le champ d'application d'une norme européenne. À ce titre encore, la disposition sous examen, non seulement est superflue, mais risque, selon l'interprétation retenue de la décision-cadre, d'être contestable. À cet égard, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, lettre b), de la décision-cadre définit la « sanction pécuniaire » comme « une somme d'argent après condamnation pour une infraction imposée dans le cadre d'une décision ». La qualification de l'amende forfaitaire, au regard de ce texte, renvoie à la question de savoir s'il s'agit d'une sanction purement administrative ou d'une sanction de nature pénale quoique non prononcée par un juge. Selon le Conseil d'État, il existe des arguments très forts en faveur de la seconde lecture vu que, d'après les considérants de la décision-cadre, celle-ci vise toutes les « sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives ». En cas de litige, la question devra toutefois être tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel en interprétation de la décision-cadre.</p>	<p>pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables. »</p> <p>= amendement</p>
	<p>Observations d'ordre légistique :</p> <p><i>Au point 2), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.</i></p>	<p><i>Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises.</i></p>

	<i>Il convient par ailleurs de se référer à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3. Une référence au dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 2, est en effet à proscrire en ce qu'il n'est pas sûr que cet alinéa reste, suite à d'éventuels ajouts ultérieurs, le dernier alinéa de ce paragraphe.</i>	
	Article 9	
<p>Art. 9. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Art. 12. Dispositions pénales.</p> <p>Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 <u>et 8bis</u> est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.</p> <p><u>Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8bis est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés.»</u></p>	<p>L'article sous avis remplace le libellé de l'article 12 en érigeant en délit le fait, pour les représentants légaux de personnes morales, de ne pas répondre à l'obligation de fournir tous les renseignements permettant d'identifier le conducteur. La disposition sous examen doit être vue en relation avec le nouvel article 8bis et le Conseil d'État renvoie à ses considérations précédentes. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la sanction pénale personnelle qui serait prononcée contre le « représentant légal » d'une personne morale de droit public.</p>	p.m.
	<p>Observation d'ordre légistique :</p> <p><i>Il convient d'écrire à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 « toute déclaration faite dans une intention frauduleuse [...] ».</i></p>	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i>
	Article 9bis (nouveau)	
/	/	<p>Il est proposé d'adapter l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour clarifier une disposition ayant trait à la réduction des points sur le permis de conduire.</p> <p><i>« Pour autant qu'une des infractions mentionnées ci-avant ait été commise sur le territoire du Grand-Duché</i></p>

		<p><i>de Luxembourg, toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable, et tout avertissement taxé dont le contrevenant s'est acquitté dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction, entraîne une réduction du nombre de points affecté au permis de conduire. Cette réduction intervient de plein droit ».</i></p> <p>En effet, le nouveau mécanisme proposé par le présent projet de loi propose d'instaurer, du fait de l'envoi d'un premier courrier simple et d'un deuxième courrier par lettre recommandée, deux délais de quarante-cinq jours pour s'acquitter de l'avertissement taxé. En effet, en vue du retrait de points, le fait d'avoir payé l'avertissement taxé est relevant indépendamment du délai dans lequel il est intervenu. Ainsi il est proposé de supprimer, dans le libellé de l'article 2bis, la mention des 45 jours suivant la constatation de l'infraction.</p> <p>⇒ Introduire un nouvel article 9bis</p> <p>Art. 9bis. A l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction » sont supprimés.</p> <p>= amendement</p>
	Article 10	
<p>Art. 10. A l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes :</p>	/	<p>Au vu de l'insertion du nouvel article 9bis, la référence à la loi de 1955 est à adapter dans la phase introductive.</p> <p>Art. 10. A l'article 17, paragraphe 1, de la loi précitée du 14 février 1955 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>= amendement</p>
<p>1. Le premier alinéa est complété <i>in fine</i> par un</p>	<p>L'article sous revue introduit à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi</p>	<p>Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat, qui estime</p>

<p>nouveau point 6) avec la teneur suivante : <u>« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »</u></p>	<p>précitée du 14 février 1955 la possibilité pour la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises d'immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité du recours à ce mécanisme de contrainte assez lourd par rapport à une infraction qui n'est pas d'une gravité extrême même si elle se trouve sanctionnée par le dispositif nouveau et particulier de l'amende forfaitaire. Il rappelle que l'article, dans sa version originale, prévoyait l'immobilisation dans une optique de sécurité routière et non pas pour faciliter le recouvrement d'une amende. Se pose, à l'évidence, un problème de proportionnalité entre la mesure, à savoir l'immobilisation, et le but poursuivi, à savoir le paiement d'une amende forfaitaire d'un montant réduit. Le Conseil d'État considère que les seules considérations tenant à la simplification du travail administratif ne sauraient justifier le recours à des moyens de contrainte exorbitants du droit commun.</p>	<p>que la possibilité d'immobilisation du véhicule en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire est disproportionnée par rapport au but poursuivi, au motif que cette mesure vise à inciter les personnes concernées à payer l'avertissement taxé respectivement l'amende forfaitaire. A relever encore que pareille mesure existe déjà actuellement en cas de non-paiement de la taxe sur les véhicules routiers, taxe dont le montant est comparable avec le montant de l'amende forfaitaire.</p> <p>Pour tenir compte de l'introduction d'une voie de recours contre l'amende forfaitaire, en l'occurrence la réclamation, le libellé des deux paragraphes de l'article 10 complétant l'article 17 de la loi de 1955 pour pouvoir immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti doit être complété en ce sens à éviter l'immobilisation en cas de la réclamation formée par le contrevenant.</p> <p>« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l'objet d'une réclamation. »</p> <p>= amendement</p>
	<p>Le Conseil d'État profite encore du présent avis pour attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur un problème qu'il a déjà évoqué dans des avis antérieurs, à savoir la non-conformité avec le droit européen de la disposition de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 1), de la loi précitée du 14 février 1955 qui permet l'immobilisation du véhicule de tout conducteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg. Cette disposition constitue, ainsi que la Cour de justice des Communautés européennes l'a relevé, une discrimination en vertu de la résidence, assimilée à une discrimination en vertu de la nationalité, et le Luxembourg risque une condamnation pour violation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>	<p>p.m.</p>
	<p>Observations d'ordre légistique :</p>	<p>Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont</p>

	<i>Au point 1), il faut écrire « alinéa 1^{er} » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 6.</i>	reprises.
2. Le deuxième alinéa est complété <i>in fine</i> par un nouveau point 5) avec la teneur suivante : « 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »	Observations d'ordre légistique : <i>Au point 2), il faut lire « L'alinéa 2 » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 5.</i>	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i> Pour tenir compte de l'introduction d'une voie de recours contre l'amende forfaitaire, en l'occurrence la réclamation, le libellé des deux paragraphes de l'article 10 complétant l'article 17 de la loi de 1955 pour pouvoir immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti doit être complété en ce sens à éviter l'immobilisation en cas de la réclamation formée par le contrevenant. « 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l'objet d'une réclamation. » = amendement
	Article 11	
Art. 11. A la suite de l'article 11 de loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, il est inséré un nouvel article 11bis libellé comme suit :	Observation d'ordre légistique : <i>La loi que la loi en projet se propose de modifier ne comporte pas d'intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de citer l'intitulé complet de l'acte dont question, en l'occurrence :</i> « loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i>

	<p><i>l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ».</i></p>	
<p>« Art. 11bis. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.</p> <p>(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »</p>	<p>L'article sous examen introduit un article 11bis dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises autorisant le Centre commun de la sécurité sociale à transmettre, par transfert de données « sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé », à l'Administration de l'enregistrement et des domaines « les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente » afin de permettre à cette dernière de procéder au recouvrement des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 juillet 2015. La disposition sous examen ne donne <u>pas lieu à des observations</u> particulières de la part du Conseil d'État.</p>	/
	<p>Observation d'ordre légistique : Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, il convient de se référer au Code de procédure pénale et non plus au Code d'instruction criminelle. Il faudra ainsi remplacer l'ancienne dénomination de « Code d'instruction criminelle » par celle, nouvelle, de « Code de procédure pénale » à l'article 11bis qu'il est proposé d'ajouter à loi précitée du 19 décembre 2008.</p>	<p><i>Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.</i></p> <p>Il est proposé de remplacer l'ancienne dénomination de « Code d'instruction criminelle » par celle, nouvelle, de « Code de procédure pénale » dans toute la loi de 2015, en l'occurrence aux articles 2 et 3.</p> <p>= amendement</p>
	<p>Article 12</p>	

<p>Art. 12. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifié comme suit :</p>	<p>Observation d'ordre légistique : <i>Le liminaire de l'article sous avis doit renseigner sur le remplacement de l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.</i> <i>De ce qui précède, l'article sous avis se lira comme suit :</i> <i>« Art. 12. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant :</i> <i>« Art. 10. L'exécution au Luxembourg [...] ». »</i></p>	<p><i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i></p>
<p>« L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.</p> <p>Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »</p>	<p>L'article sous revue entend modifier l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires afin d'autoriser l'Administration de l'enregistrement et des domaines de recouvrer au Luxembourg des sanctions pécuniaires prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne. L'article n'appelle <u>pas d'observation</u> de la part du Conseil d'Etat.</p>	<p>/</p>
	<p>Article 13</p>	
<p>Art. 13. A la suite de l'article 4 de la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article 4bis libellé comme suit :</p>	<p>Observation d'ordre légistique: <i>À la phrase introductive de la modification proposée, les auteurs du projet de loi se réfèrent à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Cette loi est toutefois publiée au Mémorial sous l'intitulé « Loi du 5 septembre 1807 relative aux Droits du Trésor public sur les Biens</i></p>	<p><i>Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat. En effet, l'article 13 du projet de loi, il y a lieu de maintenir le renvoi à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, étant donné qu'il s'agit de la loi visée par l'AED.</i> <i>La loi du 5-15 septembre 1807 est publiée au Mémorial A5, tandis que la loi du 5 septembre 1807 (mentionnée dans l'avis</i></p>

	<i>comptables</i> ».	du CE) est publiée au Mémorial A4. Il s'agit donc de deux lois bien distinctes.
« 4bis. Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1 ^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, l'administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »	L'article sous avis propose de modifier la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, mieux connu sous les termes de « Tarif criminel ». Le Conseil d'État, sans être en mesure de se prononcer sur la nécessité de l'ajout proposé dans le texte sous examen, voudrait suggérer au Gouvernement de réfléchir à une réforme globale du Tarif criminel.	p.m.
	Observations d'ordre légistique: <i>L'observation relative à la référence au Code d'instruction criminelle à l'article 11 vaut également pour l'article sous avis. En outre, il y a lieu d'écrire « Administration de l'enregistrement [...] » avec une lettre « A » majuscule.</i>	<i>Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises.</i>
	Article 14	
Art. 14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, pour autant qu'elles concernent les infractions constatées au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, à partir du 1 ^{er} janvier 2017. Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 2. s'appliquent à partir du 1 ^{er} mars 2017.	L'article sous examen prévoit la mise en application des dispositions du présent projet à partir du 1 ^{er} janvier 2017, sauf pour les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, pour lesquelles la date de mise en vigueur prévue est celle du 1 ^{er} mars 2017. Ces dates se comprennent, au regard de la date de dépôt du projet de loi sous avis, fin 2016. Si ces dates sont maintenues, la loi en projet aura un effet rétroactif. Une telle rétroactivité est possible si elle joue en faveur des administrés ou des justiciables, ce qui est le cas pour l'article 2 de la loi en projet. Une application immédiate de la loi nouvelle avec un effet rétroactif par rapport à des infractions déjà constatées, serait encore envisageable pour les dispositions purement procédurales à condition qu'elles n'affectent pas négativement la situation des justiciables, ce qu'il faudra examiner	L'article 14 prévoit les dispositions transitoires pour les infractions constatées au moyen du système CSA avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer l'article 14 du présent projet de loi par le libellé suivant : « Art. 14. A l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour

au cas par cas. Une application du nouveau régime de l'amende forfaitaire, qui peut être considérée comme revêtant un caractère pénal, à des infractions déjà constatées viole le principe de la non-rétroactivité des peines, tel qu'il se dégage de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de la Constitution. Sur ce point, le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** au libellé sous examen.

lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé.»

= amendement

S'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions, ce, bien entendu, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive.

Toutefois, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le second alinéa écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA, ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs, mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. A ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'Etat, qui entendrait prendre

		<p>une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.</p> <p>En vertu de la non-rétroactivité des peines, sont encore écartées de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation.</p>
	<p>Observation d'ordre légistique: <i>L'article sous examen comprend deux dates de mise en vigueur rétroactives. L'effet rétroactif d'un texte est signalé par l'expression « produire ses effets au ... ». Le texte est à adapter aux endroits pertinents.</i></p>	<p><i>Observation devenue sans objet.</i></p>

7111

Loi du 10 avril 2018 modifiant

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 février 2018 et celle du Conseil d'État du 20 février 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant :

«3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6 ; ».

2. Au paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant :

«5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires ; ».

3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :

«6. gérer les consignations visées à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».

4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.

5. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8., libellé comme suit :

« 8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires.

»

6. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale » .

Art. 3.

À l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 juillet 2015, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée « Code de procédure pénale » .

Art. 4.

À l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

«

(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 3, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.

»

Art. 5.

À l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

«

(1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

»

Art. 6.

L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé.

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de quarante-cinq jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

»

Art. 7.

À l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre « 45 » est remplacé par le terme « quarante-cinq ».

Art. 8.

Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article 7bis avec le libellé suivant :

« **Art. 7bis. Adresse de notification**

Les informations dont question aux articles 5 à 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques **prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques**, pour la personne qui est mentionnée sur le

certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut du propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

»

Art. 9.

L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

«

(1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

»

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant :

« À cette fin, elle adresse le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants :

»

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant :

« 2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction ;

»

4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'État. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

»

Art. 10.

Après l'article 8 de la même loi est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit :

« **Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale**

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure.

»

Art. 11.

L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5 à 7 » et celles aux « articles 6, 7 et 8 » par « articles 6 à 8 » .

2. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 3, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 3, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables. »

Art. 12.

L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 12. Dispositions pénales.**

Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 et 8*bis* est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8*bis* est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés. »

Art. 13.

À l'article 2*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction » sont supprimés.

Art. 14.

À l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par un nouveau point 6 avec la teneur suivante :

« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l'objet d'une réclamation. »

2. L'alinéa 2 est complété *in fine* par un nouveau point 5 avec la teneur suivante :

« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l'objet d'une réclamation. »

Art. 15.

À la suite de l'article 11 de loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un nouvel article 11*bis* libellé comme suit :

« **Art. 11*bis*.**

(1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

»

Art. 16.

L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 10.

L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre État membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'État peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'État d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé.

»

Art. 17.

À la suite de l'article 4 de la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article 4*bis* libellé comme suit :

« *4bis.*

Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

»

Art. 18.

À l'exception des articles 10 et 12, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions de l'article 6 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 10 avril 2018.
Henri

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Étienne Schneider

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7111 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

